

# Justice et État de droit

## 1<sup>ère</sup> Session spéciale annuelle de formation en droit international

Dakar, 17 - 20 mai 2021  
Radisson-BLU – Corniche Ouest  
15.03.2021

### Présentation

La Cour suprême, en partenariat avec la Fondation René Cassin, Institut des Droits de l'Homme de Strasbourg (FRC), la Fondation Friedrich Naumann pour la Liberté (FNF), l'Ambassade de France et la Délégation de l'Union Européenne (DUE) au Sénégal, a organisé du 17 au 20 mai 2021, à l'hôtel Radisson Blu de Dakar, une formation d'excellence en droit international.

Cette première session annuelle, dispensée par d'éminents professeurs d'université sénégalais et français et un magistrat de la Cour suprême, docteur en droit, a eu pour thème « Justice et État de droit » et a vu la participation de professionnels du droit que sont les magistrats des cours et tribunaux et les avocats.

Son objectif était d'offrir aux participants un accès à une formation d'excellence sur l'application correcte et effective des normes juridiques internationales en droit interne des États africains, de favoriser un dialogue judiciaire et de promouvoir les principes qui régissent l'État de droit.

Ainsi, Monsieur M. Sébastien Touzé, professeur à l'Université Panthéon-Assas (Paris II), Directeur de la Fondation René Cassin (FRC) et membre (Rapporteur) du Comité contre la Torture des Nations Unies a introduit les sous-thèmes articulés autour du développement des droits fondamentaux, des modes de contrôle des droits fondamentaux et du contrôle universel des droits fondamentaux.

Madame Laurence Burgorgue-Larsen, professeur de droit à la faculté de droit de la Sorbonne (Université Paris 1), membre de *l'Institut de recherche en droit international et européen de la Sorbonne* (IREDIÉS) et directrice du *Groupe d'études sur le droit international et le droit latino-américain* (GEDILAS) de la Sorbonne a, quant à elle, entretenu les auditeurs des sous-thèmes relatifs à l'identification et la mobilisation des sources constitutionnelles, internationales et régionales, au renforcement de l'indépendance et l'impartialité du juge et au contrôle régional de la justice nationale.

Quant à Monsieur Alioune Sall, professeur titulaire des Universités, agrégé des facultés de droit et professeur à l'Université Cheikh Anta Diop (UCAD) de Dakar, il a fait des communications sur le respect des garanties d'un procès équitable et le dialogue des juges.

Enfin, Monsieur Idrissa Sow, docteur en droit public, conseiller délégué à la Cour suprême du Sénégal et chargé d'enseignement à l'Institut des Métiers du Droit (IMD) de l'Université Cheikh Anta Diop (UCAD) de Dakar a développé les thèmes relatifs à la protection des droits fondamentaux par le juge national et à la garantie du droit au juge.



# Justice et État de droit

## 1<sup>ère</sup> session spéciale annuelle de formation en droit international

Dakar, 17 - 20 mai 2021

### Présentation du projet

Titre du projet : Justice et État de droit  
Type de projet : Session spéciale de formation  
Durée / période : 4 jours / 17 – 20 mai 2021  
Lieu : Radisson-BLU

Partenaires : Fondation Friedrich Naumann pour la Liberté (FNF), Fondation René Cassin, Institut International des Droits de l'Homme (FRC), Cour Suprême du Sénégal, Ambassade de France et Délégation de l'Union Européenne (DUE) au Sénégal  
Langue : Français

Nombre participants : 30

### I. Contexte et justification

Chaque époque est dominée par une notion maîtresse qui détermine les rapports sociaux, façonne l'organisation politique, l'ordre juridique et la conscience sociale. L'État de droit remplit aujourd'hui cette fonction et a pu développer son emprise avec le déclin des autres systèmes.

L'État de droit, selon la conception dominante, repose sur une vision globale de la société et une formidable prétention qui donneraient au droit vocation et aptitude à organiser la vie en société et contrôler entièrement l'ordre social. Il s'agit d'un ordre juridique permettant le contrôle du pouvoir et, partant, la protection de la dignité humaine.

Tout discours sur l'État de droit requiert la présentation d'un catalogue de principes, de droits et de techniques juridiques (primat et autorité de la loi, principe de légalité, égalité des sujets de droit, contrôle de constitutionnalité, etc.), et définit la relation entre le pouvoir et l'individu par le médium du droit qui constitue l'instrument privilégié, voir même exclusif de régulation de l'organisation politique et sociale. Une telle société se caractérise par la soumission de tout au droit qui régit et investit tous les secteurs.

L'État de droit est aujourd'hui considéré comme la principale caractéristique des régimes démocratiques et la justice doit en être le garant. En définitive, il est destiné à la mise en œuvre de l'esprit de justice. Le principe de l'État de droit suppose l'existence de juridictions indépendantes et compétentes pour trancher les conflits entre les différentes personnes juridiques, en appliquant à la fois le principe de légalité, qui découle de l'existence de la hiérarchie des normes, et le principe d'égalité devant la loi qui s'oppose à tout traitement différencié des personnes juridiques.

Un tel modèle implique l'existence d'une séparation des pouvoirs et d'une justice indépendante et crédible. Il convient alors de relever le défi lié au problème récurrent des menaces à l'État de droit et à la Justice, notamment en Afrique. En effet, la Justice faisant partie de l'État, seule son indépendance à l'égard des pouvoirs législatif et exécutif est en mesure de garantir son impartialité dans l'application des normes de droit.

Pilier fondamental de l'État de droit, la Justice est devenue un élément incontournable de la paix, de la stabilité et du développement d'un pays. En effet, les peuples exigent de plus en plus de protection contre les abus, l'arbitraire et les agressions de toute nature.

Par ailleurs, les juridictions doivent être en mesure de confronter les différentes normes, afin de juger de leur légalité, y compris s'il s'agit de règles ayant un rang élevé dans la hiérarchie. C'est le cas des conventions internationales qui, en vertu de l'article 98 de la constitution du Sénégal, ont une primauté sur le droit interne.

Pourtant, le constat est que les juridictions africaines appliquent peu les normes internationales dans le règlement des litiges. Il convient alors de poser le débat légitime sur l'introduction de ces instruments internationaux dans les corpus juridiques internes des États africains.

Comment ces normes internationales peuvent-elles intégrer l'ordre juridique interne de ces États ? Quelles sont leurs conditions d'applicabilité en droit interne ? Quelle est la place de ces normes dans le règlement des litiges en Afrique ? Quel est le mécanisme applicable ? Comment développer une culture d'ouverture des juges et des avocats aux normes et instruments internationaux ?

Il s'agit de relever le défi de la domestication du droit international qui passe nécessairement par le renforcement des capacités des membres de la famille judiciaire et la promotion d'un dialogue judiciaire. Ce dernier se traduit par le partage de la jurisprudence et des connaissances entre systèmes juridictionnels. En effet, à l'ère de la mondialisation et de la mutation numérique, rapprochant davantage les peuples, une justice sans frontière s'impose davantage.

Cette nouvelle dynamique interpelle les juges et les avocats qui ne peuvent plus se cloîtrer dans leurs corpus juridiques nationaux.

Conscients de la nécessité d'introduire les normes internationales dans les corpus juridiques des États en Afrique pour une cohérence de la gouvernance judiciaire et un renforcement de l'État de droit, la Cour suprême du Sénégal, la Fondation Friedrich Naumann pour la Liberté (FNF) et la Fondation René Cassin, Institut International des Droits de l'Homme (FRC), en partenariat avec l'Ambassade de France et la Délégation de l'Union Européenne (DUE) au Sénégal, ont initié cette session de formation sur « Justice et État de droit », afin d'offrir aux magistrats des cours et tribunaux, aux avocats et aux auxiliaires de justice la possibilité de mieux se familiariser avec les instruments juridiques internationaux et régionaux ainsi que les mécanismes de surveillance pour leur application effective.

La session s'articule autour d'une série de cours fondamentaux, de séminaires spécialisés portant sur des thématiques intéressant particulièrement les juridictions nationales des États en Afrique, de cours thématiques et de conférences spéciales.

Le corps enseignant soumettra aux auditeurs des cas pratiques et exercices de simulation de juridiction pour une meilleure compréhension de la théorie.

## II. Engagement des organisateurs

L'action de la Fondation Friedrich Naumann pour la liberté s'inscrit dans le cadre de sa mission de protection de la liberté et de la dignité humaine, mais aussi de promotion de la paix dans le monde. Elle répond également à une exigence de la République Fédérale d'Allemagne qui, à travers l'intervention des fondations politiques, veut contribuer au renforcement des principes d'État de droit, de la justice et des structures démocratiques en Afrique. L'engagement de la Fondation René Cassin, Institut International des Droits de l'homme de Strasbourg s'explique par son attachement à la protection et à la promotion des droits de la personne humaine ainsi que son souci d'améliorer, par l'enseignement et la recherche, la performance des systèmes judiciaires, conformément aux vœux de son fondateur René Cassin, principal rédacteur de la déclaration universelle des droits de l'homme.

Placée au sommet de la hiérarchie judiciaire du Sénégal, la Cour suprême joue le rôle de régulateur du système judiciaire et elle est un garant de l'État de droit. En vérifiant la bonne interprétation de la jurisprudence, elle assure l'unité du droit et contribue à l'élaboration progressive de la jurisprudence. Son engagement dans ce projet se justifie ainsi par sa mission d'apporter une réponse cohérente sur l'interprétation de la règle de droit par les juges du fond.

Pour cela, elle doit veiller à la bonne application de toutes les normes applicables aux litiges par le biais du principe de légalité dont fait partie intégrante les conventions internationales. Partenaire historique des institutions juridiques sénégalaises, l'Ambassade de France s'implique dans la mise en œuvre de ce projet, qui permettra de rendre l'enseignement de la Fondation René Cassin accessible au plus grand nombre et favorisera le dialogue franco-sénégalais sur la mise en œuvre des normes juridiques internationales.

L'Union européenne, avec l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne en 2011, accorde une place importante à la Charte des droits fondamentaux, comme source des droits fondamentaux, qui acquiert alors une valeur juridique contraignante pour ses États membres et se trouve intégrée au droit de l'Union en tant que principes généraux.

Elle inscrit son action dans un cadre global qui a pour objet de respecter et de promouvoir les droits de l'Homme et le droit international. En effet, les politiques de l'Union européenne intègrent la volonté de faire respecter, en son sein et dans le cadre de sa politique extérieure, les valeurs fondamentales de démocratie et des droits de l'homme. Elle demeure plus que jamais attachée à défendre et à promouvoir les droits de l'homme dans leur universalité et leur indivisibilité, tels qu'articulés dans la Charte des droits fondamentaux, autour des axes suivants : droits civils, droits politiques et droits économiques.

### III. Objectifs

L'objectif de cette session spéciale sur « Justice et État de droit » est d'offrir aux magistrats des cours et tribunaux, aux avocats et aux auxiliaires de justice, un accès à une formation d'excellence sur l'application correcte et effective des normes juridiques internationales en droit interne des États africains, de favoriser un dialogue judiciaire et de promouvoir les principes qui régissent l'État de droit.

Le renforcement des réflexes juridiques et de la connaissance des instruments internationaux permettra une meilleure appropriation des principes d'État de droit et des droits de l'Homme par les groupes ciblés, condition *sine qua non* à la pleine jouissance de ces droits par tous.

### IV. Groupes cibles

Cette session de formation est destinée en priorité aux magistrats des cours et tribunaux, aux avocats et aux auxiliaires de justice au Sénégal et en Afrique.

### V. Conditions d'admission

- a) Être titulaire d'un diplôme sanctionnant au moins quatre (4) années d'études universitaires ou d'un titre équivalent ;
- b) Être un professionnel de la justice (magistrat, avocat ou auxiliaire de justice) ;
- c) Justifier d'une expérience approfondie dans le domaine de l'État de droit de la justice et des droits de l'homme.

### VI. Processus de sélection

Dépôt des dossiers de candidature et sélection des candidats

La Cour suprême et le Barreau du Sénégal se chargent de procéder à la sélection des candidats, suite au dépôt des dossiers de candidature.

### VII. Lieu des cours

Hôtel Radisson Blu, Dakar, Sea Plaza, Route de la Corniche Ouest, Dakar, Sénégal  
Tél. +221 (33) 8693333 – Email : [info.dakar@radissonblu.com](mailto:info.dakar@radissonblu.com)

# JUSTICE ET ÉTAT DE DROIT

Session spéciale – Édition 1  
17-20 mai 2021

## Programme

Lundi 17, Mardi 18, Mercredi 19, Jeudi 20

09h00-10h30

Ouverture 09h00-09h30

Séance 4

Identifier et mobiliser les sources internationales & régionales  
Laurence BURGORGUE-LARSEN

Séance 7

Développer les modes de contrôle des droits fondamentaux  
Sébastien TOUZÉ

Séance 10

Le contrôle universel de la justice nationale  
Sébastien TOUZÉ

Séance 1

Présentation de la méthode et des séances 09h30-10h30

10h30-11h00 Pause-café

11h00-12h30

Séance 2

La protection des droits fondamentaux par le juge national  
Idrissa SOW

Séance 5

Développer les droits fondamentaux  
Sébastien TOUZÉ

Séance 8

Renforcer l'indépendance et l'impartialité de la Justice  
Laurence BURGORGUE-LARSEN

Séance 11

Le contrôle régional de la justice nationale  
Laurence BURGORGUE-LARSEN

12h30-14h00 Pause déjeuner

14h00-16h00

Séance 3

Identifier et mobiliser les sources constitutionnelles  
Laurence BURGORGUE-LARSEN (2h30)

## Séance 6

Garantir le droit au juge

Idrissa SOW

## Séance 9

Assurer le respect des garanties du procès équitable

Alioune SALL

## Conférence de clôture :

« Le dialogue des juges » - Témoignages

14h00-15h00

Alioune SALL

Restitution 15h00-16h00

Mot de clôture

Remise des attestations – Cocktail 16h00-17h00

**Experts****Professeur Sébastien TOUZÉ**

M. Sébastien Touzé est professeur à l'Université Panthéon-Assas (Paris II), Directeur de la Fondation René Cassin (FRC) et membre (Rapporteur) du Comité contre la torture des Nations Unies. Il fut également Secrétaire général de la Société française pour le droit international pendant trois ans. Docteur en droit de l'Université Panthéon-Assas (Paris II), il a largement publié sur le droit international des droits de l'homme et sur le système européen de protection des droits de l'homme. Le Professeur Sébastien Touzé a dirigé plus de dix ouvrages, le dernier étant : « *La Cour européenne des droits de l'homme – une confiance nécessaire pour une autorité renouvelée* ». Depuis 2006, il a participé à plus de vingt colloques et conférences qui se sont tenus en France et à l'étranger.

**Professeur Laurence BURGORGUE-LARSEN**

Madame Laurence Burgorgue-Larsen est professeur de droit à la faculté de droit de la Sorbonne (Université Paris 1), membre de l'Institut de recherche en droit international et européen de la Sorbonne (IREDIÉS) et directrice du Groupe d'études sur le droit international et le droit latino-américain (GEDILAS) de la Sorbonne. Elle est directrice de la collection « Cahiers européens » chez l'éditeur français Pedone et membre de nombreux conseils scientifiques de revues juridiques (par exemple, *EJHR*, *NQHR*, *RTDH*). Ses recherches et ses enseignements concernent le droit international des droits de l'homme, le droit constitutionnel comparé et le droit européen avec un goût prononcé pour l'étude des rapports de systèmes. Ses publications (en plusieurs langues) sont diverses dans le domaine des droits de l'homme régionaux.

En français, elle est l'auteur, par exemple, de *Les trois Cours régionales des droits de l'homme in context. La justice qui n'allait pas de soi*, Paris, Pedone, 2020, 589 p. et *La Convention européenne des droits de l'homme* (Paris, Lextenso, 2019, 3<sup>ème</sup> éd.) En anglais, elle est coauteur, avec A. Úbeda de Torres, de *The Inter-American Court of Human Right. Case Law and Commentaries*, (OUP, 2011). En espagnol, *El diálogo judicial. Máximo desafío de los tiempos jurídicos modernos*, México, Porrúa, 2013, 315 p. Elle a également dirigé de nombreuses recherches collectives, en français comme en espagnol.

Elle a été invitée dans de nombreuses Universités en Europe, en Afrique, en Asie ainsi que dans divers pays d'Amérique latine et a été, de 2012 jusqu'en 2019, juge à la Cour constitutionnelle d'Andorre (Présidente, 2014-2016).

### **Professeur Alioune SALL**

Professeur titulaire des Universités, agrégé des facultés de droit, Alioune SALL est professeur à l'Université Cheikh Anta Diop (UCAD) de Dakar.

Licencié en lettres, avocat, il a été avocat conseil devant la Cour Internationale de Justice de La Haye, la Cour de Justice de l'UEMOA et la Cour de Justice de la CEDEAO, où il a également exercé un mandat de juge. Il est par ailleurs membre du jury du concours d'agrégation du Conseil Africain et Malgache de l'Enseignement Supérieur (CAMES).

### **Dr. Idrissa SOW**

Titulaire d'un doctorat en droit public et lauréat 2010 du Programme d'Excellence Eiffel Doctorat, M. Idrissa SOW est magistrat, conseiller délégué à la Cour suprême du Sénégal et chargé d'enseignement à l'Institut des Métiers du Droit (IMD) de l'Université Cheikh Anta Diop (UCAD) de Dakar.

La problématique du séminaire sera centrée sur la question suivante : de quelle manière les juges nationaux – emblèmes de l'administration de la Justice – sont en mesure de participer au maintien et au développement de l'État de droit ?

Pour arriver à aborder logiquement ce séminaire, il est nécessaire que les intervenants connaissent les ressources juridiques disponibles, tant dans le champ du droit constitutionnel africain (et sénégalais) que du droit international des droits de l'homme, plus particulièrement du droit régional africain des droits de l'homme.

- L'analyse de quelques constitutions africaines et plus particulièrement la constitution sénégalaise a un double objet :

- Évaluer la place de la justice et identifier les principes majeurs qui l'irriguent. Est-ce que les principes d'indépendance et d'impartialité y sont mentionnés ? Est-ce que les éléments fondamentaux du procès équitable y figurent, etc. ? Il s'agit d'une manière de faire en sorte que les intervenants soient conscients des ressources juridiques locales à leur disposition.

Il faudra que les intervenant analysent eux-mêmes les textes (on les sélectionnera et on les leur enverra en avance).

- Évaluer la place du droit international (et du droit régional des droits de l'homme) dans quelques constitutions africaines, notamment la sénégalaise, afin que les intervenants prennent la mesure de la possibilité de convoquer, dans le cadre de leur office, le droit international des droits de l'homme.

- Leur transmettre l'arrêt de la Cour constitutionnelle du Congo du 22 juillet 2020 et leur demander de le réécrire afin que l'«ouverture» de la constitution congolaise au droit international soit utilisée de façon plus pertinente eu égard aux standards posés par les instruments internationaux, le Protocole de Maputo et l'arrêt de la Cour ADHP, Association pour le progrès et la Défense des droits des femmes maliennes (APDF) et Institute for Human Rights and Development in Africa (IHRDA) c. Mali, 11 mai 2018, fond.

- L'analyse des grands textes de droit international et de droit régional africain ainsi que des arrêts emblématiques (africains) a un double objet :

- Faire connaître aux intervenants l'étendue de la compétence *ratione materiae* de la Cour africaine afin qu'ils saisissent que la Cour peut appliquer aux faits de l'espèce moult instruments de droit international à partir du moment où ils sont ratifiés par l'État défendeur, ce qui lui permet de combler beaucoup de lacunes de la Charte et de l'enrichir.

- Faire prendre la mesure aux intervenants des standards internationaux (DUDH par exemple) et africains (Charte ADHP / Charte ADEG) concernant la justice et la démocratie / bonne gouvernance / État de droit.

- Faire une analyse critique de l'article 7 de la Charte africaine : comparaison avec les autres textes internationaux.
- Montrer que la JP de la Cour africaine a comblé ses lacunes : Cour ADHP, 20 novembre 2015, Fond, Alex Thomas c. Tanzanie + Cour ADHP, 3 juin 2016, Fond, Mohamed Abubakari c République-Unie de Tanzanie.

### **Démocratie / État de droit**

La Charte africaine de la démocratie, les élections et la gouvernance (CADEG) est mobilisée régulièrement par la Cour : discussion autour de l'arrêt de principe : Cour ADHP, 18 novembre 2016, Fond, Action pour la Protection des droits de l'homme (APDH) c. Côte d'Ivoire.

- Les faire travailler sur les arrêts de la Cour africaine où des questions de justice (indépendance et impartialité) et de démocratie sont en jeu.
  - Leur demander de les discuter de façon critique, voire d'en réécrire un qui ne leur semble pas suffisamment argumenté.
- Cour ADHP, 27 novembre 2020, Fond, XYZ c. République du Bénin.





FONDATION RENÉ CASSIN



FRIEDRICH NAUMANN  
FOUNDATION For Freedom.  
Afrique de l'Ouest

**JUSTICE ET ETAT DE DROIT**  
**Session spéciale – Edition 1**  
**17 – 20 mai 2021**

**Discours d'ouverture**  
**Cheikh Ahmed Tidiane Coulibaly,**  
**Premier président de la Cour suprême**

Monsieur le Procureur général près la Cour suprême,  
Monsieur le Directeur du service de documentation et d'études de la Cour suprême,  
Monsieur Sébastien Touzé, directeur de la Fondation René Cassin,  
Monsieur Jo Holden, directeur de la Fondation Friedrich Naumann pour la liberté,  
Madame Tiphaine Cosnier, du service de la coopération française,  
Mesdames et Messieurs les formateurs venus de la France et du Sénégal,  
Chers collègues et participants de la Cour suprême et des juridictions de fond.

Je voudrais me réjouir de l'heureux événement qui nous réunit aujourd'hui, sur l'initiative du service de documentation et d'études de la Cour suprême, la Fondation Nauman, la Fondation René Cassin et avec l'appui du service de la Coopération française et la Délégation de l'Union européenne.

Qu'il me soit permis d'adresser mes chaleureux remerciements à vous tous, pour votre engagement pour l'organisation de cette première édition de la Session spéciale de formation sur le thème de la « Justice et l'État de droit » qui, je l'espère, sera à la hauteur des formateurs de haut niveau et des participants sélectionnés pour leur professionnalisme.

Mesdames et messieurs,

Le thème choisi par les organisateurs est d'une actualité permanente tant les deux concepts de l'État de droit et de la justice ont traversé l'histoire et continuent d'être une demande constante dans toutes les démocraties.

Les deux concepts se complètent et l'un ne peut pas aller sans l'autre, au point qu'on peut dire que c'est un couple inséparable. En effet, que veut dire un État de droit sans une justice forte, indépendante, avec toutes les garanties d'impartialité ? Le principe de l'État de droit trouve sa garantie dans une société démocratique dans laquelle la séparation des pouvoirs est assurée avec une justice capable de répondre aux attentes légitimes des citoyens.

Vous l'avez relevé avec pertinence dans les termes de références de cette session historique : « Pilier fondamental de l'État de droit, la justice est devenue un élément incontournable de la paix, de la stabilité et du développement d'un pays. En effet, les peuples exigent de plus en plus de

protection contre les abus, l'arbitraire et les agressions de toute nature. Par ailleurs, les juridictions doivent être en mesure de confronter les différentes normes, afin de juger de leur légalité, y compris s'il s'agit de règles ayant un rang élevé dans la hiérarchie. C'est le cas des conventions internationales qui, en vertu de l'article 98 de la constitution du Sénégal, ont une primauté sur le droit interne ».

Pour garantir l'État de droit, les professionnels de la justice font face à un foisonnement de normes venues d'ailleurs et pourtant applicables au niveau national. En effet, si on a pu parler pendant longtemps d'« **une passion des lois du législateur** » national, selon les termes du doyen Jean Carbonnier, aujourd'hui, on peut lui emprunter les mêmes termes, et parler d'une passion des lois du législateur communautaire et du législateur international. L'État de droit suppose, aujourd'hui plus qu'hier, l'application de lois compatibles avec les règles et normes internationales en matière de droits de l'homme, car comme le dit le professeur Delmas-Marty « **la loi n'a pas tous les droits** ».

Notre Cour, à travers certaines décisions rendues récemment, notamment par ses chambres réunies, a montré l'importance qu'elle accorde aux conventions internationales dans son office. Ainsi, elle a exceptionnellement étendu le champ d'application du rabat à des erreurs qui ne sont pas matérielles ou quasi matérielles, comme la violation du principe d'impartialité en se fondant sur les dispositions de l'article 14-1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Arrêts n° 02/CR du 06 mars 2008, Billy Mbaye c/ Le Méridien Président et du 20 mars 2012) en décidant que :

« a commis une erreur de procédure la chambre de la Cour suprême qui, pour rejeter le moyen tiré de la violation de l'article 14-1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, a retenu que le conseiller de la mise en état est une émanation de la formation collégiale dont il prépare les décisions au plan de la procédure et que le fait qu'il statue sur le fond d'une affaire dans laquelle il a préalablement pris une mesure conservatoire de pure procédure n'implique pas une atteinte à l'exigence d'impartialité alors que le conseiller de la mise en état a méconnu le principe de l'impartialité consacré par ce texte dès lors qu'après avoir rendu son ordonnance, il a présidé la formation qui a statué sur l'appel contre celle-ci ». Elle a aussi retenu que : « l'exercice du droit de se pourvoir en cassation y compris, les motifs pour lesquels il peut être exercé, sont régis par la loi, entendue au sens des lois constitutionnelles, des traités, conventions internationaux et principes généraux de droit ;

Que la loi doit être la même pour tous; que si le législateur peut prévoir des règles de procédure différentes c'est à la condition que cela ne porte pas atteinte aux principes précités et que soient assurées aux justiciables des garanties égales, notamment quant au respect du principe des droits de la défense, qui implique en particulier l'existence d'une procédure juste et équitable ».

J'ai relevé ces décisions de la Cour suprême, parmi d'autres, pour démontrer que face à l'influence et à l'abondance des normes internationales et communautaires, nous ne devons pas avoir peur. Au contraire, nous devons revoir nos paradigmes et nos certitudes en faisant preuve de beaucoup plus d'humilité et d'ouverture. Et cela passe par une veille juridique constante, une culture d'ouverture aux droits de l'homme et une formation permanente.

C'est pourquoi je suis particulièrement attaché à la pérennisation de cette session spéciale de formation dont l'objectif est d'offrir aux magistrats des cours et tribunaux, aux avocats et aux auxiliaires de justice, un accès à une formation d'excellence sur l'application correcte et effective des normes juridiques internationales en droit interne des États africains, de favoriser un dialogue judiciaire et de promouvoir les principes qui régissent l'État de droit.

Je formule alors des vœux de succès à cette session spéciale qui, je l'espère, pourra à l'avenir s'ouvrir à beaucoup plus de participants nationaux, mais aussi internationaux.

Je vous remercie de votre aimable attention.

**Discours de Sébastien Touzé**  
**Professeur à l'Université Panthéon-Assas (Paris II),**  
**Directeur de la Fondation René Cassin (FRC),**  
**Membre du Comité contre la Torture des Nations Unies**

Chers participants,

L'État de droit est un référent mettant en scène un discours et des pratiques convoquant un ensemble de valeurs faisant l'objet d'une protection renforcée, principalement assurée par les juges.

Il s'agit principalement des valeurs qui structurent les sociétés libérales et démocratiques.

Au premier rang de ces valeurs, se situe le primat des droits de l'homme et des libertés fondamentales, fondé sur l'égalité de dignité de tous les êtres humains. Ces valeurs doivent innover l'esprit des lois et structurer l'ordre social.

Par-delà ces principes d'orientation politique, c'est bien la prééminence des impératifs juridiques tenant à l'efficacité du droit qui caractérise selon moi le plus l'État de droit.

Ce qui implique à la fois et de manière cumulative la prévisibilité de la règle de droit et la proportionnalité dans les interventions, gages du caractère non arbitraire de l'application du droit.

Cette déférence au droit induit un ordonnancement cohérent et hiérarchisé des normes juridiques autant qu'un contrôle étendu de la légalité, mieux de la juridicité des actes des autorités de et dans l'État. Cela suppose l'existence de mécanismes de contrôle renforcé, notamment de type juridictionnel.

Si l'effectivité de l'État de droit est tributaire de la multiplicité et de l'efficacité des mécanismes de contrôle de la bonne application du droit, notamment par des mécanismes divers impliquant une société civile ouverte, plurielle, active et dynamique, ce sont davantage les figures du juge et de la justice qui sont emblématiques de la protection des droits et des libertés.

Que l'on se situe dans le cadre institutionnel d'un ordre juridictionnel unique ou de la pluralité des juges, ce qui importe le plus est bien l'étendue de l'office des juges et l'effectivité des garanties de l'indépendance du pouvoir des juridictions.

Cela suppose l'existence et l'efficacité processuelle des voies de recours conduisant au contrôle et à la sanction de tous les actes et faits arbitraires ou portant atteinte à l'État de droit et à l'ordonnancement juridique qui le définit, au premier rang duquel se situe la constitution méritant une protection spéciale en tant que norme fondamentale et suprême de et dans l'État.

Cela suppose également un contrôle citoyen efficace sur la justice et le juge en vue d'assurer la sécurité juridique des personnes, des biens et des investissements, sans laquelle il n'est guère de développement social possible.

Cela suppose enfin l'affirmation, la vigilance et la protection spéciale des avocats en tant que dernier rempart de l'État de droit et « chien de garde » de la liberté et de la dignité humaine.

Ainsi donc, l'État de droit, en tant qu'ordre juridique et social, repose sur des agencements institutionnels différenciés, traduisant la nécessité d'un enracinement social, qui est tributaire de la trajectoire historique de chaque État.

Le Sénégal bénéficie d'une vieille tradition politique et le sentiment national y est bien affirmé. C'est la raison pour laquelle d'aucuns affirment que l'expérience sénégalaise initiée par le président Senghor et poursuivie par le président Abdou Diouf, a démontré, contrairement aux prédictions pessimistes de certains politistes, la gouvernabilité des démocraties pluralistes en Afrique.

L'émergence du multipartisme au Sénégal, avant les premières vagues de démocratisation en 1990 en Afrique, démontre bien évidemment que les dirigeants de cet État se sont toujours attelés à donner corps aux normes existantes.

Cette avancée significative en matière démocratique a été rendue possible grâce à la mise en place des institutions susceptibles de garantir le respect, la promotion et la protection des droits de l'homme

tant il est vrai pour certains que, « dans la perspective de construction d'un État de droit, le juge apparaît comme la clé de voûte et la condition de sa réalisation ».

« Le juge apparaît comme la clé de voûte et la condition de sa réalisation ». J'irai plus loin en intégrant dans la formule tous les acteurs de la justice. Ces acteurs que vous êtes et qui se voient aujourd'hui réunis pour le premier séminaire spécialisé que la Fondation René Cassin organise en partenariat avec la Fondation Friedrich Naumann, la Cour suprême du Sénégal et avec le soutien de l'Ambassade de France au Sénégal.

C'est un événement important qui, au-delà de cette belle coopération, révèle une volonté très forte de la Fondation René Cassin de spécialiser ses formations et de venir à la rencontre de celles et ceux qui, sur le terrain, sont amenés quotidiennement à agir par le droit et dans le cadre des procédures pour défendre les droits et libertés ou en sanctionner les violations.

Ce séminaire a ainsi été pensé et lorsque nous l'avons préparé, notamment avec ma collègue et amie Laurence Burgorgue-Larsen que je remercie très chaleureusement, il nous est apparu fondamental de développer une ligne claire, simple, mais efficace.

Cette ligne se résumé à travers la question : de quelle manière les juges nationaux – emblèmes de l'administration de la Justice – sont en mesure de participer au maintien et au développement de l'État de droit ?

Prolongeant les réflexions ouvertes en 2014 lors du colloque de l'Association des cours judiciaires suprêmes francophones qui s'est tenu ici même, à Dakar, et qui portait sur le même sujet, cette question permettra de rappeler préalablement trois principes sur la base desquels nous avons construit le programme.

- la justice dans l'État, pouvoir indépendant, garant de l'État de droit et acteur de la démocratie ;
- la justice et la paix civile, organisateur et régulateur des rapports et relations au sein de la société ;
- la justice et l'élaboration de la norme, le rôle du juge dans l'application de la loi et dans l'interprétation de la norme.

Autrement dit, et si l'on souhaite résumer, la justice doit être le socle de la démocratie et la garante de l'État de droit, elle est indissociable de la protection et de la promotion des droits de l'homme et de la lutte contre l'impunité. Il est ainsi impérieux de la renforcer tant au plan national qu'aux plans régional et international dans le respect des principes universels.

Ce séminaire vise ce renforcement et votre présence démontre que vous avez également à cœur d'aller en ce sens et de réfléchir avec nous aux moyens de parvenir à renforcer le principe de l'État de droit par la Justice.

Je vous remercie pour votre attention.

## **Discours de Jo Holden, Directeur régional Afrique de l'Ouest, Fondation Friedrich Naumann pour la Liberté**

Monsieur le Premier Président de la Cour suprême,  
Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des avocats,  
Madame la Représentante de l'Ambassadeur de France au Sénégal,  
Madame la Représentante de la Délégation de l'Union Européenne au Sénégal,  
Monsieur le Directeur de la Fondation René Cassin, Institut International des Droits de l'homme,

Mesdames, Messieurs,  
Distingués invités, chers participants,  
À vos rangs et grades,

Permettez d'abord de vous souhaiter la bienvenue à cette cérémonie d'ouverture marquant le lancement de la toute première édition de la session de formation en droit international portant sur « Justice et État de droit », organisée conjointement par la Fondation Friedrich Naumann pour la Liberté que j'ai l'honneur de représenter ici et la Fondation René Cassin, Institut International des Droits de l'Homme de Strasbourg, en partenariat avec la Cour suprême du Sénégal, l'ambassade de France et la Délégation de l'Union Européenne au Sénégal.

Je voudrais aussi saluer l'implication du Barreau du Sénégal qui n'a ménagé aucun effort pour la réussite de cette initiative.

Chers partenaires,

Il me plaît de vous remercier et vous exprimer toute ma gratitude, mon sentiment de satisfaction et mes félicitations.

La synergie de nos efforts a permis de traduire en acte et de réaliser l'idée commune et partagée qui nous est chère depuis quelques années.

Elle aura rendu possible la mise en œuvre de cette belle initiative qui vient consolider les acquis des différents projets réalisés ensemble.

Qu'il me soit aussi permis de remercier les experts qui ont accepté de nous accompagner et qui auront la lourde tâche d'animer les différents modules de formation.

Soyez-en vivement remerciés !

Chers partenaires,

Je suis convaincu que nous avons raison de nous investir dans le renforcement de la justice et la vulgarisation des principes qui régissent l'État de droit, tant il est vrai que ce dernier est aujourd'hui considéré comme la principale caractéristique des régimes démocratiques et la justice doit en être le garant.

En définitive, l'État de droit est destiné à la mise en œuvre de l'esprit de justice.

Le principe de l'État de droit suppose l'existence de juridictions indépendantes et compétentes pour trancher les conflits entre les différentes personnes juridiques, en appliquant à la fois les principes de légalité et d'égalité devant la loi.

Notre initiative se justifie par le constat fait que les juridictions africaines appliquent peu les normes internationales dans le règlement des litiges. Il convient alors de poser le débat légitime sur l'introduction de ces instruments internationaux dans les corpus juridiques internes des États africains.

Notre objectif est donc de relever le défi de la domestication du droit international qui passe nécessairement par le renforcement des capacités des membres de la famille judiciaire ici présents dans la salle et la promotion d'un dialogue judiciaire.

Chers partenaires,  
Distingués invités,  
Chers participants,

Je voudrais enfin vous rassurer quant à l'intérêt et au suivi qui seront attachés à cette première session spéciale de formation sur « Justice et État de droit », ainsi qu'aux conclusions qui ne manqueront pas d'être tirées des travaux que je souhaite fructueux et constructifs.

Je vous remercie pour votre aimable attention.

## JUSTICE ET ÉTAT DE DROIT

Dakar-17-20 mai 2021

### **Séminaire de Laurence Burgorgue-Larsen**

*Professeur à l'École de droit de la Sorbonne (Paris 1)*

Les séminaires seront basés sur l'interaction entre les auditeurs et l'enseignant afin que les séances se conçoivent comme de véritables ateliers de réflexion. Il est ce faisant important de prendre connaissance à l'avance des textes à lire et à avoir avec soi au moment des séances.

#### **Lundi 17 mai 2021**

14h-16h30

##### ***Identifier et mobiliser les sources constitutionnelles***

L'objet de la séance est de montrer l'importance de l'*ouverture* des constitutions nationales au droit international des droits de l'homme.

L'intérêt d'une telle ouverture est de montrer qu'elle peut être utilisée par le juge national comme un *élément interprétatif* des droits fondamentaux consacrés à l'échelle nationale.

En plus de la **Constitution sénégalaise de 2001**, les auditeurs prendront connaissance :

- de la **Constitution du Congo Brazzaville** de 2015 (<https://mjp.univ-perp.fr/constit/cg2015.htm>)
- de la **Constitution du Guinée de 2020** : <https://guilaw.com/la-constitution-de-2020/>
- de la **Constitution d'Afrique du Sud de 1996** : <https://www.gov.za/documents/constitution-republic-south-africa-1996>

##### **Il s'agira d'identifier, au sein de ces textes constitutionnels, les passages faisant référence à des instruments de droit international des droits de l'homme.**

Lecture de la décision de la Cour constitutionnelle de la République du Congo du 22 juillet 2020 : <https://cour-constitutionnelle.cg/wp-content/uploads/2020/08/004DCCSVA20.pdf>

L'utilisation des sources internationales est-elle pertinente ? Comment pourrait-on la réécrire ?

#### **Mardi 18 mai 2021**

9h-10h30

##### ***Identifier et mobiliser les sources internationales et régionales***

L'objet de la séance est de :

- Familiariser les auditeurs à l'endroit des instruments internationaux et régionaux en matière de droits de l'homme ;
- Savoir vérifier quel est l'état d'engagement du Sénégal à leur égard ;
- Comprendre la manière dont ils peuvent être mobilisés au quotidien dans le cadre des fonctions judiciaires des auditeurs.

Déclaration universelle des droits de l'homme (1948)

<https://www.un.org/fr/universal-declaration-human-rights/>

Traités multilatéraux adoptés à l'échelle universelle

<https://treaties.un.org/Pages/Treaties.aspx?id=4&subid=A&lang=fr>

Traités adoptés dans le cadre de l'Union africaine

<https://au.int/fr/treaties>

Les auditeurs devront examiner si le Sénégal a ratifié l'intégralité des traités adoptés à l'échelle universelle et régionale africaine.

S'il s'avère que certains textes ne sont pas ratifiés, quelles sont les alternatives dont disposent le juge national qui, constaterait que les dispositions "internationales et/ou régionales", sont plus favorables en termes de protection que celles du droit constitutionnel sénégalais ?

**Mercredi 19 mai 2021**

11h-12h30

***Renforcer l'indépendance et l'impartialité de la justice***

Travaux du Rapporteur spécial Diego Garcia Sayán sur l'indépendance des juges et de avocats

<https://www.ohchr.org/FR/Issues/Judiciary/Pages/SRJudgeslawyersIndex.aspx>

Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature

<https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/IndependenceJudiciary.aspx>

Connaître les directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique, élaborés en 2003 par la Commission africaine sur l'indépendance des juges et des procureurs.

<https://www.achpr.org/fr/legalinstruments/detail?id=38>

Comparaison des textes internationaux et régionaux sur ce que l'on nomme « rapidement » le « droit au juge ». Quels sont les points forts et les points faibles des dispositions de la Charte africaine sur la Justice ?

Articles 10 (et 11) DUDH

Article 14 Pacte IDCP 3

Article 6 § 1 CEDH

Articles 7 + 26 Charte ADHP

Lire et discuter les arrêts suivants et examiner les apports de la jurisprudence :

Cour ADHP, 20 novembre 2015, **Alex Thomas c. Tanzanie**, fond et réparations, req. n°005/2013

Cour ADHP, 3 juin 2016, Fond, **Mohamed Abubakari c. République-Unie de Tanzanie**, fond, req. n°007/2013

Ils sont disponibles ici sur le site de la Cour africaine :

<https://www.african-court.org/cpmt/finalised>

**Jeudi 20 mai 2021**

11h-12h30

***Le contrôle régional de la justice nationale***

Analyse collective de deux arrêts importants qui montrent la manière dont la Cour africaine contrôle à la fois l'indépendance et l'impartialité des juridictions nationales.

Ils sont disponibles ici sur le site de la Cour africaine :

<https://www.african-court.org/cpmt/finalised>

Cour ADHP, 27 novembre 2020, **X,Y,Z c. Bénin**, fond et réparations, req. 059/2019

Cour ADHP, 27 novembre 2020, **Mugesera c. Rwanda**, fond et réparations, req. 012/2017

Êtes-vous d'accord avec l'opinion dissidente du juge R. Ben Achour publiée sous l'arrêt ?

## **Séminaire de Sébastien Touzé,**

Professeur à l'Université Paris II Panthéon-Assas

Séance 5

### ***Développer les droits fondamentaux***

Comment mobiliser les sources et utiliser des interprétations pour développer le champ des droits garantis ?

Cette séance aura pour objet, sur la base de la jurisprudence de la Cour africaine en particulier, d'étudier et de réfléchir sur les méthodes d'interprétation utilisées afin de pouvoir définir le champ des droits et des libertés.

Textes discutés :

CADH, arrêt du 26 février 2021, Affaire Evodius Rutechura c. République-Unie de Tanzanie, requête n° 004/2016 (document 1) ;

CADH, arrêt du 29 mars 2021, Affaire Sébastien Germain Marie Aïkoue Ajavon c. République du Bénin, requête n°065/2019 (document 2).

CADH, Opinion individuelle du juge Blaise Tchikaya sous Affaire Evodius Rutechura c. République-Unie de Tanzanie, requête n° 004/2016 (document 3) ;

CADH, 4 décembre 2020, Demande d'avis consultatif introduite par l'union panafricaine des avocats (UPA) sur la compatibilité des lois sur le vagabondage avec la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et avec les autres instruments des droits de l'homme applicables en Afrique, demande n° 001/2018 (document 4) ;

Ordonnance du 17 avril 2020 (mesures provisoires), Affaire Sébastien Germain Marie Aïkoue Ajavon c. République du Bénin, requête n° 065/2019 (document 5).

Séance 6

### ***Développer les modes de contrôle des droits fondamentaux***

Contrôle abstrait ou contrôle concret, comment déterminer les méthodes de contrôle les plus pertinentes pour assurer au mieux la protection des droits et des libertés ?

Le juge est au cœur du contrôle de la protection des droits de l'homme. Juge ordinaire des conventions internationales, il doit développer des méthodes de contrôle permettant de satisfaire pleinement aux exigences conventionnelles. Cette séance aura pour objet de réfléchir sur la nature et les modalités du contrôle en matière de protection des droits et des libertés.

Textes discutés :

CADH, Arrêt du 4 décembre 2020, Affaire Houngue Eric Noudehouenou c. République du Bénin, requête n° 003/2020 (document 1) ;

CADH, Arrêt du 14 juin 2013, Affaire Tanganyika Law Society (TLS), la Legal and Human Rights Centre (LHRC) et le Révérend Christopher Mtikila, requêtes n° 009/2011 et 011/2011 (document 2) ;

CADH, Arrêt du 28 juin 2019 (Fond et Réparations), Affaire Alfred Agbesiwoyome c République du Ghana, requête n° 001/2017 (document 3).

Séance 10

### ***Le contrôle universel de la justice nationale***

Quel est la nature et la portée du contrôle universel réalisé sur le système judiciaire et les décisions des juges nationaux ?

Les organes universels de protection des droits de l'homme assurent, dans le cadre de leurs compétences, un contrôle permanent sur les institutions nationales et leurs pratiques. Que ce soit

dans le cadre de l'examen sur rapport ou à l'occasion des communications individuelles, le système judiciaire et les décisions de celui-ci font l'objet d'un contrôle de conventionnalité particulièrement large.

Textes discutés :

UNCAT, Liste de points établie avant la soumission du cinquième rapport périodique du Sénégal (document 1) ;

UNCAT, 30 janvier 2019, Observations finales concernant le quatrième rapport périodique du Sénégal (document 2) ;

CDH, Observation générale n°32, Article 14. Droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable (document 3) ;

UNCAT, Décision adoptée par le Comité au titre de l'article 22 de la Convention, concernant la communication n° 606/2014, Ennaâma Asfari c. Maroc (document 4).

## **Textes internationaux relatifs à la protection internationale des droits de l'homme**

### **50<sup>ème</sup> Session d'été en droit international des droits de l'homme**

FONDATION RENÉ CASSIN  
INSTITUT INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME

## **Textes internationaux relatifs à la protection internationale des droits de l'homme**

Vol. I – Instruments généraux 3

### ***1. Conventions universelles***

1.1. Charte des Nations Unies, 1945

*Ratification et déclaration d'acceptation*

1.2. Déclaration universelle des droits de l'homme, 1948

1.3. Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels (PIDESC), 1966

*Ratification, adhésion, succession, déclaration, réserve, objection, application territoriale*

1.4. Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), 1966

*Ratification, adhésion, succession, déclaration, réserve, objection, application territoriale*

1.4.1. Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, 1989

*Ratification, signature, adhésion, succession, déclarations, réserves, objections*

1.5. Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CCT), 1984

*Adhésion, succession, ratification, déclaration, réserve*

1.6. Convention relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, 1956

*Ratification, adhésion, succession, déclaration, réserve, application territoriale*

1.7. Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, 2006

*Ratification, adhésion, déclaration et réserve*

1.8. Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CEDR), 1966

*Ratification, adhésion, succession, déclaration, réserve, objection*

1.9. Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, 1973

*Ratification, adhésion, succession, déclaration, réserve*

1.10. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF), 1979

*Ratification, adhésion, succession, déclaration, réserve, objection*

- 1.11. Convention sur les droits politique de la femme, 1953
- 1.12. Convention relative aux droits de l'enfant (CDE), 1989  
*Ratification, acceptation, adhésion, succession, déclaration, réserve, objection, application territoriale*
- 1.12.1. Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, 2000  
*Ratification, adhésion, succession, déclaration, réserve, objection*
- 1.12.2. Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfant, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, 2000  
*Ratification, adhésion, succession, déclaration, réserve, objections*
- 1.13. Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH), 2006  
*Ratification, adhésion, confirmation formelle, déclarations, réserve, objections*
- 1.14. Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, 1990  
*Ratification, adhésion, succession, déclaration et réserve*
- 1.15. Convention relative au statut des réfugiés (CRSR), 1951  
*Ratification, adhésion, succession, déclaration, réserve, objection, application territoriale*
- 1.15.1. Protocole relatif au statut des réfugiés, 1967  
*Adhésion, succession, déclaration, réserve, objection, application territoriale*
- 1.16. Convention relative au statut des apatrides, 1954  
*Ratification, adhésion, succession, déclaration, réserve*
- 1.17. Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, 1948  
*Ratification, adhésion, succession, déclaration, réserve, objection, application territoriale*
- 1.18. Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, 1968  
*Ratification, adhésion, succession, déclaration, réserves*
- 1.19. Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 1998  
*Ratification, approbation, acceptation, adhésion, succession, déclaration, objections*

## **2. Conventions régionales**

### **2.1. Europe**

- 2.1.1. Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), 1950  
*Ratification, signature, entrée en vigueur et réserve, déclaration*
- 2.1.1.1. Protocole n°1 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 1952  
*Ratification, signature et réserve, déclaration*

2.1.1.2. Protocole n°4 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, reconnaissant certains droits et libertés autres que ceux figurant déjà dans la Convention et dans le premier Protocole additionnel à la Convention, 1963

*Ratification, signature et réserve, déclaration*

2.1.1.3. Protocole n°6 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort, 1983

*Ratification, signature et réserve, déclaration*

2.1.1.4. Protocole n°7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 1984

*Ratification, signature et réserve, déclaration*

2.1.1.5. Protocole n°12 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 2000

*Ratification, signature et réserve, déclaration*

2.1.1.6. Protocole n°13 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances, 2002

*Ratification, signature et réserve, déclaration*

2.1.2. Charte sociale européenne (CSE), 1961

*Ratification, signature et réserve, déclaration*

2.1.2.1. Protocole additionnel à la Charte sociale européenne, 1988

*Ratification, signature et réserve, déclaration*

2.1.2.2. Charte sociale européenne révisée (CSEr), 1996

*Ratification, signature et réserve, déclaration*

2.1.3. Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 2016

2.1.3.1. Protocole n° 30 sur l'application de la Charte à la Pologne et au Royaume-Uni, 2008

2.1.4. Convention européenne sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, 1974

*Ratification, signature et réserve, déclaration*

2.1.5. Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, 1987

*Ratification, signature et réserve, déclaration*

2.1.6. Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, 2005

*Ratification, signature et réserve, déclaration*

2.1.7. Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, 2007

*Ratification, signature et réserve, déclaration*

2.1.8. Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants, 1996

*Ratification, signature et réserve, déclaration*

2.1.9. Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, 2011

*Ratification, signature et réserve, déclaration*

2.1.10. Convention du Conseil de l'Europe sur l'extradition, 1957

*Ratification, signature et réserve, déclaration*

2.1.11. Convention du Conseil de l'Europe pour la répression du terrorisme, 2005

*Ratification, signature et réserve, déclaration*

## **2.2. Amériques**

2.2.1. Convention américaine relative aux droits de l'homme (CADH), 1969

*Ratification, signature, adhésion, réserve, déclaration*

2.2.1.1. Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels, 1988

*Ratification, signature, adhésion, réserve, déclaration*

2.2.1.2. Protocole à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant de l'abolition de la peine de mort, 1990

*Ratification, signature, adhésion, réserve, déclaration*

2.2.2. Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture, 1985

*Ratification, signature, adhésion, réserve, déclaration*

2.2.3. Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme, 1994

*Ratification, signature, adhésion, réserve, déclaration*

2.2.4. Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, 1994

*Ratification, signature, adhésion, réserve, déclaration*

2.2.5. Convention interaméricaine pour l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les personnes handicapées, 1999

*Ratification, signature, adhésion, réserve, déclaration*

2.2.6. Convention interaméricaine contre le terrorisme, 2002

2.2.7. Statut de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, 1979

## **2.3. Afrique**

2.3.1. Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP), 1981

*Ratification et signature*

2.3.1.1. Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, portant sur la création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, 1998

*Ratification et signature*

2.3.1.2. Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et de peuples, relatif au droit des femmes en Afrique, 2003

*Ratification et signature*

2.3.2. Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant, 1990

*Ratification et signature*

2.3.3. Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance des personnes déplacées internes, 2009

2.3.4. Convention de l'Union africaine régissant les aspects propres aux problèmes de réfugiés en Afrique, 1969

*Ratification et signature*

2.3.5. Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre le terrorisme de 1999

#### **2.4. Autres instruments régionaux**

2.4.1. Charte arabe des droits de l'homme, 2004

*Ratification et signature*

2.4.2. Déclaration des droits humains de l'ASEAN, 2012



## **Développer les droits fondamentaux**

*Séminaire de Sébastien Touzé*  
Professeur à l'Université Paris II Panthéon-Assas

### SÉANCE 5

**Séminaire de Laurence Burgorgue-Larsen**  
Professeur à l'École de droit de la Sorbonne (Paris 1)

#### **1. Comité contre la torture**

**Liste de points établie avant la soumission du cinquième rapport périodique du Sénégal \***

**Renseignements concernant spécifiquement la mise en œuvre des articles 1<sup>er</sup> à 16 de la Convention, notamment au regard des précédentes recommandations du Comité**

**Renseignements sur la suite donnée à certaines des recommandations figurant dans les précédentes observations finales**

1. Dans ses précédentes observations finales (CAT/C/SEN/CO/4, par. 41)<sup>1</sup>, le Comité a prié l'État partie de lui faire parvenir des renseignements sur la suite donnée aux recommandations concernant : a) l'accès de toutes les personnes démunies à l'aide juridictionnelle ; b) l'Observateur national des lieux de privation de liberté (ONLPL), afin qu'il soit une institution indépendante, choisie par un processus transparent et inclusif, avec les ressources nécessaires, et qu'il puisse mener des visites inopinées dans tous les lieux de détention ; c) la prise en charge des enfants talibés, afin de les protéger contre l'exploitation et les mauvais traitements, recommandations respectivement formulées aux paragraphes 10 d), 28 et 32 dudit document. Compte tenu des renseignements reçus du Sénégal au sujet de la suite donnée aux précédentes observations finales (CAT/C/SEN/CO/4/Add.1), le Comité considère que les recommandations figurant au paragraphe 41 de ces dernières ont été partiellement mises en œuvre.

#### **Articles 1<sup>er</sup> et 4**

2. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (par. 7 et 8 et CAT/C/SEN/CO/3, par. 8) et au fait que les modifications introduites dans la loi n° 2020-05 de 2020 portant modification du code pénal n'ont pas changé l'article 295-1 du Code pénal qui définit le crime de torture, préciser si l'État partie envisage toujours de modifier cet article pour y inclure les actes visant à obtenir des renseignements, à punir, à intimider ou à faire pression sur une tierce personne et de sorte que le crime soit passible de peines appropriées qui prennent en considération la gravité

---

\* Adoptée par le Comité lors de sa soixante-dixième session (26-28 avril 2021).

<sup>1</sup> Sauf indication contraire, les numéros de paragraphes entre parenthèses renvoient aux précédentes observations finales du Comité.

des faits, conformément à la Convention <sup>2</sup>. Dans l'affirmative, indiquer si un calendrier a été arrêté pour cette réforme.

### Article 2 <sup>3</sup>

3. À la lumière des précédentes observations finales du Comité (par. 9 et 10 (d)), des informations fournies par l'État partie dans son rapport de suivi <sup>4</sup> et de la lettre du Rapporteur pour le suivi des observations du Comité <sup>5</sup>, veuillez indiquer le nombre d'avocats recrutés dans le cadre des concours du barreau depuis 2018 et leur affectation au niveau régional par rapport à la totalité des avocats inscrits <sup>6</sup>. Veuillez aussi préciser si le fond d'assistance judiciaire prévu est suffisant pour faciliter l'accès de toutes les personnes démunies à un conseil dès l'interpellation et à tous les stades de la procédure pénale, indépendamment des peines encourues <sup>7</sup>.

4. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 9 à 10), spécifier les mesures législatives prises ou en cours pour modifier le code de procédure pénale afin que : a) la durée maximale de la garde à vue, indépendamment du motif et dans toutes les juridictions, n'excède pas quarante-huit heures, ou vingt-quatre heures pour les enfants, durée renouvelable une fois dans des circonstances exceptionnelles dûment justifiées par des éléments tangibles, et qu'à la fin de ce délai, la personne détenue soit présentée physiquement devant un juge indépendant et impartial par rapport aux questions traitées ; b) le droit des détenus d'informer leurs proches dès le début de leur privation de liberté soit reconnu dans la loi ; c) les personnes détenues puissent bénéficier d'un accès confidentiel et sans délai à un avocat indépendant ou à l'aide juridictionnelle, et ce pour toute la durée nécessaire à une défense efficace et pas seulement pendant trente minutes <sup>8</sup>. Indiquer aussi les mesures de contrôle prises, y compris les sanctions disciplinaires, pour que la police respecte dans la pratique, et dès l'instant où intervient la privation de liberté, toutes les garanties juridiques fondamentales des personnes détenues <sup>9</sup>, y compris la tenue de registres. Veuillez indiquer les mesures prises pour interdire la pratique dite du « retour de parquet » ou ordre de remise à disposition, afin que le délai de garde à vue ne soit pas prolongé sans fondement <sup>10</sup>.

5. Préciser si un examen médical et un dépistage de la Covid-19 sont systématiquement pratiqués pendant la garde à vue et au moment de l'admission dans un centre de détention, en indiquant s'ils permettent de détecter des traces physiques et psychologiques de torture et de mauvais traitements. Existe-il un mécanisme pour que le personnel médical signale tout signe de torture ou de mauvais traitement à une autorité d'enquête indépendante, en toute confiance et sans s'exposer à des représailles ? Dans l'affirmative, indiquer le nombre de cas identifiés grâce à ce mécanisme depuis 2018, et les résultats des enquêtes concernant ces cas.

<sup>2</sup> Voir aussi CCPR/C/SEN/CO/5, par. 29 a) ; A/HRC/WG.6/31/SEN/3, par. 28.

<sup>3</sup> Les questions soulevées au titre de l'article 2 peuvent également l'être au titre d'autres articles de la Convention, notamment de l'article 16. Comme il est indiqué au paragraphe 3 de l'observation générale n° 2 (2007) du Comité sur l'application de l'article 2, l'obligation de prévenir la torture consacrée à l'article 2 est de portée large. Cette obligation et celle de prévenir les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, énoncée au paragraphe 1 de l'article 16, sont indissociables, interdépendantes et intimement liées. L'obligation de prévenir les mauvais traitements recoupe dans la pratique celle d'empêcher que des actes de torture ne soient commis et lui est dans une large mesure équivalente. Dans la pratique, la ligne de démarcation entre les mauvais traitements et la torture est souvent floue. Voir également la partie V de cette même observation générale.

<sup>4</sup> CAT/C/SEN/CO/4/Add.1, par. 5 à 6.

<sup>5</sup> Lettre du 9 octobre de 2019.

<sup>6</sup> Voir aussi CCPR/C/SEN/CO/5, par. 35 c).

<sup>7</sup> Voir aussi CCPR/C/SEN/CO/5, par. 35 c) et d).

<sup>8</sup> Voir aussi A/HRC/WG.6/31/SEN/3, par. 29.

<sup>9</sup> Voir aussi A/HRC/WG.6/31/SEN/2, par. 29.

<sup>10</sup> Voir aussi CCPR/C/SEN/CO/5, par. 35 a).

6. À la lumière des précédentes observations finales du Comité (par. 27 à 28) et des informations fournies par l'État partie dans son rapport de suivi<sup>11</sup>, indiquant que le non-rattachement de l'Observateur national des lieux de privation de liberté à l'exécutif serait envisageable<sup>12</sup>, veuillez préciser si le non-rattachement administratif et budgétaire au ministère de la Justice a finalement eu lieu<sup>13</sup>. Indiquer les mesures législatives ou autres prises ou envisagées pour que l'Observateur soit nommé selon une procédure inclusive, participative et transparente, et pour que les personnes qui occupent des positions susceptibles de donner lieu à des conflits d'intérêt réels ou perçus, comme les membres des forces de sécurité, ne puissent pas être nommées à ce poste<sup>14</sup>. Tout en notant l'augmentation progressive du budget de l'Observateur<sup>15</sup>, et eu égard aux informations indiquant que le budget demeure toujours insuffisant, indiquer si l'État partie envisage des mesures pour que l'Observateur puisse disposer d'un budget distinct et suffisant pour s'acquitter efficacement de son mandat<sup>16</sup>. Préciser le nombre de visites annuelles menées par l'institution depuis 2018 et les suites données aux recommandations formulées. Clarifier si l'Observateur peut mener des visites inopinées dans des casernes de la police, de la gendarmerie et de l'armée<sup>17</sup> et, dans l'affirmative, combien des visites inopinées ont été menées dans ces lieux depuis la création de l'institution. Donner des renseignements détaillés sur l'issue des enquêtes menées par le Procureur de la République pour des faits dénoncés par l'Observateur suite aux visites effectuées en 2017 à la MAC de Thiès et à la MAC de Mbour<sup>18</sup>. Clarifier si l'État partie envisage d'autoriser les organisations de la société civile à effectuer des visites répétées et inopinées dans tous les lieux de privation de liberté, conformément aux recommandations incluses dans les précédentes observations finales du Comité (par. 14 i)).

7. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 25 à 26) et de l'engagement de l'État partie d'adopter une nouvelle loi afin de permettre au Comité sénégalais des droits de l'homme de se conformer aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), veuillez indiquer si un calendrier a été arrêté pour cette réforme. Indiquer si l'État partie envisage d'établir un processus transparent et participatif de sélection des membres du Comité, en évitant des conflits d'intérêts, et de garantir l'autonomie financière et fonctionnelle de cette institution, en lui fournissant les ressources nécessaires et en lui permettant de nommer son propre personnel, tel que recommandé par le sous-comité d'accréditation de l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme<sup>19</sup>.

8. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (par. 31 et 32, CAT/C/SEN/CO/3, par. 15) et aux informations fournies par l'État partie dans son rapport de suivi<sup>20</sup> constatant le retrait de nombreux enfants de la rue et leur retour au milieu familial, veuillez clarifier si l'État partie envisage toujours d'adopter le projet de loi relatif au statut du *daara* (école coranique), visant à accroître les contrôles dans ces établissements<sup>21</sup>. Dans l'affirmative, indiquer si un calendrier a été arrêté pour son adoption. Indiquer aussi les mesures prises entretemps pour établir

<sup>11</sup> CAT/C/SEN/CO/4/Add.1, par. 7 à 18.

<sup>12</sup> CAT/C/SEN/CO/4/Add.1, par. 13.

<sup>13</sup> Voir aussi A/HRC/WG.6/31/SEN/2, par. 27.

<sup>14</sup> Voir aussi A/HRC/WG.6/31/SEN/2, par. 26.

<sup>15</sup> CAT/C/SEN/CO/4/Add.1, par. 13.

<sup>16</sup> Voir aussi A/HRC/WG.6/31/SEN/2, par. 26 et 27 ; A/HRC/WG.6/31/SEN/3, par. 39.

<sup>17</sup> Voir aussi A/HRC/WG.6/31/SEN/3, par. 30.

<sup>18</sup> CAT/C/SEN/CO/4/Add.1, par. 17.

<sup>19</sup> Voir aussi CCPR/C/SEN/CO/5, par. 7 ; E/C.12/SEN/CO/3, par. 6-7 ; A/HRC/WG.6/31/SEN/2, par. 11 ; A/HRC/WG.6/31/SEN/3, par. 20 ; A/HRC/40/5, par. 144.16 à 144.20 et 144.31 à 144.44.

<sup>20</sup> CAT/C/SEN/CO/4/Add.1, par. 5 à 6.

<sup>21</sup> Voir aussi CCPR/C/SEN/CO/5, par. 41 e), E/C.12/SEN/CO/3, par. 2-27 a) ; A/HRC/WG.6/31/SEN/2, par. 52 ; A/HRC/WG.6/31/SEN/3, par. 12-13, 85 ; A/HRC/40/5, par. 144.119 à 144.120.

un mécanisme spécifique de surveillance, d'inspection efficace des *daaras* et de suivi des enfants dans ces écoles, pour les protéger contre l'insalubrité, l'exploitation et les mauvais traitements et prévenir la récurrence<sup>22</sup>. Veuillez également indiquer les mesures prises pour renforcer la coordination entre la police, les travailleurs sociaux, et le pouvoir judiciaire et afin de mener des enquêtes efficaces sur les marabouts qui ont forcé des enfants à mendier ou à commettre d'autres abus, ainsi que sur ceux qui les ont maltraités<sup>23</sup>. Clarifier si l'État partie a adopté une procédure standardisée et des mécanismes de plaintes confidentiels et indépendants contre la violence et les abus en milieu scolaire dans toutes les écoles du pays<sup>24</sup>, y compris dans les *daaras*, afin de protéger l'enfant victime contre la stigmatisation et les représailles. Veuillez aussi indiquer l'impact que les initiatives prises pour lutter contre la violence sexuelle en milieu scolaire<sup>25</sup>, majoritairement à destination des enseignants<sup>26</sup>, ont eu sur la prévalence de ce fléau depuis 2018, et préciser si des campagnes destinées aux enfants et à leurs familles, plus ciblées sur la mendicité forcée et l'abus sexuel des enfants dans les écoles, ont été organisées. Indiquer aussi les mesures prises pour abroger toutes les dispositions autorisant les châtiments corporels, notamment l'article 285 du code de la famille<sup>27</sup>, et interdire expressément les châtiments corporels en tout lieu, enquêter sur ces pratiques et mettre en place des programmes de sensibilisation quant à ses effets préjudiciables. Fournir, pour la période écoulée depuis 2018, des données statistiques ventilées par milieu dans lequel l'infraction a eu lieu (*daaras*, scolaire, familial, touristique<sup>28</sup>, zones aurifères<sup>29</sup>, etc.) et sexe de la victime, sur la mendicité forcée, les mauvais traitements, les châtiments corporels, le harcèlement sexuel, et l'exploitation ou traite et les abus sexuels des enfants<sup>30</sup>, montrant le nombre de cas enregistrés, de plaintes déposées, d'enquêtes et de poursuites engagées, de jugements et de condamnations prononcés, ainsi que les mesures de réparation accordées aux victimes<sup>31</sup>. Indiquer notamment si des enquêtes ont été ouvertes, et leurs résultats, concernant : (i) la mort d'un garçon le 6 avril 2019, des suites des coups qu'il aurait reçus dans un *daara* ; (ii) l'enchaînement de cinq garçons retrouvés le 23 novembre 2019 dans un *daara*.

9. Donner des renseignements sur les mesures prises pour lutter contre toute forme de violence fondée sur le genre<sup>32</sup>, en particulier lorsque des actes ou des omissions ont été commis par des agents de l'État ou d'autres personnes agissant au nom de l'État, ou sur leurs instructions. Fournir, pour la période écoulée depuis 2018, des données statistiques ventilées par type d'infraction, groupe d'âge (mineur/adulte), et origine ethnique ou nationalité de la victime, sur les violences fondées sur le genre, y compris la violence sexuelle et le viol (en dehors du milieu scolaire), la traite des personnes<sup>33</sup>, ou les mutilations génitales féminines<sup>34</sup>, montrant le nombre de cas enregistrés, de plaintes déposées, d'enquêtes et de poursuites engagées, de jugements et de

<sup>22</sup> Voir aussi CCPR/C/SEN/CO/5, par. 41 e) ; E/C.12/SEN/CO/3, par. 2-27 a) ; A/HRC/WG.6/31/SEN/2, par. 12, 40, 74 ; A/HRC/40/5, par. 144.122, 144.219 à 220.

<sup>23</sup> Voir aussi E/C.12/SEN/CO/3, par. 2-27 a) ; A/HRC/WG.6/31/SEN/2, par. 34, 39 ; A/HRC/WG.6/31/SEN/3, par. 17 ; A/HRC/WG.6/31/SEN/3, par. 50, 78.

<sup>24</sup> Voir aussi E/C.12/SEN/CO/3, par. 43-44 d) ; A/HRC/WG.6/31/SEN/3, par. 77 ; A/HRC/40/5, par. 144.132 à 133.

<sup>25</sup> Voir aussi A/HRC/WG.6/31/SEN/2, par. 53 ; A/HRC/40/5, par. 144.128.

<sup>26</sup> CAT/C/SEN/CO/4/Add.1, par. 40.

<sup>27</sup> Voir aussi CCPR/C/SEN/CO/5, par. 41 d), CRPD/C/SEN/CO/1, par. 12 c) ; A/HRC/WG.6/31/SEN/2, par. 76 ; A/HRC/WG.6/31/SEN/3, par. 15 ; 79 ; A/HRC/40/5, par. 144.181.

<sup>28</sup> Voir aussi CCPR/C/SEN/CO/5, par. 40.

<sup>29</sup> Voir aussi CCPR/C/SEN/CO/5, par. 40.

<sup>30</sup> Voir aussi CRPD/C/SEN/CO/1, par. 29 et 30 ; A/HRC/WG.6/31/SEN/2, par. 12, 36, 39-41, 71-73 ; A/HRC/40/5, par. 144.88 à 144.95.

<sup>31</sup> Voir aussi E/C.12/SEN/CO/3, par. 43-44 d) et e) ; CRPD/C/SEN/CO/1, par. 12 c).

<sup>32</sup> Voir aussi A/HRC/WG.6/31/SEN/2, par. 36 ; 66.

<sup>33</sup> Voir aussi A/HRC/WG.6/31/SEN/2, par. 38-42 ; A/HRC/40/5, par. 144.88 à 144.95.

<sup>34</sup> Voir aussi A/HRC/WG.6/31/SEN/2, par. 34, 62 ; A/HRC/40/5, par. 144.136. 144.196 à 198.

condamnations prononcés, ainsi que les mesures de réparation accordées aux victimes<sup>35</sup>. Compte tenu de l'adoption de la loi n° 2020-05 portant modification du code pénal, qui augmente les peines pour viol, clarifier s'il est prévu de modifier davantage le code pénal afin de garantir légalement l'accès effectif à une interruption volontaire de grossesse médicalisée, lorsque la vie de la femme ou de la jeune fille enceinte est en danger et lorsque le fait de mener la grossesse à terme pourrait causer une souffrance ou un préjudice grave à la femme ou à la jeune fille enceinte, notamment dans les cas où la grossesse résulte d'un viol ou d'un inceste ou lorsque la grossesse n'est pas viable<sup>36</sup>.

### Article 3

10. Fournir des statistiques annuelles, pour la période écoulée depuis 2018, ventilées par sexe, pays d'origine et groupe d'âge (mineur/adulte) des personnes demandant l'asile, sur :

- a) Le nombre de demandes d'asile enregistrées ;
- b) Le nombre de demandes d'asile, de statut de réfugié ou d'autres formes de protection humanitaire acceptées, et le nombre de requérants dont la demande a été acceptée sur le fondement qu'ils avaient subi ou risquaient de subir la torture en cas de renvoi ou d'expulsion ;
- c) Le nombre de personnes extradées, expulsées ou renvoyées ainsi que les pays vers lesquels elles l'ont été ;
- d) Le nombre de recours présentés contre des décisions d'expulsion et le nombre d'annulations de renvoi ou d'expulsion prononcées, le cas échéant, sur le fondement que les requérants avaient subi ou risquaient de subir la torture en cas de renvoi ou d'expulsion.

11. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 33 et 34), spécifier les mesures législatives prises ou en cours visant à modifier les lois régissant l'asile, l'extradition et l'expulsion de migrants sans papiers pour : a) que celles-ci reconnaissent explicitement le principe de non-refoulement sur la base du risque d'être soumis à la torture<sup>37</sup> ; b) établir un recours juridictionnel pour faire appel de la décision d'expulsion avec effet suspensif automatique, devant un tribunal ayant compétence pour examiner le bien-fondé de l'appel. Indiquer aussi les mesures prises pour accélérer la procédure de détermination du statut de réfugié devant la Commission Nationale d'Éligibilité<sup>38</sup>. Clarifier si les personnes visées par une mesure d'expulsion, de renvoi ou d'extradition sont informées de leur droit de demander l'asile ou d'autres formes de protection humanitaire acceptées. Expliquer comment l'État partie garantit l'accès des demandeurs d'asile à des services d'aide juridictionnelle et d'interprétation. Décrire les dispositifs ou protocoles qui permettent de repérer parmi les demandeurs d'asile les personnes en situation de vulnérabilité, y compris les victimes de torture, de traite ou de violence fondée sur le genre, ainsi que les mineurs non accompagnés ou séparés de leur famille, et de les orienter sans délai vers les services appropriés. Préciser si ces dispositifs prévoient un examen médical indépendant.

12. Indiquer le nombre de renvois, d'extraditions et d'expulsions auxquels l'État partie a procédé depuis 2018 après avoir reçu des assurances diplomatiques, et préciser les cas où il a lui-même offert de telles assurances ou garanties. Préciser le minimum exigé pour ces assurances et garanties diplomatiques, offertes ou reçues, et les dispositions qui ont été prises pour surveiller le respect de ces assurances dans les cas en question.

<sup>35</sup> Voir aussi A/HRC/WG.6/31/SEN/3, par. 14 ; A/HRC/WG.6/31/SEN/3, par. 72-73 ; A/HRC/40/5, par. 144.80, 144.147 à 155, 166-168.

<sup>36</sup> Voir aussi CCPR/C/SEN/CO/5, par. 23 a) ; E/C.12/SEN/CO/3, par. 36-37 a) ; A/HRC/WG.6/31/SEN/2, par. 50 ; A/HRC/WG.6/31/SEN/3, par. 74.

<sup>37</sup> Voir aussi CCPR/C/SEN/CO/5, par. 33 a).

<sup>38</sup> Voir aussi CCPR/C/SEN/CO/5, par. 33 b) et c).

### Articles 5 à 9

13. Veuillez indiquer si, depuis l'examen du rapport précédent, l'État partie a rejeté, pour quelque motif que ce soit, une demande d'extradition adressée par un État tiers concernant une personne soupçonnée d'avoir commis un acte de torture et s'il a, par voie de conséquence, fait le nécessaire pour exercer lui-même l'action pénale. Dans l'affirmative, fournir des informations sur l'état d'avancement ou l'issue de la procédure. Donner également des renseignements sur les cas dans lesquels l'État partie a accepté la demande d'extradition pour des faits de torture et des infractions connexes. Indiquer si la torture et les infractions connexes visées à l'article 4 de la Convention figurent dans les traités d'extradition conclus avec d'autres États parties. Préciser quels traités ou accords d'entraide judiciaire l'État partie a signés avec d'autres entités, qu'il s'agisse d'États, de tribunaux internationaux ou d'institutions internationales, et indiquer si ces traités ou accords ont donné lieu, en pratique, à la communication de preuves dans le cadre de poursuites pour torture ou mauvais traitements. Donner des exemples.

### Article 10

14. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (par. 37 et 38), donner des renseignements sur les programmes de formation qui ont été élaborés depuis 2018 pour obtenir que tous les agents de l'État, en particulier les membres des forces armées et de la police, le personnel pénitentiaire, et les agents des services de l'immigration et de la police aux frontières :

- a) connaissent bien les dispositions de la Convention et sachent qu'aucun manquement ne sera toléré, que toute infraction donnera lieu à une enquête et que les auteurs seront traduits en justice ;
- b) réservent un traitement approprié aux personnes appartenant à des groupes en situation de vulnérabilité ;
- c) connaissent les dispositions qui garantissent le principe de non-refoulement et le droit d'asile, ainsi que celles qui permettent de repérer les victimes de torture, de traite ou de violence fondée sur le genre parmi les demandeurs d'asile ;
- d) connaissent les méthodes d'interrogation non coercitive. Indiquer si ces formations sont obligatoires ou facultatives, sont dispensées régulièrement et systématiquement, combien de membres de chaque service les ont déjà suivies, quelle proportion cela représente, et quelles dispositions ont été prises pour former les agents restants. Indiquer aussi si l'État partie a mis au point une méthode visant à évaluer les résultats de ces programmes et leur efficacité pour réduire le nombre de cas de torture et de mauvais traitements. Dans l'affirmative, donner des renseignements sur le contenu de cette méthode et son application.

15. Donner des renseignements détaillés sur les programmes visant à former les juges, les procureurs ainsi que les médecins légistes et les professionnels de la santé qui s'occupent des personnes privées de liberté, afin qu'ils puissent détecter les séquelles physiques et psychologiques de la torture, établir la réalité des faits de torture et vérifier la recevabilité des aveux, conformément aux recommandations incluses dans les précédentes observations finales du Comité (par. 24 c et 38 b). Préciser si ces programmes prévoient une formation spécifique concernant le Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul).

### Article 11

16. Compte tenu des précédentes observations finales (par. 13 à 16), spécifier les mesures législatives prises ou en cours pour : (i) modifier le code de procédure pénale afin de préciser les circonstances qui peuvent justifier la détention provisoire, de manière qu'elle ne soit imposée qu'à titre exceptionnel et pour des périodes limitées, lorsqu'il a été déterminé qu'elle était raisonnable et nécessaire au regard des circonstances individuelles<sup>39</sup> ; (ii) adopter la loi relative à

---

<sup>39</sup> Voir aussi CCPR/C/SEN/CO/5, par. 35 e).

la justice juvénile, qui prévoit des mesures de substitution à la détention et à la peine. Décrire les mesures qui ont été prises pour réduire dans la pratique le recours à la détention provisoire et sa durée ainsi que la surpopulation chronique, notamment en matière de formation des juges, pour promouvoir le recours aux mesures de substitution à la détention provisoire et à l'aménagement des peines<sup>40</sup>, particulièrement dans les cas des enfants en conflit avec la loi, et en accélérant la procédure de nomination des membres des organes chargés de les mettre en œuvre. Fournir des données chiffrées pour chaque année depuis 2018 sur : (i) le nombre de personnes en détention provisoire et le nombre de personnes condamnées, ainsi que sur le taux d'occupation de chaque centre de détention, ventilées par sexe, groupe d'âge (mineur/adulte) et nationalité des personnes détenues (sénégalaise/étrangère) ; (ii) sur l'évolution du taux d'application des mesures de substitution, en particulier dans le cas des mineurs en conflit avec la loi. Indiquer aussi les mesures de contrôle prises, y compris les sanctions disciplinaires, afin que les personnes détenues ne restent pas en détention provisoire au-delà de la peine susceptible de pouvoir être prononcée.

17. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (par. 15 à 16) et aux informations faisant état de conditions de détention difficiles, fournir des informations actualisées sur l'avancement des projets d'amélioration des conditions d'hébergement, d'hygiène, d'assainissement et d'alimentation dans les lieux de détention<sup>41</sup>, ainsi que sur l'augmentation des effectifs du personnel pénitentiaire et médical et sur une prise en charge psychique adéquate, conformément à la recommandation du Comité. Clarifier si l'État partie envisage de transférer des détenus souffrant de handicaps intellectuels et psychosociaux vers des établissements psychiatriques. Décrire les conditions de détention des personnes accusées de terrorisme et préciser s'il y a eu des incidents de refus d'accès aux soins de santé les concernant depuis 2018. Indiquer si l'État partie envisage d'organiser le service de santé en relation étroite avec l'administration générale de santé publique, sur le principe de l'accès pour tous les détenus à des soins de même qualité que ceux disponibles dans la société sénégalaise. Expliquer quelles mesures ont été prises pour assurer la séparation entre prévenus et condamnés, et entre mineurs et adultes dans les prisons et postes de police<sup>42</sup>, et indiquer dans quels lieux de détention cette séparation n'est pas encore effective. Décrire ce qui est fait pour répondre aux besoins spéciaux des enfants en conflit avec la loi pénale, notamment en ce qui concerne les services de réadaptation et d'éducation<sup>43</sup>. Indiquer aussi les mesures prises pour répondre aux besoins des femmes privées de liberté, en particulier des femmes enceintes ou détenues avec leurs enfants<sup>44</sup>, et pour faciliter leur accès aux activités récréatives et culturelles, ainsi qu'à la formation professionnelle et à l'enseignement. Donner également des renseignements sur les mesures qui ont été adoptées pour que les droits des personnes privées de liberté en situation particulière de vulnérabilité, notamment les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes (LGBTI) ou des personnes ayant un handicap psychosocial, soient respectés conformément aux normes internationales.

18. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 15 à 18), décrire le régime du placement à l'isolement et clarifier s'il existe une procédure régulière et un organe indépendant qui examine les mesures disciplinaires prises. Fournir également des renseignements sur les mesures que l'État partie a adoptées pour prévenir et combattre le recours aux châtiments corporels et psychologiques des détenus récalcitrants par certains agents pénitentiaires. Veuillez aussi indiquer : a) la durée maximale, en droit et en pratique, de l'isolement ; b) les mesures en

<sup>40</sup> Voir aussi CCPR/C/SEN/CO/5, par. 39 a) ; A/HRC/WG.6/31/SEN/3, par. 31-32 ; A/HRC/40/5, par. 144.74.

<sup>41</sup> Voir aussi CCPR/C/SEN/CO/5, par. 39 b) ; A/HRC/WG.6/31/SEN/2, par. 28 ; A/HRC/40/5, par. 144.70-144.73.

<sup>42</sup> Voir aussi A/HRC/WG.6/31/SEN/2, par. 78.

<sup>43</sup> Voir aussi A/HRC/WG.6/31/SEN/2, par. 34.

<sup>44</sup> Voir aussi A/HRC/WG.6/31/SEN/2, par. 28,78.

place pour garantir que l'isolement ne soit utilisé qu'en dernier recours, pour la durée la plus courte possible, et ne puisse pas être imposé aux enfants en conflit avec la loi ou aux personnes souffrant de handicaps intellectuels et psychosociaux ; et c) s'il existe un registre des sanctions disciplinaires et du placement à l'isolement et un contrôle de leur proportionnalité. Clarifier si l'État a priorisé l'installation d'appareils de détection pour remplacer les fouilles personnelles. Décrire les mesures qui ont été adoptées pour faire en sorte que les fouilles personnelles ne soient effectuées que si elles sont absolument nécessaires et, dans ce cas, en privé et par un personnel qualifié du même sexe que la personne détenue.

19. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 17 et 18) et des informations constatant des décès en garde à vue et en milieu carcéral, fournir des données sur le nombre de décès de personnes privées de liberté depuis 2018, y compris dans les établissements de santé mentale et les locaux de garde à vue, ventilées par lieu de détention, sexe, groupe d'âge (mineur/adulte), origine ethnique ou nationalité (sénégalais/étranger) du défunt et cause du décès (mort des suites de violences entre ou contre les personnes privées de liberté, suicide, mort naturelle, maladie). Donner des renseignements détaillés sur le nombre et l'issue des enquêtes menées dans ces affaires, en précisant si une expertise médico-légale, comprenant une autopsie, a été réalisée, et sur le nombre de décès qui auraient été causés par des agressions commises ou tolérées par des agents de l'État, au cours desquelles une force excessive aurait été utilisée, ou à la suite desquelles le détenu n'aurait pas reçu à temps les soins médicaux et le traitement nécessaires<sup>45</sup>. Indiquer aussi les condamnations prononcées, les sanctions pénales et disciplinaires appliquées, les mesures de réparation octroyées aux victimes et à leurs ayants droit, ainsi que les mesures prises pour empêcher que de tels faits se reproduisent. Spécifier si les examens médico-légaux sont pratiqués conformément au Protocole type pour les enquêtes judiciaires concernant les exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires (Protocole du Minnesota). Clarifier aussi si des enquêtes ont été ouvertes et si des poursuites ont été engagées, ainsi que les résultats de ces enquêtes, concernant les exécutions de Yamadou Sagna, Abdoulaye Baldé et Mbaye Mboup, mentionnées dans les précédentes observations finales du Comité (par. 29). En particulier, présenter les résultats des enquêtes pénales ouvertes sur les décès en détention de : (i) Louis Dieng, mort le 20 février 2019 des suites d'une crise d'asthme alors qu'il partageait sa cellule avec 87 autres détenus ; (ii) Serigne Fallou Ka, tabassé à mort le 2 mai 2019 à la maison d'arrêt et de correction de Diourbel ; (iii) Babacar Mané et Cheikh Ndiaye, morts le 29 août de 2019 à la maison d'arrêt de Rebeuss d'un arrêt cardiocirculatoire par électrocution ; (iv) Sény Sané, chef du village de Toubacouta en Casamance, décédé le 1<sup>er</sup> août 2019 dans le pavillon spécial de l'hôpital Le Dantec lors de sa détention ; (v) El Hadji Ousmane Diop, arrêté à Nord-Foire et décédé à la prison de Rebeuss, le 31 mars 2019.

20. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 33 à 34) veuillez décrire la procédure et les critères utilisés pour évaluer la nécessité et la proportionnalité de la détention pour des motifs liés à l'immigration et indiquer quelles mesures alternatives existent. Préciser si les décisions de placement en détention pour des motifs liés à l'immigration sont périodiquement réexaminées et s'il est possible de contester la légalité et la proportionnalité de ces décisions ainsi que la durée de la détention qu'elles imposent. Clarifier si l'État partie envisage d'interdire la détention d'enfants non accompagnés pour des motifs liés à l'immigration. Préciser les mesures prises pour s'assurer que les personnes placées en détention pour des motifs liés à l'immigration soient séparées des détenus ordinaires. Fournir des données statistiques annuelles depuis 2018, ventilées par sexe, groupe d'âge (mineur/adulte) et nationalité des détenus, sur le nombre de personnes détenues pour des motifs liés à l'immigration et la proportion du nombre total de cas par an dans lesquels des mesures de substitution à la détention ont été utilisées.

---

<sup>45</sup> Voir aussi CCPR/C/SEN/CO/5, par. 27.

**Articles 12 et 13**

21. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 11 à 12) concernant les infractions commises dans le cadre du conflit armé non international en Casamance, indiquer : a) si l'État partie envisage d'abroger la loi d'amnistie pour des actes de torture ou mauvais traitements commis par chacune des parties au conflit, ainsi que pour d'autres infractions commises en Casamance dans le cadre de ce conflit, afin de pouvoir mener des enquêtes et que les responsables soient punis<sup>46</sup> ; b) les mesures de protection des civils et de contrôle des forces de sécurité prises depuis 2018 en Casamance pour empêcher que de tels actes se reproduisent<sup>47</sup> ; c) le résultat des enquêtes menées pour rechercher les personnes signalées comme disparues, en particulier celles qui le seraient après avoir été arrêtées par les forces de l'ordre ; d) les mesures prises pour fournir à toute personne qui ait subi un préjudice résultant directement d'une disparition forcée ou de la détention d'un proche, des informations qui pourraient être utiles pour déterminer où se trouve la personne disparue ou détenue. Clarifier si des enquêtes ont été ouvertes et si des poursuites ont été engagées, ainsi que les résultats de ces enquêtes, concernant les 15 personnes tuées dans la forêt de Bofa Bayotte en janvier 2018, mentionnées dans les précédentes observations finales du Comité (par. 11), et clarifier si des enquêtes médico-légales indépendantes et des autopsies ont eu lieu. Préciser si les victimes et leurs ayants droit ont obtenu réparation<sup>48</sup>. Indiquer aussi les résultats des enquêtes sur la mort le 27 octobre 2019 de Abdou Elinkine Diatta, chef de file du Mouvement des forces démocratiques de la Casamance (MFDC), et sur les blessures subies par trois personnes.

22. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (par. 21 à 22), indiquer si l'État partie envisage de réformer les lois relatives au Conseil supérieur de la magistrature et portant sur le statut des magistrats, afin que le président de la République et le ministre de la Justice ne soient plus membres du Conseil et afin de prendre toutes les autres mesures nécessaires pour garantir l'indépendance judiciaire, y compris la nomination de juges sur la base de critères objectifs et transparents et la garantie de leur inamovibilité<sup>49</sup>. Indiquer aussi si l'État partie considère supprimer : (i) la possibilité pour le Garde des Sceaux de donner des instructions aux procureurs dans des affaires individuelles, afin de préserver leur pouvoir d'appréciation dans les affaires concernant des violations des dispositions de la Convention par des agents de l'État<sup>50</sup> ; (ii) l'autorisation du ministre, appelée « ordre de poursuite », pour pouvoir poursuivre un agent des forces de l'ordre<sup>51</sup>. Clarifier si l'État partie a pris des mesures pour confier les enquêtes à un service différent de celui mis en cause dans la plainte<sup>52</sup>, afin qu'il n'y ait pas de lien institutionnel ou hiérarchique entre les enquêteurs et les auteurs présumés des faits. S'agissant des affaires dans lesquelles il existe de fortes présomptions que la plainte pour torture ou mauvais traitements soit fondée, préciser si l'auteur présumé de ces actes est automatiquement suspendu de ses fonctions ou muté pendant la durée de l'enquête.

23. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 19 à 20), fournir, pour la période écoulée depuis 2018, des données statistiques annuelles, ventilées par sexe, groupe d'âge (mineur/adulte), origine ethnique ou nationalité de la victime, et service dont relèvent les personnes accusées d'avoir commis des actes de torture, sur les plaintes et rapports d'enquête déposés pour torture et mauvais traitements, tentative, complicité, participation ou consentement tacite à leur commission. Indiquer le nombre d'enquêtes ouvertes d'office sur des infractions de

<sup>46</sup> Voir aussi CCPR/C/SEN/CO/5, par. 9 a).

<sup>47</sup> Voir aussi A/HRC/WG.6/31/SEN/2, par. 94.

<sup>48</sup> Voir aussi CCPR/C/SEN/CO/5, par. 9 b).

<sup>49</sup> Voir aussi CCPR/C/SEN/CO/5, par. 37 ; A/HRC/40/5, par. 144.76 à 144.79.

<sup>50</sup> Voir aussi CCPR/C/SEN/CO/5, par. 37.

<sup>51</sup> Voir aussi CCPR/C/SEN/CO/5, par. 28 et 29 b).

<sup>52</sup> Voir aussi CCPR/C/SEN/CO/5, par. 28 et 29 b).

cette nature. Donner des renseignements sur les actions judiciaires et disciplinaires engagées, en précisant si elles ont abouti à une condamnation, à un non-lieu ou au classement de l'affaire, ainsi que sur les sanctions pénales et les mesures disciplinaires qui ont été prononcées<sup>53</sup>.

#### Article 14

24. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (par. 39 à 40), clarifier si l'État partie a pris, ou envisage de prendre, des mesures pour garantir que les victimes d'actes de torture et de mauvais traitements aient accès à des recours utiles et puissent obtenir réparation<sup>54</sup>, y compris dans les cas où l'auteur des actes de torture n'a pas été identifié. Clarifier également si l'État partie a évalué les besoins des victimes d'actes de torture afin de mettre en place des services spécialisés de réadaptation étatiques ou de financer d'autres services gérés par des organisations non gouvernementales. Le cas échéant, préciser les ressources allouées.

25. Fournir des statistiques annuelles sur les mesures de réparation et d'indemnisation, y compris de réadaptation, qui ont été ordonnées par les tribunaux et dont les victimes d'actes de torture ou de mauvais traitements ou leur famille ont effectivement bénéficié pour la période écoulée depuis 2018. Ces statistiques devraient comprendre des données sur le nombre de demandes d'indemnisation par l'État portant sur des actes de torture et de mauvais traitements, le nombre de demandes prescrites du fait de l'inertie des tribunaux et le nombre de demandes auxquelles il a été fait droit, ainsi que le montant des indemnisations accordées dans les cas où les plaignants ont obtenu gain de cause. Préciser notamment quelles mesures de réparation ont été ordonnées en faveur des victimes des crimes commis par Hissène Habré.

#### Article 15

26. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 23 et 24), indiquer si l'État partie a pris des mesures législatives pour que soit mentionnée explicitement dans sa législation l'irrecevabilité d'aveux ou de déclarations extorqués sous la torture<sup>55</sup>. Fournir des statistiques actualisées depuis 2018 sur : a) le nombre d'affaires dans lesquelles des détenus ont affirmé que leurs aveux avaient été extorqués sous la torture ; b) le nombre de ces affaires dans lesquelles des aveux ont été déclarés irrecevables ; et c) le nombre de ces affaires qui ont donné lieu à des enquêtes ainsi que leur résultat, en précisant si un examen médico-légal de la victime présumée a été réalisé, les peines prononcées contre les personnes reconnues coupables de ces actes, le cas échéant, et les mesures de réparation et d'indemnisation accordées aux victimes<sup>56</sup>.

#### Article 16

27. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (par. 29 et 30) faisant état d'un usage excessif de la force, y compris d'exécutions extrajudiciaires, par les forces de l'ordre, et l'utilisation de balles réelles et de gaz lacrymogènes pour réprimer des rassemblements et manifestations à but politique, veuillez donner des renseignements sur les programmes de formation dispensés depuis 2018 à tous les membres des forces de l'ordre sur l'usage de la force, en particulier à ceux qui participent au contrôle des manifestations, compte dûment tenu des Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois<sup>57</sup>. Indiquer les mesures de contrôle en place pour assurer que les forces de sécurité appliquent des mesures non violentes avant d'employer la force lors du contrôle de manifestations. Fournir également des données, pour la période écoulée depuis 2018, ventilées

<sup>53</sup> Voir aussi CCPR/C/SEN/CO/5, par. 29 b) ; A/HRC/WG.6/31/SEN/3, par. 27.

<sup>54</sup> Voir aussi CRPD/C/SEN/CO/1, par. 27 b) et 28 b).

<sup>55</sup> Voir aussi CCPR/C/SEN/CO/5, par. 29 a) ; A/HRC/WG.6/31/SEN/3, par. 29.

<sup>56</sup> Voir aussi A/HRC/WG.6/31/SEN/3, par. 26.

<sup>57</sup> CCPR/C/SEN/CO/5, par. 25.

par type d'infraction et par sexe, tranche d'âge et appartenance ethnique de la victime, sur des allégations d'usage excessif de la force par des agents de l'État. Indiquer les résultats des enquêtes et des actions engagées, les jugements rendus et les peines prononcées<sup>58</sup>. Indiquer notamment si des enquêtes ont été ouvertes, et leurs résultats, concernant l'usage de la force (i) à l'encontre des étudiants protestant au campus universitaire Gaston Berger de Saint-Louis en mai 2018, y compris l'usage de la force létale à l'encontre de Fallou Sène ; (ii) lors de la manifestation du 14 juin 2019 organisée par la plateforme *Aar Li Nu Bokk* ; (iii) à l'encontre des personnes qui ne respectaient pas le couvre-feu, imposé en mars 2020 pour lutter contre la Covid-19.

28. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (par. 41 et 42), faisant état d'arrestations violentes motivées par l'orientation sexuelle supposée de la personne et de la réponse insuffisante de l'État partie pour protéger les personnes albinos d'attaques rituelles et d'autres pratiques traditionnelles préjudiciables, indiquer si l'État partie envisage d'abroger l'article 319 3) du code pénal, invoqué pour poursuivre des comportements homosexuels entre personnes consentantes<sup>59</sup>, et d'appliquer un moratoire entretemps. Indiquer aussi : a) les mesures prises en matière de prévention, d'enquêtes, de poursuites et de condamnations concernant la violence, y compris policière, fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, réelle ou supposée, de la victime<sup>60</sup> ou sur sa condition d'albinos<sup>61</sup> ; et b) les mesures de protection en cours à l'égard des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres, et à l'égard des personnes albinos, y compris pour encourager les victimes à dénoncer ces cas. Fournir, pour la période écoulée depuis 2018, des données statistiques sur les crimes de haine, ventilées en fonction du motif ou de la forme de discrimination, y compris sur la base de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre, de la condition d'albinos, du groupe d'âge, du sexe et de l'origine ethnique ou de la nationalité de la victime, en précisant si l'auteur des faits est un agent de l'État. Indiquer les résultats des enquêtes et des actions engagées, les jugements rendus et les peines prononcées.

#### *Autres questions*

29. Étant donné que l'interdiction de la torture est absolue et qu'il ne peut y être dérogé, même dans le cadre de mesures liées à l'état d'urgence et à d'autres circonstances exceptionnelles, donner des informations sur les dispositions que l'État partie a prises pendant la pandémie de maladie à coronavirus (Covid-19) pour faire en sorte que ses politiques et actions soient conformes aux obligations mises à sa charge par la Convention. Donner en outre des précisions sur les mesures prises à l'égard des personnes privées de liberté, y compris dans des lieux tels que les foyers pour personnes âgées, les hôpitaux ou les établissements pour personnes présentant un handicap intellectuel ou psychosocial.

### **Renseignements d'ordre général sur les autres mesures et faits nouveaux concernant la mise en œuvre de la Convention dans l'État partie**

30. Donner des informations détaillées sur toute mesure pertinente d'ordre législatif, administratif, judiciaire ou autre qui aurait été prise depuis la ratification de la Convention pour mettre en œuvre les dispositions de cet instrument, y compris les réformes, plans ou programmes institutionnels. Préciser les ressources affectées aux mesures en question et fournir des données statistiques. Fournir également tout autre renseignement que l'État partie juge utile.

<sup>58</sup> CCPR/C/SEN/CO/5, par. 25 ; A/HRC/WG.6/31/SEN/3, par. 33.

<sup>59</sup> Voir aussi CCPR/C/SEN/CO/5, par. 15 b) ; A/HRC/WG.6/31/SEN/3, par. 25.

<sup>60</sup> Voir aussi CCPR/C/SEN/CO/5, par. 15 c) et d) ; A/HRC/WG.6/31/SEN/3, par. 34-35.

<sup>61</sup> Voir aussi CRPD/C/SEN/CO/1, par. 27 a) et 28 a).



## 2.

Nations Unies

CAT/C/SEN/CO/4

### **Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**

Distr. générale  
30 janvier 2019  
Original : français

#### **Comité contre la torture Observations finales concernant le quatrième rapport périodique du Sénégal\***

\* Adoptées par le Comité à sa soixante-troisième session (23 avril-18 mai 2018).

1. Le Comité contre la torture a examiné le quatrième rapport périodique du Sénégal (CAT/C/SEN/4) à ses 1619<sup>ème</sup> et 1622<sup>ème</sup> séances (voir CAT/C/SR.1619 et 1622), les 25 et 26 avril 2018, et a adopté les présentes observations finales à sa 1647<sup>ème</sup> séance, le 15 mai 2018.

#### **A. Introduction**

2. Le Comité prend note du quatrième rapport périodique du Sénégal préparé conformément à la procédure facultative pour l'établissement des rapports, qui permet de mieux cibler le dialogue entre l'État partie et le Comité.

3. Le Comité se félicite d'avoir pu engager un dialogue constructif avec la délégation de l'État partie et accueille avec satisfaction les réponses apportées aux questions et aux préoccupations soulevées pendant l'examen du rapport.

#### **B. Aspects positifs**

4. Le Comité accueille avec satisfaction les mesures législatives mises en place par l'État partie pour donner effet à la Convention, notamment :

a) la loi n° 2016-30 de 2016 modifiant la loi n° 65-61 du 21 juillet 1965 portant code de procédure pénale, qui renforce, entre autres, les garanties juridiques fondamentales et institue la tenue permanente des audiences des chambres criminelles ;

b) la loi organique n° 2017-10 du 17 janvier 2017 portant statut des magistrats, dont l'objectif est de renforcer l'indépendance des magistrats, entre autres ;

c) la loi organique n° 2017-11 du 17 janvier 2017 portant sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature, qui introduit, entre autres, un droit de recours en matière disciplinaire et exige le vote de la majorité des membres dans les décisions de révocation ou de mise à la retraite ;

d) la loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême, qui organise une procédure d'indemnisation des victimes de détention de longue durée.

5. Le Comité salue également les autres efforts que déploie l'État partie pour donner effet à la Convention, notamment :

- a) la circulaire n° 179/MJ/DACG/MN de 2018, qui précise les modalités d'exercice du droit à l'assistance de l'avocat ;
- b) la création des chambres africaines extraordinaires au sein des juridictions sénégalaises, dans le cadre du suivi de la décision dans l'affaire *Guengueng et autres c. Sénégal* (CAT/C/36/D/181/2001), pour juger Hissène Habré, condamné en 2016 pour crimes contre l'humanité, crimes de guerre et torture commis au Tchad de 1982 à 1990 ;
- c) l'ordonnance de 2016 de retrait d'urgence des enfants des rues, augmentant les peines pour les personnes qui les exploitent ;
- d) la mise en place d'un registre informatisé dans les centres pénitentiaires ;
- e) la stratégie nationale de protection de l'enfant de 2013.

### C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

#### *Questions en suspens concernant la procédure de suivi*

6. Le Comité prend note avec satisfaction des informations fournies par l'État partie au titre de la procédure de suivi en réponse aux précédentes observations finales (CAT/C/SEN/CO/3) et comme suite à la lettre datée du 25 novembre 2013 adressée par le Rapporteur du Comité chargé du suivi des observations finales, mais regrette que les recommandations retenues aux fins du suivi dans les observations finales précédentes aux paragraphes 10 a) (garanties juridiques fondamentales) et 11 a) (enquêtes et impunité) n'aient pas encore été mises en œuvre (voir par. 10 a), b) et c) et par. 20 a) ci-dessous).

#### **Définition de la torture et des peines appropriées**

7. Rappelant sa précédente recommandation (voir CAT/C/SEN/CO/3, par. 8), le Comité demeure préoccupé par le fait que ni l'article 295-1 du code pénal qui définit le crime de torture, ni les modifications envisagées dans le projet de loi portant modification du code pénal, ne font encore mention de la possibilité que la torture soit infligée à une tierce personne. Le Comité est aussi préoccupé par le fait que l'article 295-1 prévoit une peine minimale de cinq ans d'emprisonnement pour les actes de torture, ce qui permet au juge de diminuer la peine à deux ans et de l'assortir d'un sursis. Le Comité constate notamment avec préoccupation que plusieurs peines prononcées pour des actes de torture sont très légères. Il note, cependant, que l'État partie s'est engagé à remédier aux lacunes constatées dans la définition de la torture (art. 1 et 4).

**8. Le Comité renouvelle sa précédente recommandation (CAT/C/SEN/CO/3, par. 8) et enjoint l'État partie de modifier l'article 295-1 du code pénal de façon à inclure dans la définition de torture les actes visant à obtenir des renseignements, à punir, à intimider ou à faire pression sur une tierce personne. Le crime de torture devrait aussi être passible de peines appropriées qui prennent en considération leur gravité, conformément au paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention.**

#### **Garanties juridiques fondamentales**

9. Tout en prenant note des modifications apportées par la loi n° 2016-30 et par la circulaire n° 179/MJ/DACG/MN sur les garanties fondamentales, le Comité demeure préoccupé du fait que : i) la durée de quarante-huit heures de la garde à vue, renouvelable une fois sur autorisation, peut être prolongée jusqu'à huit jours pour les infractions contre la sûreté de l'État ; ii) dans les affaires de terrorisme, elle peut être étendue jusqu'à un maximum de douze jours sur autorisation ; iii) les enfants en conflit avec la loi sont soumis aux mêmes délais de garde à vue ; iv) le droit du détenu d'informer ses proches n'est pas reconnu dans la loi ; et v) la durée de l'entretien du détenu avec l'avocat est limitée à trente minutes. Le Comité constate avec préoccupation que le nombre

très limité d'avocats inscrits au barreau, ainsi que leur concentration dans la capitale, empêchent en pratique le droit à l'assistance d'un conseil dès l'interpellation, bien qu'il note les mesures envisagées par l'État partie pour régionaliser le barreau et annualiser son examen d'accès. En ce qui concerne l'accès des détenus à un examen médical, le Comité regrette l'absence d'un système exigeant cet examen pendant la garde à vue et au moment de l'admission dans un centre de détention, afin d'identifier, entre autres, des signes de torture ou de mauvais traitements. Il regrette aussi l'intention de l'État partie de légaliser la pratique dite du « retour de parquet » ou ordre de remise à disposition, qui permet de maintenir une personne en détention au-delà des délais légaux (art. 2).

10. L'État partie devrait prendre les mesures nécessaires, y compris législatives, afin :

- a) de s'assurer que la durée maximale de la garde à vue, indépendamment du motif, n'excède pas quarante-huit heures, ou vingt-quatre heures pour les enfants, renouvelable une fois dans des circonstances exceptionnelles dûment justifiées par des éléments tangibles, et qu'à la fin de la garde à vue la personne détenue soit présentée physiquement devant un juge indépendant et impartial ;
- b) de garantir que tous les détenus bénéficient des garanties juridiques fondamentales dès le début de leur privation de liberté, notamment le droit i) d'être informés dans une langue qu'ils comprennent des motifs de l'arrestation, ii) d'informer leurs proches de leur mise en détention, iii) de bénéficier d'un accès confidentiel et sans délai à un avocat indépendant ou à l'aide juridictionnelle et ce pour toute la durée nécessaire à une défense efficace, et iv) de demander et d'obtenir un examen médical sans condition, effectué par du personnel médical qualifié sans délai dès leur arrivée dans un centre de détention, et l'accès à un médecin indépendant sur demande ;
- c) de veiller à ce que le personnel médical signale tout signe de torture ou de mauvais traitement à une autorité d'enquête indépendante, en toute confiance et sans s'exposer à des représailles. L'État partie devrait rassembler des données statistiques sur le nombre de cas identifiés grâce à ce mécanisme ainsi que des renseignements détaillés sur les résultats des enquêtes concernant ces cas ;
- d) de veiller à ce que l'examen d'entrée au barreau soit organisé régulièrement, afin d'augmenter le nombre d'avocats disponibles, d'encourager les avocats à s'installer dans les régions et d'allouer les ressources nécessaires afin de faciliter l'accès de toutes les personnes démunies à l'aide juridictionnelle ;
- e) de mettre fin à la pratique dite du « retour de parquet » ou ordre de remise à disposition, et de fournir des moyens supplémentaires à l'appareil judiciaire en vue de réduire le délai de renvoi des gardés à vue devant les tribunaux ;
- f) de vérifier de manière systématique que les agents de l'État respectent, dans la pratique, les garanties juridiques et la stricte tenue de registres, en sanctionnant tout manquement.

#### *Infractions commises dans le cadre du conflit en Casamance*

11. Le Comité regrette que l'État partie continue à justifier les lois d'amnistie en relation avec toutes les infractions commises dans le cadre du conflit armé non international en Casamance par le besoin de restaurer la paix. Il note aussi avec préoccupation la position de l'État partie selon laquelle il n'y a aucun cas de disparition forcé en Casamance, malgré les plaintes de familles de détenus. Le Comité est préoccupé par des informations indiquant que 15 personnes auraient été tuées dans la forêt de Bofa Bayotte en janvier 2018 et que l'armée sénégalaise aurait détenu 24 personnes. À l'égard de ces informations, le Comité regrette que l'État partie n'ait pas répondu aux demandes de renseignements sur la situation juridique des personnes détenues ni sur la question de savoir si des enquêtes étaient en cours (art. 2, 12, 14 et 16).

12. L'État partie devrait :

- a) supprimer toute amnistie pour des actes de torture ou mauvais traitements commis par chacune des parties au conflit, ainsi que pour d'autres infractions commises en Casamance dans le cadre du conflit armé non international, afin de pouvoir mener des enquêtes et que les responsables soient punis ;

- b) prendre des dispositions pour renforcer les mesures de protection des civils en Casamance en conformité avec ses obligations internationales, et exercer un contrôle rigoureux sur les forces de sécurité ;
- c) mettre tout en œuvre pour rechercher les personnes signalées comme disparues, en particulier celles qui le seraient après avoir été arrêtées par les forces de l'ordre, et pour veiller à ce que toute personne qui ait subi un préjudice résultant directement d'une disparition forcée ou de la détention d'un proche ait accès à toutes les informations disponibles qui pourraient être utiles pour déterminer où se trouve la personne disparue ou détenue ;
- d) veiller à ce que toutes les allégations récentes d'homicides en Casamance fassent l'objet d'enquêtes impartiales, y compris, le cas échéant, d'enquêtes médico-légales indépendantes et d'autopsies, afin que les responsables soient punis ;
- e) fournir une réparation à toutes les victimes et leurs ayants droit, ainsi qu'une réadaptation la plus complète possible.

### ***Conditions de détention***

13. Tout en prenant note de l'augmentation des places et des projets de construction et de réhabilitation des établissements pénitentiaires, le Comité demeure préoccupé par l'accroissement constant de la population carcérale se traduisant par une surpopulation chronique. Le Comité note aussi avec préoccupation que les organes chargés de mettre en œuvre des mesures d'aménagement des peines ne sont pas fonctionnels et que le taux d'application de ces mesures est très faible, aggravant le problème de la surpopulation carcérale. Il est aussi préoccupé du fait que le projet de loi relatif à la justice juvénile, qui prévoit des mesures de substitution à la détention et à la peine, n'est pas encore adopté. Le Comité s'inquiète des informations faisant état des conditions d'hébergement et des conditions sanitaires déplorables dans les centres de détention, de l'insuffisance des effectifs du personnel et de l'alimentation inadéquate, ainsi que du fait que la séparation entre mineurs et adultes n'est pas effective, particulièrement dans les prisons de femmes et dans les commissariats de police. Il relève aussi que le service de santé pénitentiaire dépend du ministère de la Justice et s'inquiète des informations dénonçant l'insuffisance de personnel médical et les soins médicaux limités, particulièrement pour des détenus souffrant de troubles psychiques. En ce qui concerne les personnes accusées de terrorisme, le Comité est préoccupé par des informations indiquant qu'elles se voient soumises à des conditions de détention particulièrement sévères, y compris l'isolement, et même le déni d'accès aux soins. Le Comité note finalement que les femmes détenues subissent des obstacles dans l'accès aux formations et aux activités (art. 2, 11 et 16).

14. Le Comité engage l'État partie à intensifier ses efforts en vue de mettre les conditions de détention en conformité avec l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), notamment :

- a) à atténuer la surpopulation carcérale, en recourant davantage aux mesures d'aménagement des peines prévues dans la législation pénale, particulièrement dans les cas des enfants en conflit avec la loi, et en accélérant la procédure de nomination des membres des organes chargés de les mettre en œuvre ;
- b) à accélérer l'adoption de la loi relative à la justice juvénile et à veiller à ce que les enfants ne soient pas détenus avec des adultes dans les prisons et commissariats de police et à ce que les conditions de détention soient conformes à leur condition de mineur ;
- c) à continuer de mettre en œuvre des plans visant à développer l'infrastructure des prisons et à améliorer les conditions de détention, en s'assurant que les détenus aient un espace raisonnable dans les cellules et disposent de lits, matelas et couchages, en augmentant les effectifs du personnel pénitentiaire et en veillant à ce que les conditions d'hygiène et de salubrité et la prise en charge alimentaire soient adéquates ;
- d) à organiser le service de santé en relation étroite avec l'administration générale de santé publique, sur le principe de l'accès pour tous les détenus à des soins de même qualité que ceux

- disponibles dans la société sénégalaise, à accroître les effectifs du personnel médical et à assurer une prise en charge psychique adéquate ;
- e) à faire en sorte que les conditions de détention des personnes accusées de terrorisme ne constituent pas un traitement cruel, inhumain ou dégradant et à garantir l'accès aux soins de santé dans tous les cas ;
  - f) à veiller à ce que l'isolement ne soit utilisé qu'en dernier recours, pour la durée la plus courte possible et dans des conditions strictes de surveillance et de contrôle judiciaire ;
  - g) à faciliter l'accès des détenus, particulièrement des femmes, aux activités récréatives et culturelles, ainsi qu'à la formation professionnelle et à l'enseignement, afin de soutenir leur réadaptation dans la communauté ;
  - (h) à veiller, jusqu'à ce que le nombre de médecins dans les services de santé pénitentiaires soit suffisant, à ce que les infirmiers procèdent à des examens médicaux initiaux lors de l'admission des détenus et soient formés aux fins d'identifier, documenter et signaler tout signe de torture ou de mauvais traitement au plus tôt ;
  - (i) à veiller à ce que les organisations de la société civile soient autorisées à effectuer des visites répétées et inopinées dans tous les lieux de privation de liberté.

### ***Usage excessif de la détention provisoire***

15. Le Comité est préoccupé par le nombre élevé de personnes en détention provisoire, qui représenterait environ 45 % de la population carcérale et 72 % des femmes en détention. Il note avec préoccupation qu'il n'y a pas de réglementation précise sur les circonstances exceptionnelles justifiant la détention provisoire et que le code de procédure pénale impose des mandats de dépôt obligatoires pour certaines infractions, conduisant à un usage abusif de cette mesure. Tout en appréciant les mesures prises pour lutter contre les longues détentions (voir paragraphe 4 a) ci-dessus), le Comité demeure préoccupé par des informations indiquant que, dans de nombreux cas en matière criminelle, la durée de détention provisoire excède la peine susceptible de pouvoir être prononcée, bien qu'il prend note des mesures envisagées pour fixer le délai de la détention provisoire en matière criminelle (art. 11 et 16).

16. L'État partie devrait :

- a) réviser la réglementation relative à la détention provisoire afin de préciser les circonstances qui peuvent la justifier, et afin qu'elle ne soit imposée qu'à titre exceptionnel et pour des périodes limitées, en fonction du critère de nécessité et au regard des circonstances individuelles ;
- b) adopter les mesures nécessaires, notamment en matière de formation des juges, pour promouvoir le recours aux mesures de substitution à la détention provisoire, conformément aux normes internationales.

### ***Décès et allégations de mauvais traitements en détention***

17. Même si les décès survenus en détention ont diminué pendant la période considérée, le Comité demeure préoccupé par des informations faisant état de décès survenus dans des circonstances suspectes qui n'ont toujours pas été élucidées, comme le cas d'Ibrahim Mbow, décédé en 2016 lors d'une mutinerie à la prison de Rebeuss, ou de décès suite à des actes présumés de torture, comme les cas d'Amadou Ka et d'Élimane Touré. Il est aussi préoccupé par des allégations faisant état de mauvais traitements administrés en prison sous diverses formes, allant de douches froides forcées à des coups de matraque sur les genoux ou les tibias. Le Comité exprime aussi sa préoccupation concernant les fouilles corporelles intégrales que subissent les détenus en groupe à leur arrivée en prison, bien qu'il note les mesures envisagées par l'État partie pour supprimer cette pratique (art. 2, 11, 12, 13 et 16).

18. L'État partie devrait prendre les mesures nécessaires pour :

- a) veiller à ce que tous les cas de décès survenus en détention, ainsi que les actes allégués de violence et de mauvais traitements fassent rapidement l'objet d'enquêtes approfondies et

impartiales, y compris, en cas de décès, d'un examen médico-légal indépendant conforme au Protocole type pour les enquêtes judiciaires concernant les exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires (Protocole du Minnesota), à ce que les personnes responsables soient traduites en justice et, si elles sont déclarées coupables, à ce qu'elles soient dûment sanctionnées et à ce que les victimes ou leurs ayants droit obtiennent une réparation adéquate ;

b) prioriser l'installation d'appareils de détection pour remplacer les fouilles personnelles, celles-ci ne devant être effectuées que si elles sont absolument nécessaires et, dans ce cas, en privé et par un personnel qualifié du même sexe que le détenu.

### ***Impunité des actes de torture et des mauvais traitements***

19. Le Comité prend note avec préoccupation des informations selon lesquelles les plaintes pour actes de torture donnent rarement lieu à une enquête et, dans les cas où des membres des forces de l'ordre sont mis en cause, ces enquêtes n'aboutissent pas à la traduction en justice des responsables présumés ni à leur condamnation à des peines proportionnelles à la gravité de leurs actes. Compte tenu de ces allégations, le Comité trouve inquiétant que l'État partie n'ait pas fourni de données statistiques sur le nombre de plaintes pour actes de torture et sur les enquêtes et les poursuites auxquelles celles-ci ont donné lieu, ni sur les condamnations prononcées et les sanctions pénales ou disciplinaires qui leur ont été infligées. En examinant les renseignements fournis par l'État partie à titre illustratif, le Comité constate avec préoccupation que quelques peines prononcées contre les agents de l'État n'étaient pas proportionnées à la gravité des faits, comme dans les affaires judiciaires n° 224/12 et n° 322/13, et qu'une grande partie des enquêtes étaient toujours en cours (art. 2, 12, 13 et 16).

20. L'État partie devrait :

a) veiller à ce que toutes les allégations de torture et de mauvais traitements donnent rapidement lieu à une enquête impartiale menée par une instance indépendante, à ce qu'il n'y ait pas de lien institutionnel ou hiérarchique entre les enquêteurs et les auteurs présumés des faits et à ce que les suspects soient dûment traduits en justice et, s'ils sont reconnus coupables, à ce qu'ils soient condamnés à des peines à la mesure de la gravité de leurs actes ;

b) veiller à ce que les autorités ouvrent une enquête chaque fois qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis ou que des mauvais traitements ont été infligés ;

c) veiller à ce que les auteurs présumés d'actes de torture et de mauvais traitements soient immédiatement suspendus pendant la durée de l'enquête, en particulier s'il existe un risque qu'ils soient en mesure de commettre de nouveau les actes dont ils sont soupçonnés, d'exercer des représailles contre la victime présumée ou de faire obstruction à l'enquête ;

d) compiler des données statistiques sur les plaintes déposées, les enquêtes menées, les poursuites intentées et les condamnations prononcées dans les affaires de torture et de mauvais traitements.

### ***Indépendance du pouvoir judiciaire***

21. Tout en prenant acte de l'adoption des lois relatives au statut des magistrats et au Conseil supérieur de la magistrature (voir paragraphe 4 b) et c) ci-dessus), le Comité reste préoccupé par le fait que le Président de la République continue à présider le Conseil supérieur de la magistrature et que le ministre de la Justice en est son vice-président, ce qui porte atteinte à l'indépendance de l'appareil judiciaire. Le Comité note aussi avec préoccupation que les magistrats sont susceptibles d'être mutés, par recours à l'intérim ou en fonction des nécessités de service, pour avoir statué dans un sens donné. À cet égard, le Comité a reçu des allégations de manque d'indépendance dans des procès à forte résonance politique dans le contexte actuel. Il est aussi préoccupé par les atteintes qui sont portées au pouvoir d'appréciation des procureurs, placés sous l'autorité du Garde des Sceaux, atteintes qui pourraient les empêcher d'enquêter en toute impartialité dans les affaires concernant des violations des dispositions de la Convention par des agents de l'État. Le

Comité est préoccupé par le risque que des interférences politiques puissent saper les garanties propres à l'état de droit nécessaires pour la protection efficace contre la torture (art. 2 et 13).

22. L'État partie devrait réformer les lois relatives au Conseil supérieur de la magistrature et portant sur le statut des magistrats afin que le Président de la République et le ministre de la Justice ne soient plus membres du Conseil et afin de prendre toutes autres mesures nécessaires pour garantir l'indépendance judiciaire, y compris la nomination de juges sur la base de critères objectifs et transparents et la garantie de leur inamovibilité. Il devrait aussi supprimer la possibilité pour le Garde des Sceaux de donner des instructions dans des affaires individuelles.

### ***Irrecevabilité des aveux obtenus sous la torture***

23. Le Comité constate avec préoccupation que la législation pénale ne comporte toujours pas de disposition expresse sur l'irrecevabilité de preuves obtenues par la torture. Le Comité est notamment préoccupé par la très large discrétion laissée au juge concernant la valeur des aveux obtenus sous la torture et note avec inquiétude qu'il n'y a pas eu de cas dans lesquels les tribunaux ont déclaré nuls et non avenus des éléments de preuve obtenus sous la torture (art. 15).

24. L'État partie devrait prendre les mesures nécessaires, y compris législatives, pour garantir que les aveux ou déclarations extorqués sous la torture ou sous de mauvais traitements soient irrecevables. Le Comité l'invite aussi à veiller à ce que :

- a) en cas d'allégations d'aveux extorqués sous la torture ou sous de mauvais traitements, il soit procédé sans délai à une enquête approfondie sur ces allégations et à un examen médico-légal de la victime présumée ;
- b) les agents de l'État qui extorquent ainsi des aveux soient traduits en justice ;
- c) les magistrats soient formés aux moyens de vérifier la recevabilité des aveux, et à ce que des sanctions soient imposées à ceux qui ne prennent pas les mesures voulues au cours d'une procédure judiciaire.

### ***Institution nationale des droits de l'homme***

25. Le Comité relève avec préoccupation que le Comité sénégalais des droits de l'homme a perdu en 2012 son statut A au titre des Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) en raison, notamment, de l'absence d'un processus transparent et pluraliste de désignation de ses membres et d'un manque d'indépendance, qui affecterait son fonctionnement et ses ressources. Il prend note, cependant, de l'engagement de l'État partie d'adopter une nouvelle loi qui viserait à créer une commission nationale sénégalaise des droits de l'homme, afin de se conformer aux Principes de Paris (art. 2).

26. L'État partie devrait prendre les mesures nécessaires, y compris législatives, afin :

- a) d'établir un processus clair, transparent et participatif de sélection des membres de l'institution nationale des droits de l'homme et afin de les nommer à temps plein ;
- b) de garantir l'autonomie financière et fonctionnelle de l'institution nationale des droits de l'homme, en lui fournissant les ressources nécessaires pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat et en lui permettant de nommer son propre personnel conformément aux Principes de Paris.

### ***Mécanisme national de prévention de la torture***

27. Le Comité rappelle sa précédente recommandation (voir CAT/C/SEN/CO/3, par. 23 a)) et demeure préoccupé par des informations indiquant que le budget alloué à l'Observatoire national des lieux de privation de liberté (ONLPL) reste insuffisant. Il partage également l'inquiétude du Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, mentionnée dans son rapport sur sa visite au Sénégal (CAT/OP/SEN/2, par. 15),

concernant l'interprétation restrictive des pouvoirs de l'ONLPL comme excluant les lieux de détention militaires. Il s'inquiète aussi i) de la désignation de l'Observateur sur proposition du Ministère de la Justice, ii) du rattachement de l'ONLPL au même Ministère, et iii) du fait que l'ONLPL ne peut pas sélectionner, recruter et rémunérer lui-même son propre personnel, comme l'avait indiqué le Sous-Comité (art. 2 et 11).

28. L'État partie devrait prendre les mesures nécessaires, y compris législatives, afin de garantir que :

- a) le processus de désignation de l'Observateur soit transparent, inclusif et participatif, et veille à ne pas nommer des personnes qui occupent une position susceptible de donner lieu à des conflits d'intérêt (CAT/OP/SEN/2, par. 17) ;
- b) l'ONLPL soit indépendant de l'Exécutif, et qu'il puisse sélectionner, recruter et rémunérer son propre personnel ;
- c) l'ONLPL ait les ressources nécessaires pour s'acquitter efficacement de son mandat ;
- d) l'ONLPL puisse, accompagné d'experts médicaux et psychiatriques, mener des visites régulières et des visites inopinées dans tous les lieux de détention, civils et militaires, y compris des lieux non officiels.

### ***Usage excessif de la force par des agents de l'État***

29. Le Comité prend note avec préoccupation des informations concordantes sur le recours à la force de manière excessive et disproportionnée par les forces de l'ordre, y compris l'utilisation de balles réelles et de gaz lacrymogènes, pour réprimer des rassemblements et manifestations à buts politiques. Le Comité constate aussi avec préoccupation que plusieurs personnes sont décédées suite à un usage disproportionné de la force par des agents de l'État, comme dans les cas de Yamadou Sagna, Abdoulaye Baldé ou Mbaye Mboup. Il regrette aussi que l'État partie n'ait pas répondu aux demandes de renseignements sur la question de savoir si des enquêtes avaient été ou seraient menées sur ces faits (art. 2, 12, 13 et 16).

30. L'État partie devrait :

- a) veiller à ce que des enquêtes impartiales et approfondies soient menées sans délai sur toute allégation d'un usage excessif de la force et d'exécutions extrajudiciaires par des agents de l'État, y compris un examen médico-légal indépendant conforme au Protocole du Minnesota dans les cas de décès, et faire en sorte que les responsables soient poursuivis et, s'ils sont reconnus coupables, qu'ils soient sanctionnés et que les victimes obtiennent réparation ;
- b) veiller à ce que les forces de sécurité appliquent des mesures non violentes avant d'employer la force lors du contrôle de manifestations ;
- c) redoubler d'efforts pour dispenser à tous les membres des forces de l'ordre une formation systématique sur l'usage de la force, en particulier à ceux qui participent au contrôle des manifestations, compte dûment tenu des Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois.

### ***Traite et abus à l'égard d'enfants***

31. Malgré les efforts annoncés de l'État partie pour retirer de la rue les enfants talibés, fréquentant les écoles coraniques (*daaras*), le Comité demeure préoccupé par des informations indiquant que l'exploitation des enfants par des maîtres coraniques à des fins de mendicité forcée est un phénomène qui, loin de décroître, a augmenté pendant la période concernée et que ces enfants continuent d'être soumis à la traite, à la mendicité forcée et à des formes extrêmes d'abus et de négligence par ceux qui en ont la garde (marabouts). Le Comité est aussi préoccupé par des informations faisant état de la connivence des autorités par rapport à ce phénomène et de leur inaction pour poursuivre les marabouts abusifs, sauf dans des cas de décès d'enfants ou d'abus extrêmes. Le Comité note aussi avec préoccupation que les *daaras* ne font l'objet d'aucun contrôle officiel et que le projet de loi portant sur le statut des *daaras* est toujours en cours

d'examen. Le Comité est par ailleurs préoccupé par des informations dénonçant que les filles sont souvent exposées à des abus sexuels de la part de leurs enseignants dans les écoles, et cela en totale impunité (art. 11 et 16).

32. Le Comité renouvelle sa précédente recommandation (CAT/C/SEN/CO/3, par. 15) et enjoint l'État partie :

- a) à mener de manière concertée un système de prise en charge des enfants talibés, afin de les protéger contre l'exploitation et les mauvais traitements, et afin d'établir un plan de surveillance et de suivi approprié visant à prévenir la récidive ;
- b) à renforcer l'application des lois nationales et à mener des enquêtes impartiales et approfondies sur les actes de traite, de mauvais traitements et d'abus sexuels dont sont victimes les enfants dans les *daaras* et dans d'autres écoles, et à faire en sorte que les responsables ainsi que les agents de l'État qui n'enquêtent pas sur ces allégations soient poursuivis et, s'ils sont reconnus coupables, à ce qu'ils soient sanctionnés par des peines appropriées ;
- c) à accélérer l'adoption de tout projet de loi visant à encadrer l'enseignement dans les *daaras* et à affecter les ressources nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du service d'inspection ;
- d) à veiller à ce que toutes les écoles disposent de mécanismes de plaintes confidentiels et indépendants ;
- e) à mener des campagnes de sensibilisation sur les droits de l'enfant, la traite, la mendicité forcée et l'abus sexuel des enfants dans les écoles.

### ***Non-refoulement et détention pour des motifs liés à l'immigration***

33. Le Comité note avec préoccupation que la loi régissant l'asile (loi n° 68-27) ne reconnaît pas le principe de non-refoulement sur la base du risque d'être soumis à la torture. Il regrette de n'avoir pas reçu d'informations complémentaires concernant la reconnaissance de ce principe dans le projet de réforme de cette loi, ainsi que dans la législation régissant l'expulsion des migrants en situation irrégulière. Le Comité est aussi préoccupé par le fait que les demandes d'asile sont décidées par le même organe en première instance et en appel et s'inquiète d'informations indiquant que la procédure de décision est très lente. Le Comité note avec préoccupation que des immigrants en situation irrégulière, y compris des mineurs non accompagnés, peuvent être placés en détention sans contrôle judiciaire dans des prisons et postes de police avant d'être expulsés. Il s'inquiète aussi d'informations faisant état d'arrestations arbitraires de migrants, suite à la collaboration entre les forces de l'ordre sénégalaises et l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne (FRONTEX) (art. 3 et 11).

34. L'État partie devrait :

- a) garantir que la législation régissant l'asile, ainsi que celle régissant l'extradition et l'expulsion de migrants sans papiers, reconnaissent explicitement le principe de non-refoulement ;
- b) accélérer la procédure de détermination du statut de réfugié et établir un recours juridictionnel pour faire appel de la décision d'expulsion avec effet suspensif automatique, devant un tribunal ayant compétence pour examiner le bien-fondé de l'appel ;
- c) veiller à ce que la législation relative aux migrations prévoie la détention uniquement en dernier ressort, lorsque toutes les autres mesures ont été dûment examinées et épuisées, en respectant les principes de nécessité et de proportionnalité et pour la durée la plus brève possible. Les enfants non accompagnés ne devraient pas être détenus ;
- d) assurer le contrôle juridictionnel effectif de la détention pour des motifs liés à l'immigration et, lorsque la détention est considérée nécessaire, garantir que les immigrants en situation irrégulière soient transférés dans un centre de rétention approprié à leur statut.

### ***Mauvais traitements motivés par la discrimination***

35. Tout en notant l'affirmation de la délégation selon laquelle l'homosexualité n'est pas explicitement poursuivie au Sénégal, le Comité relève avec préoccupation des informations concordantes dénonçant plusieurs arrestations violentes basées sur l'orientation sexuelle supposée de la personne, accompagnées de poursuites pour des actes « contre nature ». Le Comité relève aussi avec préoccupation des informations dénonçant la réponse insuffisante de l'État partie pour adopter les moyens de protection au profit des personnes albinos (art. 2, 12, 13 et 16).

36. L'État partie devrait :

- a) abroger l'article 319 3) du code pénal, invoqué pour poursuivre des comportements homosexuels entre personnes consentantes ;
- b) prendre des mesures efficaces pour prévenir les arrestations et la violence policière en raison de l'orientation sexuelle, réelle ou supposée, de la victime et pour protéger les albinos d'attaques rituelles et d'autres pratiques traditionnelles préjudiciables ;
- c) faire en sorte que tous les actes de violence fassent l'objet d'une enquête, que les auteurs soient traduits en justice et que les victimes obtiennent réparation.

### ***Formation***

37. Tout en prenant acte des efforts de l'État partie pour mettre en œuvre des programmes de formation aux droits de l'homme et aux dispositions de la Convention, le Comité regrette le manque d'informations sur les effets de cette formation sur la prévention de la torture et l'absence de précision indiquant si elle comprend une formation spécifique à l'utilisation du Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul) (art. 10).

38. L'État partie devrait :

- a) dispenser régulièrement et systématiquement une formation sur l'interdiction absolue de la torture ainsi que sur les dispositions de la Convention et les méthodes d'interrogation non coercitive à toutes les personnes qui interviennent dans la détention, l'interrogatoire ou le traitement des personnes privées de liberté ;
- b) veiller à ce que tous les personnels concernés, notamment les membres du corps médical, soient spécifiquement formés à repérer les cas de torture et de mauvais traitements et à en recueillir des preuves, conformément au Protocole d'Istanbul ;
- c) élaborer et appliquer une méthode permettant d'évaluer l'efficacité des programmes d'enseignement et de formation relatifs à la Convention et au Protocole d'Istanbul.

### ***Réparation***

39. Tout en appréciant l'introduction d'une procédure d'indemnisation des victimes de détention de durée excessive (voir paragraphe 4 d) ci-dessus), le Comité est préoccupé par des informations indiquant que l'indemnisation n'est toujours pas effective et qu'il n'y a pas de programmes de réadaptation pour les victimes de torture. Compte tenu de ces informations, le Comité regrette l'absence d'informations sur les mesures de réparation ordonnées en faveur des victimes de torture ou de détention de durée excessive pendant la période considérée, ainsi que sur les programmes de réadaptation existants. Le Comité prend note également de la condamnation d'Hissène Habré à perpétuité, mais regrette qu'à ce jour les victimes de ses crimes n'aient pas obtenu réparation (art. 14).

40. Le Comité appelle l'attention de l'État partie sur l'observation générale n° 3 (2012) relative à l'application de l'article 14 par les États parties et invite en particulier l'État partie :

- a) À veiller à ce que toutes les victimes d'actes de torture et de mauvais traitements, ainsi que les victimes de détention de durée excessive, aient accès à des recours utiles et puissent obtenir réparation, y compris dans les cas où l'auteur des actes de torture n'a pas été identifié ;

- b) À évaluer pleinement les besoins des victimes d'actes de torture et à faire en sorte que des services spécialisés de réadaptation soient rapidement disponibles, en assurant directement les prestations dans ce domaine ou en finançant d'autres services, y compris les services gérés par des organisations non gouvernementales ;
- c) À veiller à ce que les victimes des crimes commis par Hissène Habré obtiennent réparation conformément aux dispositions de la Convention.

### ***Procédure de suivi***

41. Le Comité demande à l'État partie de lui faire parvenir au plus tard le 18 mai 2019 des renseignements sur la suite qu'il aura donnée aux recommandations figurant aux paragraphes 10 d), 28 et 32 ci-dessus. Dans ce contexte, l'État partie est invité à informer le Comité des mesures qu'il prévoit de prendre pour mettre en œuvre, d'ici la soumission de son prochain rapport, tout ou partie des autres recommandations formulées dans les présentes observations finales.

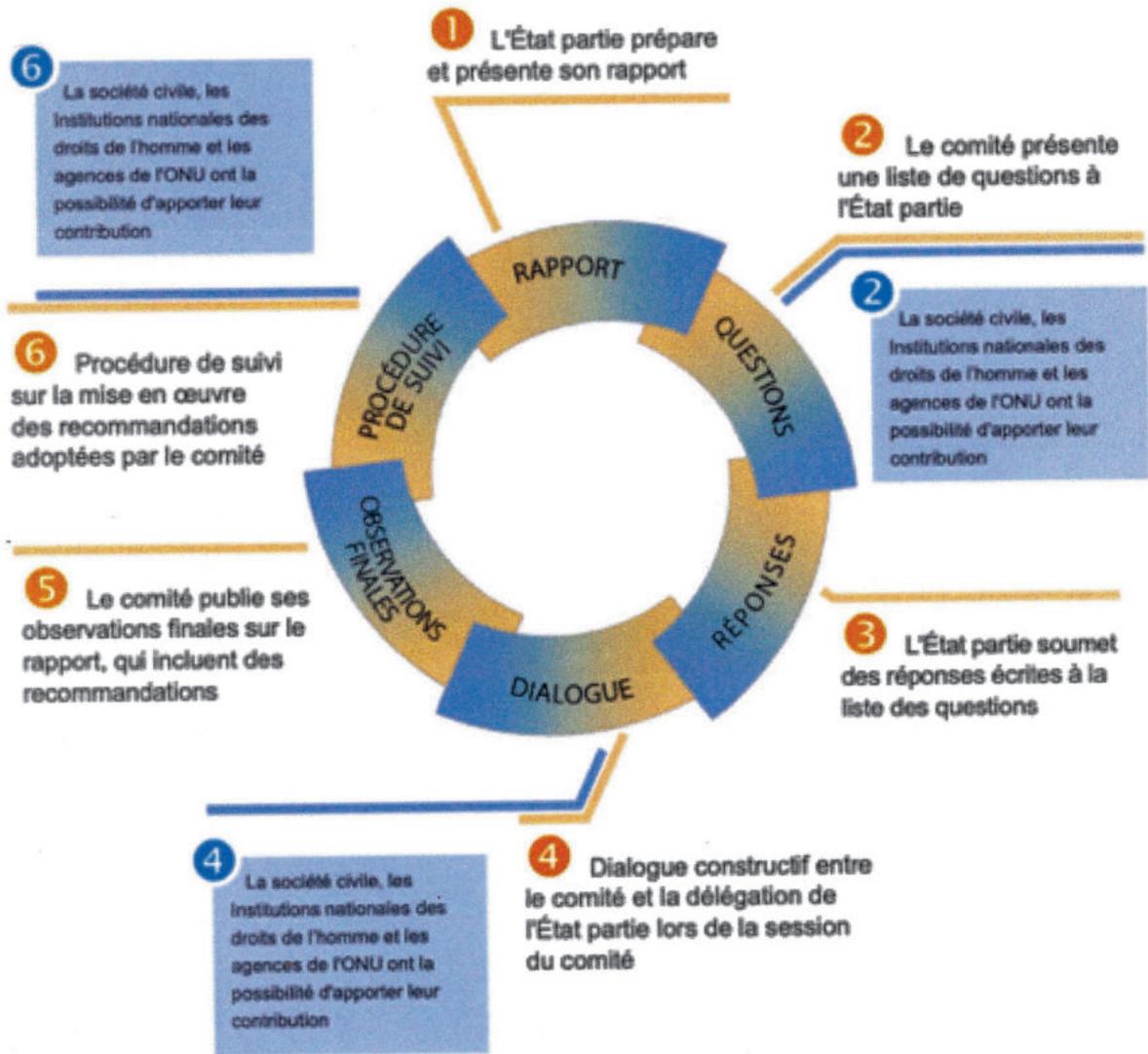
### ***Autres questions***

42. Le Comité invite l'État partie à étudier la possibilité de ratifier les autres instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie.

43. L'État partie est invité à diffuser largement le rapport et son annexe soumis au Comité ainsi que les présentes observations finales, dans les langues voulues, au moyen des sites web officiels et par l'intermédiaire des médias et des organisations non gouvernementales.

44. L'État partie est invité à mettre à jour son document de base commun (HRI/CORE/SEN/2015) conformément aux instructions qui figurent dans les directives harmonisées pour l'établissement des rapports au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (HRI/GEN/2/Rev.6).

45. Le Comité prie l'État partie de soumettre son prochain rapport périodique, qui sera le cinquième, le 18 mai 2022 au plus tard. À cette fin, et compte tenu du fait que l'État partie a accepté d'établir son rapport selon la procédure simplifiée, le Comité lui adressera en temps voulu une liste préalable de points à traiter. Les réponses de l'État partie à cette liste constitueront le cinquième rapport périodique qu'il soumettra en application de l'article 19 de la Convention.



### 3.

Nations Unies

CAT/C/59/D/606/2014

## **Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**

Distr. générale  
18 avril 2017  
Original : français

### **Comité contre la torture**

#### **Décision adoptée par le Comité au titre de l'article 22 de la Convention, concernant la communication n° 606/2014\*, \*\***

*Communication présentée par* : Ennaâma Asfari (représenté par ACAT-France et Joseph Breham)

*Au nom de* : Le requérant

*État partie* : Maroc

*Date de la requête* : 4 mars 2014 (lettre initiale)

*Date de la présente décision* : 15 novembre 2016

*Objet* : Torture en détention

*Question(s) de procédure* : Épuisement des recours internes ; abus du droit de soumettre une plainte

*Question(s) de fond* : Torture ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; obligation de l'État partie de procéder à une enquête impartiale ; interdiction d'invoquer comme preuve des déclarations obtenues sous la torture ; protection contre toute intimidation pour avoir dénoncé des actes de torture

*Article(s) de la Convention* : 1, 12 à 16

1.1 L'auteur de la communication est Ennaâma Asfari, né en 1970 au Sahara occidental où il réside lorsqu'il n'est pas en France. Il invoque la violation par le Maroc des articles 1 et 12 à 16 de la Convention<sup>1</sup>. Le requérant est représenté par ACAT-France et M<sup>e</sup> Breham, avocat<sup>2</sup>.

1.2 Le 27 janvier 2015, à la demande de l'État partie, le Comité, agissant par l'intermédiaire de son Rapporteur chargé des nouvelles requêtes et des mesures provisoires de protection, a décidé d'examiner la recevabilité de la requête séparément du fond. Le 20 avril 2015, le Comité a déclaré la plainte recevable.

---

\* Adoptée par le Comité à sa cinquante-neuvième session (7 novembre-7 décembre 2016).

\*\* Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la communication : Alessio Bruni, Felice Gaer, Abdelwahab Hani, Claude Heller Rouassant, Jens Modvig, Sapana Pradhan-Malla, Ana Racu, Sébastien Touzé et Kening Zhang. Conformément à l'article 109 du règlement intérieur du Comité, Essadia Belmir n'a pas pris part à l'adoption de la présente décision.

<sup>1</sup> Le Maroc a déclaré reconnaître la compétence du Comité pour recevoir et examiner les communications individuelles conformément à l'article 22 de la Convention le 19 octobre 2006.

<sup>2</sup> Le mandat auprès d'ACAT-France et de M<sup>e</sup> Breham pour représenter le requérant devant le Comité a été établi par son épouse. Le requérant étant actuellement en détention à la prison de Salé 2 (Maroc), il est allégué qu'il n'a pas été en mesure de signer directement le mandat de représentation.

## Les faits tels que présentés par le requérant

2.1 Le requérant se présente comme un défenseur des droits de l'homme et activiste pacifique pour l'indépendance du Sahara occidental. Il est marié depuis 2003 à une citoyenne française. En raison de ses activités de dénonciation des violations des droits de l'homme au Sahara occidental sous administration marocaine, il soutient qu'il a été victime de harcèlement policier et judiciaire par les autorités de l'État partie. Il déclare avoir été arrêté, maltraité et condamné à plusieurs reprises en 2006, 2008, 2009 et début 2010.

2.2 Depuis le 9 octobre 2010, des milliers de Sahraouis résidant au Sahara occidental ont quitté leurs maisons pour s'installer dans des campements temporaires à la périphérie des villes, dont le camp de Gdeim Izik près de Laayoune. Cette démarche visait à dénoncer les discriminations économiques et sociales dont les Sahraouis s'estiment victimes de la part de l'État partie. Le requérant était chargé de présenter le camp de Gdeim Izik et ses enjeux aux visiteurs étrangers et aux journalistes.

2.3 Le 7 novembre 2010 dans la journée, le requérant a été approché deux fois par des émissaires en civil du gouvernement qui lui ont demandé de faire évacuer le camp. Le requérant leur a répondu que cela n'était pas en son pouvoir. Dans la soirée, le requérant a constaté que des policiers se trouvaient à proximité de la maison où il résidait et a fait part de ses craintes à son épouse restée en France. Lors de cette même soirée, alors que le requérant était en train de rendre visite à une famille d'amis, les forces de l'ordre ont fait irruption dans la maison et ont frappé plusieurs membres de cette famille. Elles ont ensuite procédé à l'arrestation du requérant de manière violente : alors qu'il n'opposait aucune résistance, il a été violemment poussé au sol, menotté, a eu les yeux bandés et a été battu jusqu'à perdre connaissance. Selon le requérant, des agents en civil de la Direction générale de la surveillance du territoire et des renseignements généraux étaient présents. Pendant les trente minutes de trajet, il a été contraint de rester la tête entre les jambes et a reçu des coups de poing et de talkie-walkie sur le dos et la tête. Il a été emmené au commissariat de Laayoune où il est resté détenu de 20 h 00 à 5 h 00 du matin.

2.4 Durant ces quelques heures de détention au commissariat de Laayoune, le requérant a été forcé de maintenir une position immobile alors qu'il était menotté et avait les yeux bandés. Il était frappé à chaque mouvement ou changement de position. Il a été insulté et accusé d'être un traître et un mercenaire. Le requérant a ensuite été interrogé par de hauts responsables de la police sur son implication dans le camp de Gdeim Izik dont il était présumé être l'organisateur. Pendant cet interrogatoire, il a reçu des gifles, des coups de poing sur le visage, il a subi le supplice de la *falaqa* avec un bâton (frappé sous les pieds) et a été frappé avec le bâton sur les fesses. Après quarante minutes environ, on lui a enlevé son pantalon et son t-shirt et il a été forcé à rester à genoux sans bouger, sous peine d'être frappé. À l'aube du 8 novembre 2010, le requérant a été transféré à la gendarmerie de Laayoune, toujours avec les menottes et les yeux bandés.

2.5 Le requérant est resté détenu à la gendarmerie de Laayoune jusqu'au 12 novembre 2010, sans savoir où il était. Durant ces quelques jours, il est resté en permanence les yeux bandés, les poignets menottés derrière le dos et assis sur un matelas sans pouvoir bouger. Il n'avait le droit de s'allonger qu'après le dernier appel à la prière de la journée. Il n'avait presque rien à manger et ne pouvait boire que deux fois par jour. Il ne pouvait aller aux toilettes qu'en compagnie de deux agents et, même là, il restait menotté. Il était interrogé quotidiennement sur ses relations avec le Front Polisario, sur ses contacts au sein de ce mouvement, sur les partis politiques au Maroc, sur son enfance, sur le camp de Gdeim Izik et sur ses activités en France.

2.6 Dans la nuit du 11 au 12 novembre 2010, le requérant a été transféré avec d'autres détenus, toujours les yeux bandés, à la cour d'Appel de Laayoune pour être présenté au juge d'instruction. En attendant dans les couloirs de la cour, un officier de la gendarmerie l'a frappé et menacé afin qu'il appose sa signature dans un cahier, sans voir de quoi il s'agissait<sup>3</sup>.

<sup>3</sup> Le requérant suppose qu'il s'agit d'aveux qui ont ensuite été présentés au juge comme ayant été signés par le requérant lors de son interrogatoire.

Après cela, il a été reconduit à la gendarmerie sans même avoir vu le magistrat.

2.7 Le 12 novembre 2010 au soir, le requérant a été emmené avec plusieurs détenus à l'aéroport de Laayoune puis a été transféré en avion militaire jusqu'à Rabat, allongé sur le ventre sous la menace d'un couteau et avec des menottes en plastique qui lui lacéraient les poignets. Arrivé à Rabat, il a été conduit au tribunal militaire pour être entendu par un juge qui ne l'a pas laissé s'exprimer, alors même qu'il présentait des traces de coups et du sang sur le visage. À partir de cette date, le requérant a été placé en détention provisoire à la prison de Salé 2 où il a passé la première nuit attaché par des menottes à une grande porte ornée de barres de fer, d'abord debout, puis allongé par terre. Il avait toujours les yeux bandés et était frappé chaque fois qu'il bougeait. Le 18 novembre 2010, il a été placé en isolement pour quatre mois sans autorisation de promenade. Le requérant a entamé une grève de la faim et a alors pu bénéficier de sa première visite médicale depuis son arrestation. Le 9 décembre 2010, le requérant a vu pour la première fois l'un de ses avocats et a ensuite eu la visite de son épouse, informée de son arrestation par les parents d'autres détenus sahraouis. En avril 2011, le requérant a reçu l'autorisation d'avoir de la lecture, mais il n'était pas autorisé à recevoir ou envoyer du courrier.

2.8 Lors des deux auditions des 12 janvier et 12 août 2011, le requérant a dit au juge qu'il avait été torturé. Le requérant a toujours nié les faits dont il était accusé en relation avec les violences ayant eu lieu lors du démantèlement du camp de Gdeim Izik et il a expliqué qu'il avait été forcé à signer un document dont il ignorait le contenu. Dans sa décision du 22 décembre 2011, le juge d'instruction militaire a clos l'instruction et renvoyé l'affaire pour jugement devant le tribunal militaire. Le requérant a été condamné le 16 février 2013 par le tribunal militaire permanent des forces armées royales de Rabat à trente années de prison pour constitution d'une bande criminelle et participation à la violence entraînant la mort avec préméditation contre des éléments des forces publiques dans l'exercice de leurs fonctions dans le contexte du démantèlement du camp de Gdeim Izik. Vingt-quatre autres Sahraouis étaient poursuivis pour les mêmes faits et ont été condamnés à l'issue du procès, que le requérant a dénoncé comme globalement inéquitable et entaché d'irrégularités flagrantes, comme la falsification de documents, notamment en ce qui concerne la date de son arrestation : les autorités ont déclaré que le requérant avait été arrêté le 8 novembre à l'issue du démantèlement du camp de Gdeim Izik alors qu'il avait été arrêté la veille de ces événements auxquels il n'avait donc pas pu prendre part. La condamnation n'était pas susceptible d'appel.

### **Teneur de la plainte**

3.1 Le requérant allègue qu'il y a violation des articles 1 et 12 à 16 de la Convention par l'État partie.

3.2 Le requérant soutient que les sévices physiques qu'il a subis lors de son arrestation, lors de son interrogatoire au commissariat puis à la gendarmerie de Laayoune entre le 7 et le 12 novembre 2010, ainsi que lors de son transfert en avion, constituent des actes de torture, en raison de la gravité des violences qui lui ont été infligées. Il se réfère notamment aux violences qu'on lui a fait subir dans la nuit du 7 au 8 novembre 2010 afin d'obtenir des renseignements sur son implication dans le camp de Gdeim Izik et sur ses relations avec le mouvement du Front Polisario. Il soutient que ces violences lui ont provoqué des souffrances aiguës pendant des mois, notamment en raison du manque de traitement médical, et constituent une violation de l'article 1 de la Convention.

3.3 Le requérant allègue avoir été torturé lors de ses auditions devant le juge d'instruction militaire puis au tribunal militaire. Il note qu'aucune enquête n'a été ouverte sur ce point. Lors de l'audition du 12 novembre 2010, le juge d'instruction n'a pris aucune mesure alors que le requérant, qui comparait sans son avocat, présentait des traces de coups et de sang sur le visage, et qu'il lui a montré ses plantes de pieds meurtries. Le juge n'a pas consigné ces faits dans le procès-verbal.

Le requérant a par ailleurs dénoncé les actes de torture subis lors des audiences devant le juge d'instruction militaire les 12 janvier et 12 août 2011 et a réitéré sa plainte au cours du procès devant le tribunal militaire. Il relève qu'aucune expertise médicale n'a été ordonnée par le juge d'instruction militaire, ce qui fut également dénoncé par son avocat lors du procès. Ce faisant, les autorités judiciaires ont dénié au requérant le droit d'obtenir justice, une indemnisation, une prise en charge, y compris psychologique, et des garanties de non-répétition du crime. Le requérant considère que ces faits constituent une violation des articles 12, 13 et 14 de la Convention.

3.4 Le requérant considère aussi que sa condamnation par le tribunal militaire est basée sur ses soi-disant aveux, qu'il nie avoir faits, et sur les aveux de ses coaccusés qui ont été recueillis sous la torture. Il rappelle qu'il n'a rien avoué, mais qu'il a été contraint de signer un document sans pouvoir prendre connaissance de son contenu. Le requérant estime que l'État partie a violé l'article 15 de la Convention, car il n'a pas veillé à ce que toute déclaration obtenue par la torture ne puisse être invoquée comme élément de preuve dans la procédure engagée à son encontre.

3.5 Le requérant dénonce aussi l'ensemble des traitements qui lui ont été infligés au long de la procédure judiciaire qui, s'ils ne constituent pas des actes de torture, sont néanmoins assimilables à des traitements inhumains et dégradants en vertu de l'article 16 de la Convention, y compris les conditions de sa détention pendant les premiers mois à la prison de Salé, à Rabat. En particulier, il dénonce son maintien en détention arbitraire sur la base d'aveux obtenus par la torture. Le requérant allègue qu'à son arrivée en détention provisoire, le 12 novembre 2011, il a passé la nuit attaché par des menottes à une grande porte ornée de barres de fer, d'abord debout, puis allongé par terre. Il avait les yeux bandés et recevait des coups de pieds et des insultes par des gardiens chaque fois qu'il bougeait. À partir du 18 novembre 2010, il a été placé en isolement cellulaire. Il est resté pendant trois mois dans une cellule, sans autorisation de promenade et sans possibilité de communiquer avec les autres détenus autrement qu'à travers la fenêtre. Il n'a pu bénéficier d'une visite médicale qu'après sa grève de la faim, et il n'a pu recevoir la première visite de l'un de ses avocats que le 9 décembre 2010. Il n'a pu voir son épouse qu'après un mois de détention. Pendant les quatre premières visites, il n'a pas été autorisé à la voir seule et n'a donc pas pu lui raconter ce qu'il avait subi.

3.6 Le requérant soutient avoir épuisé les voies de recours internes. Il a dénoncé les tortures subies à maintes reprises et devant témoin aux autorités judiciaires, et ses plaintes ont été consignées dans les procès-verbaux. Toutefois, aucune enquête n'a été ouverte à ce sujet. Le refus des autorités marocaines d'enquêter sur les allégations de torture du requérant n'a jamais été officiellement notifié, les autorités judiciaires se contentant de ne pas agir. Et ce refus n'est pas susceptible de recours. Au cours de l'audience du 8 février 2013, l'avocat du requérant a demandé au juge d'instruction militaire s'il pouvait interroger les rédacteurs des procès-verbaux des interrogatoires pour connaître les conditions dans lesquelles les aveux avaient été obtenus. Sa demande a été rejetée. Dans son ordonnance provisoire du 8 février 2013, le tribunal militaire, bien que constatant des accusations de torture, n'a donné aucune suite à ces allégations. L'impunité en matière d'actes de torture a été dénoncée par le Comité dans ses observations finales sur le Maroc (voir CAT/C/MAR/CO/4, par. 16)<sup>4</sup>.

3.7 La justice militaire ne comporte pas de double degré de juridiction et la sentence du tribunal militaire n'est donc pas susceptible d'appel. Le requérant s'est pourvu en cassation en février 2013, mais, plus d'un an après son pourvoi, il n'a toujours pas obtenu de réponse. Même si la cassation était accordée, le juge ne rejugerait pas l'affaire au fond car, en vertu des articles 568 et 586 du code de procédure pénale marocain, la Cour de cassation peut seulement « dire le droit » et non « dire le fait ». Dans son cas, les pouvoirs de la Cour de cassation sont d'autant plus limités que la torture n'a pas été soumise à l'examen du tribunal militaire par l'acte de saisine du

---

<sup>4</sup> Le requérant cite également le rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (voir A/HRC/22/53/Add.2, par. 28 et 29).

Procureur qui détient le monopole des poursuites. Les magistrats du siège ne pouvaient donc pas s'autosaisir de la question de la torture.

Le requérant considère qu'à défaut de pouvoir statuer sur les allégations de torture, les juges militaires auraient dû dénoncer ces faits auprès du Procureur pour que celui-ci diligente une enquête.

3.8 La Cour de cassation ne peut donc pas revenir sur l'appréciation souveraine des juges du fond et n'est pas compétente pour déterminer si les aveux du requérant ont été obtenus sous la torture, ou pour ordonner l'ouverture d'une enquête pour torture.

### **Observations de l'État partie sur la recevabilité**

4.1 Le 4 août 2014, l'État partie a contesté la recevabilité de la requête pour non-épuisement des voies de recours internes et abus du droit de présenter une plainte.

4.2 L'État partie commence par mentionner que le requérant a été arrêté le 8 novembre 2010 dans le cadre du démantèlement du campement de Gdeim Izik, installé quelques semaines auparavant par des personnes, y compris le requérant, qui étaient affiliées aux milieux séparatistes sahraouis à proximité de Laayoune. Il allègue qu'une campagne visant à inciter la population locale à se déplacer et investir le campement a ainsi été lancée pour faire pression sur les autorités afin de faire bénéficier les personnes mobilisées d'avantages sociaux.

4.3 L'État partie indique que le requérant a créé une milice dotée d'armes blanches chargée de ne pas laisser les occupants quitter le camp. À l'approche des forces de l'ordre qui venaient démanteler le camp et rétablir l'ordre public, le requérant a planifié et supervisé des attaques à l'aide d'armes blanches, de cocktails Molotov et de bonbonnes de gaz enflammé. Onze membres des forces de l'ordre sont décédés suite aux affrontements, ce qui a donné lieu aux poursuites et condamnations des instigateurs et responsables.

4.4 L'État partie précise que l'intervention des services de sécurité était basée sur les instructions précises du parquet ; les sommations d'usage ont été scrupuleusement respectées. Le requérant a été arrêté avec 69 autres personnes le 8 novembre 2010 durant l'opération de démantèlement. Il a été emmené dans les locaux de la brigade judiciaire de la gendarmerie royale de Laayoune où il a été placé en garde à vue, conformément à la loi et sous le contrôle effectif du Procureur général du Roi près la cour d'Appel de Laayoune. Il a été déféré devant le juge d'instruction militaire le 12 novembre 2010.

4.5 Le requérant a été formellement inculpé pour les crimes commis dans le contexte du démantèlement du camp et condamné le 17 février 2013 par le tribunal militaire permanent des forces armées royales.

4.6 L'État partie note qu'un délai de près de quatre ans s'est écoulé entre les faits allégués et la date du dépôt de la requête auprès du Comité, en mars 2014, ce qu'il considère excessif. L'État partie considère par ailleurs que la plainte contient un certain nombre de contradictions.

4.7 S'agissant de l'épuisement des voies de recours internes, l'État partie note qu'à la suite de sa condamnation par le tribunal militaire, le requérant s'est pourvu en cassation. À ce jour, la Cour de cassation ne s'est pas encore prononcée sur l'affaire. En outre, le requérant n'a porté plainte devant aucune juridiction ou autorité nationale pour les allégations de torture et/ou mauvais traitements prétendument subis lors de sa garde à vue ou après : que ce soit lors de l'audition préliminaire du 12 novembre 2010, ou lors de l'audition du 12 janvier 2011, le requérant, assisté d'un avocat, n'a pas soulevé le fait qu'il aurait été exposé à des actes de torture et/ou mauvais traitements.

4.8 En outre, lors du procès de février 2013, qui était ouvert aux observateurs nationaux et internationaux, la défense constituée par l'ensemble des accusés a soulevé que quatre d'entre eux auraient été torturés ou maltraités, sans faire référence au requérant. Une expertise médicale a été

demandée au juge concernant les quatre accusés en question. Le requérant se contente d'affirmer que les autorités n'ont jamais consenti à ouvrir une enquête alors même qu'il n'a entrepris aucune démarche en ce sens. Le requérant n'a pas non plus démontré que la procédure interne était excessivement longue ou inefficace. Conformément à la jurisprudence du Comité, de simples doutes à ces éléments ne dispensent pas le requérant d'épuiser les voies de recours internes<sup>5</sup>.

4.9 L'État partie considère que la communication du requérant s'inscrit dans un agenda politique en marge du vote de la résolution au Conseil de sécurité quant au mandat de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental. Il considère que ses allégations sont floues, générales et infondées et que les documents présentés sont plutôt de nature à faire rapport sur une situation générale, dévoilant les motifs purement politiques de la plainte.

4.10 Enfin, l'État partie invoque un abus du droit de plainte de la part du requérant qui, sans attendre la décision de la Cour de cassation, a saisi le Comité ainsi que les juridictions pénales françaises en vertu de la compétence universelle.

### **Commentaires du requérant sur les observations de l'État partie**

5.1 Le 20 septembre 2014, en réponse aux observations de l'État partie, le requérant a rappelé que l'objet de sa requête concernait les circonstances de son arrestation et de sa garde à vue ainsi que le respect de la Convention par le Maroc, et non les raisons de sa condamnation, cette question n'étant pas du ressort du Comité.

5.2 Le requérant soutient avoir été arrêté le 7 novembre 2010 chez des amis, sans mandat et avec violence. Il considère que les actes de procédure qui indiquent que l'arrestation a eu lieu le 8 novembre 2010 démontrent que la date d'arrestation a été falsifiée par les autorités marocaines. Il souligne que sa requête ne porte pas sur les actions menées par les forces de l'ordre lors du démantèlement du camp de Gdeim Izik, puisqu'il avait été arrêté la veille et n'y était donc pas. Le requérant conteste les affirmations de l'État partie selon lesquelles il aurait été conduit à la gendarmerie royale de Laayoune juste après son arrestation et note que l'État partie ne remet pas en question qu'il a subi des actes de torture.

5.3 Le requérant réfute le non-épuisement des voies de recours internes puisque la cassation, dernier recours qu'il a exercé et dont il attend la décision, n'est pas un troisième degré de juridiction et ne rejuge pas l'affaire au fond. Conformément aux articles 568 et 586 du code de procédure pénale, la Cour se prononcera sur le respect du droit par le tribunal militaire mais pas sur les allégations de torture qui n'ont pas été examinées par le tribunal militaire.

5.4 En droit marocain, le parquet détient le monopole des poursuites. Les magistrats du siège ne pouvaient donc s'autosaisir de la question de la torture : le tribunal aurait dû dénoncer ces faits auprès du Procureur afin que celui-ci diligente une enquête, ce qu'il a clairement rejeté en refusant de donner suite aux allégations des victimes et en considérant que le requérant n'avait pas subi d'actes de torture ou de traitements inhumains ou dégradants<sup>6</sup>.

5.5 Le requérant ajoute que l'examen du recours en cassation n'est pas limité dans le temps : la Cour peut ainsi rendre sa décision dans une dizaine d'années. Il considère que l'inefficacité des recours internes dans son cas est manifeste et a été reconnue dans des rapports de Human Rights Watch et du Groupe de travail sur la détention arbitraire<sup>7</sup>.

5.6 Le requérant conteste aussi l'argument de l'État partie selon lequel il n'aurait pas présenté de plainte, alors qu'il a dénoncé la torture subie aux autorités judiciaires à plusieurs reprises. Le

<sup>5</sup> L'État partie ne cite pas de jurisprudence spécifique.

<sup>6</sup> Le requérant se réfère à l'ordonnance et au jugement du tribunal militaire des 8 février et 17 février 2013.

<sup>7</sup> Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire sur sa mission au Maroc (A/HRC/27/48/Add.5) ; et Human Rights Watch, Résumé pays, janvier 2014 (rapports joints à la requête).

requérant reconnaît n'avoir pas requis un examen médical<sup>8</sup>. Toutefois, il rappelle que, lors de son premier passage devant le juge d'instruction militaire le 12 novembre 2010, il avait des bleus sur le visage, du sang au niveau de l'arcade sourcilière droite et a montré au juge ses plantes de pieds meurtries. Le juge n'a alors pas consigné ces traces de sévices dans le procès-verbal. Le 12 janvier 2011, assisté de son avocat, le requérant a informé le juge de la torture subie, qu'il a explicitement dénoncée au cours du procès, comme l'attestent le procès-verbal de l'audience du 8 février 2013 et l'ordonnance provisoire du tribunal militaire de la même date.

Le jugement du tribunal militaire daté du 17 février 2013 ne reprend aucune de ces allégations et se prononce sur la culpabilité des accusés, y compris le requérant, les condamnant à l'emprisonnement<sup>9</sup>.

5.7 Le requérant ajoute que, selon la jurisprudence du Comité relative à l'article 13, il suffit que la victime porte les faits à la connaissance de l'État pour que celui-ci ait l'obligation d'initier une enquête immédiate et impartiale<sup>10</sup>.

5.8 Le requérant considère que les arguments de l'État partie relatifs aux motifs politiques de sa requête et à l'abus du droit de plainte sont des accusations récurrentes à l'encontre des défenseurs des droits de l'homme et démontrent que l'État partie n'a pas l'intention de mener une enquête sérieuse, prompte, indépendante et impartiale. En réponse à l'argument de l'État partie relatif au défaut de fondement de sa plainte, le requérant rappelle que le Groupe de travail sur la détention arbitraire a considéré son cas comme sérieux et étayé, et y a fait référence dans son rapport sur sa mission au Maroc en 2013 (voir A/HRC/27/48/Add.5, par. 68), recommandant à l'État partie d'enquêter rapidement sur toutes les allégations de mauvais traitements ayant eu lieu à l'occasion des arrestations réalisées pendant et après les manifestations, ainsi qu'à la prison de Laayoune, d'éviter les détentions arbitraires, de poursuivre les responsables et d'indemniser les victimes.

5.9 Le requérant demande au Comité d'exiger de l'État partie une réparation consistant en sa libération et en l'arrêt immédiat de toutes les formes de violation de l'article 15. Il revendique le droit à être rejugé en excluant les informations obtenues sous la contrainte et demande une indemnisation pour les préjudices physiques, psychologiques et moraux, ainsi que pour les dommages matériels, la perte de revenus et la perte du potentiel de gains qu'il a subis. Il requiert également le paiement d'une indemnisation pour les frais encourus dans le cadre des procédures judiciaires, des expertises et des consultations des services médicaux, psychologiques et sociaux, ainsi que l'accès à une réhabilitation adaptée et gratuite dans les plus brefs délais. Le requérant demande enfin des mesures de satisfaction consistant en une enquête prompte, indépendante, sérieuse et impartiale sur les allégations de torture, et des garanties de non-répétition.

### Informations supplémentaires fournies par le requérant

6.1 Le 4 février 2015, le requérant et son conseil ont informé le Comité de ce qu'ils faisaient l'objet de mesures d'intimidation de la part des autorités marocaines. Ils ont indiqué qu'en mars 2014, peu après le dépôt de la requête devant le Comité, les médias marocains et français avaient annoncé la décision du ministère de la Justice marocain de porter plainte contre le requérant, son conseil et deux autres victimes torturées au Maroc, notamment pour diffamation et dénonciation calomnieuse. En juin 2014, les médias ont annoncé qu'une plainte avait été déposée notamment

---

<sup>8</sup> Le procès-verbal de l'audience du 8 février 2013 et l'ordonnance provisoire du tribunal militaire de Rabat mentionnent les allégations soumises par le requérant selon lesquelles il aurait été torturé. Les allégations de tortures subies au poste de police figurent également dans la décision de la première Chambre d'instruction, qui renvoie l'affaire devant le tribunal militaire de Rabat.

<sup>9</sup> Voir le jugement du tribunal militaire du 17 février 2013.

<sup>10</sup> Voir, par exemple, les communications n° 6/1990, *Parot c. Espagne*, constatations adoptées le 2 mai 1995, par. 10.4 ; n° 59/1996, *Blanco Abad c. Espagne*, constatations adoptées le 14 mai 1998, par. 8.6 ; et n° 189/2001, *Bouabdallah Ltaief c. Tunisie*, décision adoptée le 14 novembre 2003, par. 10.6.

contre le requérant et son conseil, par le ministère de l'Intérieur marocain<sup>11</sup>. Le requérant, son conseil et les autres personnes visées par les accusations sont restés sans nouvelle de cette procédure jusqu'à fin janvier 2015, lorsque le conseil et l'une des victimes représentées par ACAT-France ont reçu une citation à comparaître devant un juge d'instruction du tribunal de Rabat pour diffamation, dénonciation calomnieuse, outrage envers les corps constitués, utilisation de manœuvre et de fraude pour inciter à faire de faux témoignages, complicité et injure publique.

6.2 Ces infractions sont passibles de peines d'emprisonnement ferme et les accusés risquent aussi d'être condamnés à une amende et au paiement de dommages et intérêts. Le conseil considère que cette plainte constitue une violation de la Convention, notamment de l'article 13.

6.3 Le conseil craint que les autorités marocaines ne mettent leurs menaces de condamnation à exécution, à la suite de la plainte du ministère de l'Intérieur marocain, comme elles l'ont fait à l'encontre d'une autre personne, W. C., membre du mouvement du 20 février et de l'Association marocaine des droits de l'homme. W. C. a été condamnée le 20 octobre 2014 à deux ans d'emprisonnement pour dénonciation calomnieuse à la suite d'une plainte pour torture et enlèvement qu'elle a déposée auprès du Procureur de Tanger le 30 avril 2014. Trois jours plus tôt, à l'issue d'une manifestation à laquelle elle avait participé, la jeune femme avait été enlevée puis frappée, insultée et menacée avant d'être abandonnée à l'extérieur de la ville. Le 23 juillet 2014, un autre militant de l'Association marocaine des droits de l'homme ayant dénoncé des tortures a été condamné pour dénonciation calomnieuse à trois ans de prison et à une amende.

6.4 Le requérant considère que les condamnations de ces militants et les poursuites menées à son encontre et à l'encontre de son conseil et des deux autres personnes précédemment mentionnées sont les premières étapes d'une politique générale d'intimidation des victimes de torture annoncée par le ministre de la Justice dans un communiqué du 10 juin 2014 : le ministre a promis d'enquêter sur les allégations de torture, mais aussi de poursuivre les auteurs de dénonciations « calomnieuses ». En pratique, à ce jour, seule la seconde partie de l'annonce a été suivie d'effets concrets.

6.5 Dans ces circonstances, le requérant demande au Comité de constater une violation de l'article 13 de la Convention et de se prononcer au plus vite sur son cas. Il demande également au Comité d'enjoindre l'État partie de faire cesser immédiatement ces intimidations.

6.6 Le 18 février 2015, le conseil a demandé au Comité d'organiser une audition des parties, comme cela a été fait le 8 mai 2012 dans l'affaire *Abdussamatov et consorts c. Kazakhstan*<sup>12</sup> à la demande de l'État partie.

6.7 Le requérant considère que, comme l'illustrent les observations de l'État partie accusant le requérant et son conseil d'instrumentaliser le mécanisme de plainte au Comité à des fins politiques, le procès dont il fait l'objet avec 23 coaccusés est hautement politisé. Il requiert que le débat soit recentré par une approche strictement juridique de la situation.

6.8 Le requérant indique également que, depuis qu'il a adressé sa plainte au Comité, de nombreux articles sont parus dans la presse marocaine délégitimant les démarches entamées par lui et son conseil. Il y est souvent présenté comme une menace pour l'État, comme un agent algérien ou comme un meurtrier qui cherche à se soustraire à ses responsabilités.

6.9 Le 6 mars 2015, le conseil a ajouté que l'avocat marocain d'ACAT-France s'était rendu au tribunal de grande instance de Rabat et avait tenté d'obtenir une copie de la plainte du ministère de l'Intérieur marocain. Le juge a refusé de lui remettre la copie demandée, mais a confirmé que la plainte visait également le requérant.

---

<sup>11</sup> Voir [www.afrik.com/affaire-hammouchi-le-maroc-depose-plainte-et-fustige-la-justice-francaise](http://www.afrik.com/affaire-hammouchi-le-maroc-depose-plainte-et-fustige-la-justice-francaise) (11 juin 2014).

<sup>12</sup> Communication n° 444/2010, *Abdussamatov et consorts c. Kazakhstan*, décision adoptée le 1<sup>er</sup> juin 2012, par. 9.1.

## Informations supplémentaires fournies par l'État partie

7.1 Le 12 mars 2015, l'État partie a répondu que, puisque le Comité avait décidé de n'examiner à ce stade que la recevabilité de la communication, il considérait inopportun de se prononcer sur une éventuelle violation de l'article 13 de la Convention. L'État partie souhaite rassurer le Comité de ce que la plainte présentée contre le requérant et son conseil ne saurait être interprétée comme une mesure de représailles. Il dénonce une série d'actes pénalement répréhensibles imputables à l'organisation non gouvernementale ACAT-France, matérialisés par une campagne « calomnieuse », et affirme que c'est à ce titre que les autorités marocaines ont considéré devoir porter plainte pour diffamation, dénonciation calomnieuse et outrage envers les corps constitués. L'État partie assure que cela ne remet pas en question la possibilité pour le requérant de présenter sa requête devant le Comité.

7.2 S'agissant de la demande d'audition des parties, l'État partie s'étonne d'une telle démarche qui ne peut en principe provenir que de l'État partie et non du conseil, comme cela avait été fait dans le cas auquel le requérant se réfère. Il ajoute qu'une telle procédure n'est pas prévue par le règlement intérieur du Comité s'agissant des plaintes au titre de l'article 22 de la Convention.

7.3 Le 16 avril 2015, en réponse à la lettre du conseil du 6 mars 2015, l'État partie a noté que l'accès au dossier pénal était organisé en deux étapes. La première est une phase préliminaire dans laquelle il n'est pas possible d'accéder au dossier pénal<sup>13</sup>. La deuxième est celle de l'audition détaillée durant laquelle l'accès au dossier pénal est possible<sup>14</sup>. Au cours de cette phase, les parties peuvent être entendues en présence des conseils. Dans le cas présent, le juge a refusé de fournir une copie du dossier pénal au conseil marocain d'ACAT-France car il en avait fait la demande de façon prématurée. L'État partie ajoute qu'entre-temps le conseil a été notifié de cette décision, dont il a fait appel le 16 mars 2015.

7.4 L'État partie réitère que le requérant n'a pas épuisé les recours internes, car il ne se serait pas plaint des tortures subies devant les juridictions internes.

## Décision du Comité sur la recevabilité

8.1 Le 20 avril 2015, à sa cinquante-quatrième session, le Comité a examiné la recevabilité de la requête et l'a considérée recevable dans la mesure où elle soulevait des questions concernant les articles 1 et 12 à 16 de la Convention. Le Comité a conclu que l'État partie n'avait pas démontré que les recours qui existent pour dénoncer les actes de torture avaient été, en pratique, mis à la disposition du requérant pour faire valoir ses droits au titre de la Convention.

8.2 Le Comité a conclu que le délai d'un an qui s'était écoulé entre le jugement du tribunal militaire et la présentation de la requête au Comité ne pouvait être considéré comme constitutif d'un abus du droit de soumettre une plainte<sup>15</sup>.

## Observations de l'État partie sur le fond

9.1 Le 18 septembre 2015, l'État partie a réitéré l'exception d'irrecevabilité de la communication car le requérant n'avait pas été définitivement jugé : la Cour de cassation ne s'était toujours pas prononcée sur son cas et il était possible qu'elle décide de renvoyer l'affaire devant la juridiction de fond compétente. Dans l'hypothèse d'un tel renvoi, toutes les questions de fond et de procédure et la question de l'application de la loi pouvaient être soulevées. L'État partie a donc demandé au Comité de réexaminer la décision de recevabilité de la plainte.

<sup>13</sup> Voir l'article 134 du Code de procédure pénale.

<sup>14</sup> Voir l'article 139 du Code de procédure pénale.

<sup>15</sup> Le Comité a rappelé que ni la Convention, ni le règlement intérieur du Comité n'établissait de délai limite pour soumettre une plainte.

9.2 Le 24 septembre 2015, l'État partie a réitéré sa demande de révocation de la décision du Comité sur la recevabilité. Le requérant a été interpellé en flagrant délit par la gendarmerie royale, et non par la police, le 8 novembre 2010, lors du démantèlement du camp, en raison d'indices graves et concordants établissant son implication dans la commission des infractions criminelles perpétrées à cette occasion. En prétendant avoir été arrêté par la police le 7 novembre 2010 et torturé, le requérant ne cherche qu'à se disculper des faits très graves pour lesquels il a été interpellé le 8 novembre 2010. Aucune demande d'enquête sur les tortures qu'il aurait subies n'a été présentée auprès des autorités judiciaires ou autres mécanismes nationaux de protection des droits de l'homme. De plus, les personnes mises en cause n'ont jamais déclaré avoir fait l'objet de sévices, tortures ou maltraitements au cours des différentes étapes devant les autorités judiciaires compétentes. Par ailleurs, ni le Procureur général du Roi, ni le juge d'instruction près la cour d'Appel de Laayoune, ni le Procureur militaire, ni le juge d'instruction militaire n'ont constaté de traces de brutalité qui les auraient amenés à ouvrir une enquête d'office.

9.3 L'État partie ajoute que d'importantes sommes d'argent ont été saisies dans la tente du requérant à l'occasion de son arrestation. Il conteste par ailleurs l'allégation du requérant selon laquelle il aurait été arrêté le 7 novembre au domicile de l'un de ses amis, Mehdi Toubali. L'État partie ajoute que, lors de l'audience du 8 février 2013, la défense a formellement demandé au juge d'ordonner des expertises médicales pour quatre des accusés, mais pas pour le requérant, lequel se contente d'affirmer que les autorités n'ont jamais consenti à ouvrir une enquête au sujet des actes de torture qu'il aurait subis. Les autorités réitèrent que les motifs du requérant sont purement politiques, que les allégations d'arrestation arbitraire et de torture ne reposent sur aucun fait tangible et n'ont d'autre objectif que de permettre au requérant d'échapper à la peine à laquelle il a été condamné. L'État partie considère donc que les allégations du requérant quant à la violation des articles 1 et 12 à 16 de la Convention sont infondées.

9.4 Le 4 décembre 2015, l'État partie a fourni des observations complémentaires dans lesquelles il maintenait que la communication était irrecevable car le Comité n'avait pas été en mesure de s'assurer que toutes les voies de recours internes avaient été épuisées. En l'absence de plainte déposée par le requérant sur les allégations de torture, le Comité a, dans sa décision du 21 mai 2015, contourné cette condition pour se placer sur le terrain de la mise à disposition des moyens effectifs de recours pour le requérant.

9.5 L'État partie attire l'attention sur les caractéristiques et conséquences du recours en cassation pendant et indique qu'un nouveau code de justice militaire est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2015. Il prévoit la possibilité pour la Cour de cassation de renvoyer une affaire devant une juridiction civile (la cour d'Appel) au cas où elle déciderait de casser le jugement du tribunal militaire. Dans ce cas, la Cour serait également appelée à statuer sur le fond de l'affaire. L'un des moyens soulevés par la défense au titre du recours en cassation porte précisément sur les allégations de torture. Comme le requérant a saisi la Cour de cassation qui présente une voie de recours effective, la communication du requérant n'est donc pas recevable.

9.6 Le 20 février 2014, le requérant a déposé une plainte pénale en France. Il a saisi le doyen des juges d'instruction près le tribunal de grande instance de Paris d'une plainte avec constitution de partie civile pour torture. L'État partie ajoute que le Comité ne peut pas valablement intervenir sur la question de la disponibilité des recours internes alors que le plaignant a porté plainte pour torture dans un autre pays que l'État partie. À cet égard, l'argument relatif à l'obligation de l'État partie d'enquêter sur de simples allégations du requérant sans dépôt formel de plainte doit être expressément rejeté. S'il avait saisi la juridiction marocaine, comme certains des coprévenus, les journalistes présents à son procès n'auraient pas manqué d'en informer le public. Ses allégations d'inaction des autorités de l'État partie sont donc infondées.

9.7 Eu égard à l'entrée en vigueur du Protocole additionnel à la Convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre la France et le Maroc signé le 6 février 2015, l'État partie souligne que la plainte déposée par le requérant à Paris devrait faire l'objet d'une transmission à l'autorité

judiciaire marocaine compétente afin qu'elle décide des suites à donner. Une juridiction marocaine serait ainsi appelée à enquêter sur les allégations de torture. L'État partie réitère donc que les voies de recours internes n'ont pas été épuisées.

### **Commentaires de l'auteur sur le fond**

10.1 Le 12 novembre 2015, le requérant a soumis ses commentaires sur les observations de l'État partie. Sa famille et lui subissent toujours les conséquences de la torture. En ce qui concerne la contestation de la décision du Comité déclarant sa requête recevable, il rappelle que, selon le Comité, l'État partie n'a pas produit d'éléments suffisants pour prouver le non-épuisement des voies de recours internes. Sur le pourvoi en cassation, il indique que, dans son affaire, la Cour de cassation n'a pas été saisie des faits de torture que le juge d'instruction n'a pas souhaité renvoyer à l'examen du tribunal militaire. Le requérant rappelle qu'il a été poursuivi et condamné pour meurtre. Il ajoute qu'il n'a eu de cesse, avec ses coaccusés, de dénoncer les actes de torture et les traitements inhumains et dégradants subis, et de contester la véracité des aveux obtenus par la torture devant le juge d'instruction ainsi que lors de l'audience devant le tribunal militaire. Comme jamais aucun juge marocain n'a souhaité examiner ses accusations, la Cour de cassation n'est pas compétente pour se prononcer sur le bien-fondé des allégations de torture qu'il a présentées.

10.2 Le requérant rappelle que le pourvoi en cassation est en cours depuis février 2015. Il est non seulement inutile concernant les allégations de torture, mais il dépasse aussi les délais raisonnables. Quant aux poursuites initiées à l'encontre de la victime et de son représentant, le requérant regrette que l'État partie se targue du harcèlement judiciaire exercé à l'encontre de la victime et de l'organisation non gouvernementale qui l'assiste pour déclarer irrecevable la plainte déposée devant le Comité. Il relève par ailleurs que l'instruction pour dénonciation calomnieuse et autres infractions initiée contre lui et ACAT semble au point mort dans la mesure où il n'a jamais été entendu par le juge d'instruction. Il ajoute que la grande majorité des Sahraouis arrêtés dans le cadre du démantèlement du camp de Gdeim Izik font l'objet de poursuites depuis 2010 et sont en liberté provisoire, mais n'ont jamais été jugés.

10.3 Enfin, le requérant réitère que son arrestation a bien eu lieu le 7 novembre 2010. Il renvoie aussi à la communication du 20 février 2014 pour le détail des nombreuses allégations de torture qu'il a présentées aux autorités judiciaires marocaines, sans que cela ne soit suivi d'effet. Le requérant réitère avoir été torturé lors de l'audition devant le juge d'instruction militaire le 30 septembre 2011, comme le démontre le procès-verbal d'audition. Concernant le lieu de l'arrestation, le requérant maintient avoir été arrêté alors qu'il était chez un ami, lequel a confirmé la version du requérant lorsqu'il a été convoqué comme témoin par le tribunal militaire.

10.4 Le 1<sup>er</sup> février 2016, le requérant a réitéré qu'il était arbitrairement détenu depuis cinq ans et trois mois sur la base d'aveux obtenus sous la torture. Il considère que les dernières observations de l'État partie sont dilatoires et n'apportent pas de nouvelles informations substantielles.

10.5 Le requérant considère que la plainte qu'il a présentée en France avec son épouse ne modifie pas le fait que l'État partie a violé la Convention à plusieurs égards. Il affirme avoir présenté cette plainte en raison de l'impossibilité pour lui d'obtenir justice au Maroc. Il précise que le Protocole additionnel à la Convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre la France et le Maroc n'oblige pas le juge français à transmettre la plainte du requérant à la justice marocaine.

### **Observations supplémentaires de l'État partie**

11.1 Le 27 juillet 2016, l'État partie a soumis des observations supplémentaires, informant le Comité que la Cour de cassation avait jugé recevable, le 27 juillet 2016, le pourvoi en cassation formé par la défense de M. Asfari et avait décidé de renvoyer l'affaire devant la cour d'Appel de Rabat (Chambre criminelle). Les autorités réitèrent donc que le plaignant n'a pas épuisé les voies de recours internes.

11.2 Conformément à la demande du Comité de fournir des détails sur la décision de la Cour de cassation du 27 juillet 2016<sup>16</sup>, l'État partie a fait parvenir, le 20 septembre 2016, une copie de la décision indiquant que, conformément à l'article 554 du code de procédure pénale, la cour d'Appel devrait se conformer à l'arrêt de la Cour de cassation sur le point de droit tranché par cette dernière. L'État partie affirme qu'en vertu du principe de l'effet dévolutif de l'appel, la Cour réexaminera l'affaire dans sa globalité et en garantissant les droits de la défense, à travers l'examen de tous les arguments des parties, y compris les allégations de torture et de mauvais traitements. Le 4 novembre 2016, l'État partie a indiqué que l'affaire du requérant avait été enrôlée par la cour d'Appel pour une audition le 26 décembre 2016.

11.3 Concernant les dispositions du nouveau code de justice militaire, l'État partie déclare que, depuis son entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2015, le tribunal militaire n'est plus compétent pour juger les civils poursuivis pour des infractions de droit commun. Les jugements rendus avant le 1<sup>er</sup> juillet 2015 par ces tribunaux sont renvoyés devant les juridictions civiles. Concernant les décisions qui ont été cassées par la Cour de cassation, cette dernière peut, conformément aux dispositions de l'article 550 du code de procédure pénale, déterminer la juridiction devant laquelle l'affaire est renvoyée.

### **Informations supplémentaires du requérant**

12.1 Le 13 septembre 2016, à la suite de la demande du Comité de fournir des commentaires sur la cassation de la condamnation du requérant et son renvoi devant une cour d'Appel civile, le requérant a soumis que les observations de l'État partie n'apportaient aucune information sur le fond de l'affaire. Il rappelle que le Comité a déjà statué sur la recevabilité de la plainte le 21 mai 2015, et s'inquiète de ce que le courrier de l'État partie a été envoyé précisément au moment où le Comité allait statuer sur le fond.

12.2 Le requérant rappelle par ailleurs que l'État partie a très largement dépassé les délais raisonnables pour rendre justice dans son cas : près de six ans se sont écoulés depuis les faits et la présentation des premières allégations de torture, réitérées à plusieurs reprises, et aucune enquête n'a été ouverte. La cassation n'a rien changé à cet état de fait et le requérant est toujours détenu sur le seul fondement de ses aveux signés sous la contrainte. Dans des commentaires supplémentaires en date du 13 octobre 2016, le requérant réitère l'ensemble de ses arguments.

12.3 Le 26 octobre 2016, le requérant a informé le Comité que son épouse – Claude Mangin – n'avait pas été autorisée à entrer au Maroc le 19 octobre 2016 et qu'elle n'avait donc pas été autorisée à lui rendre visite en prison.

### **Délibérations du Comité**

#### **Examen au fond**

13.1 Conformément au paragraphe 4 de l'article 22 de la Convention, le Comité a examiné la présente requête en tenant compte de toutes les informations communiquées par les parties.

13.2 Le Comité note l'allégation du requérant selon laquelle les sévices physiques qu'il a subis lors de son arrestation, lors de son interrogatoire au commissariat, puis à la gendarmerie de Laayoune, ainsi que le traitement subi pendant son transfert en avion afin de lui extorquer des

---

<sup>16</sup> Le Comité a invité l'État partie à : a) fournir une copie intégrale et les références complètes de la décision de la Cour de cassation en date du 27 juillet 2016 ; b) préciser les points de droit et de faits sur lesquels la cour d'Appel de Rabat devra se prononcer dans le cadre du renvoi, ainsi que le délai approximatif dans lequel l'examen du renvoi devrait avoir lieu ; et c) préciser les dispositions du nouveau code de justice militaire, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2015, en vertu desquelles la Cour de cassation peut renvoyer une affaire devant une juridiction civile (la cour d'Appel) lorsqu'elle décide de casser le jugement du tribunal militaire.

aveux, constituent des faits de torture en raison de leur gravité. Le Comité note que, lors de ses audiences des 12 novembre 2010, 12 janvier 2011 et 12 août 2011, le requérant s'est plaint du traitement subi, mais que le juge d'instruction n'a pas tenu compte de ses allégations et de ses blessures et n'a pas sollicité la réalisation d'une expertise médicale. Le Comité note également les allégations du requérant selon lesquelles ces violences, qui lui ont provoqué des souffrances aiguës pendant plusieurs mois, constituent une violation de l'article 1 de la Convention. Le Comité note par ailleurs les observations de l'État partie selon lesquelles, lors des audiences mentionnées, ni le requérant, ni son avocat ne se sont plaints de torture. Le Comité rappelle sa jurisprudence selon laquelle toute personne privée de liberté doit bénéficier d'une assistance juridique et médicale prompte et indépendante, et doit pouvoir prendre contact avec sa famille afin de prévenir la torture<sup>17</sup>. Prenant en compte le fait que, selon le requérant, il n'a eu accès à aucune de ces garanties et en l'absence d'informations convaincantes de l'État partie remettant en question ces allégations, le Comité considère que les sévices physiques et blessures subis par le requérant pendant son arrestation, son interrogation et sa détention sont, tels que présentés, constitutifs de torture au sens de l'article 1 de la Convention.

13.3 Le Comité doit aussi déterminer si le fait qu'aucune enquête n'a été ouverte sur les allégations de torture que le requérant a présentées aux autorités judiciaires constitue une violation par l'État partie de ses obligations en vertu de l'article 12 de la Convention. Le Comité prend note des allégations du requérant selon lesquelles il s'est présenté avec des signes visibles de torture comme des traces de coups et de sang sur le visage devant le juge d'instruction militaire le 12 novembre 2010 (voir le paragraphe 3.3), qui n'a pas consigné ces faits dans le procès-verbal ; le requérant a ensuite expressément dénoncé les tortures subies devant le juge d'instruction le 12 janvier et le 12 août 2011 ; ces mêmes allégations ont été soulevées devant le tribunal militaire en présence du Procureur ; et à aucun moment le Procureur n'a diligenté une enquête. Le Comité note l'argument du requérant selon lequel le recours devant la Cour de cassation ne peut être considéré comme un recours utile et efficace puisque celle-ci ne se prononce qu'en droit et sur la base de l'affaire portée devant elle, à savoir les faits dont le requérant est accusé. Le Comité note également les arguments de l'État partie selon lesquels le requérant n'aurait pas soulevé les allégations de torture devant les autorités compétentes. Il note que, le 27 juillet 2016, la Cour de cassation a adopté une décision sur le recours introduit par le requérant et ses coaccusés en février 2013 renvoyant l'affaire devant la cour d'Appel de Rabat qui exerce la juridiction civile. Le Comité note également l'information donnée par l'État partie, le 4 novembre 2016, selon laquelle l'affaire du requérant a été enrôlée par la cour d'Appel pour une audition le 26 décembre 2016. Le Comité note en outre que, selon les informations qui lui ont été fournies, le pourvoi en cassation, qui a été en cours pendant plus de trois ans, a eu pour objet d'évaluer l'application correcte des règles de droit marocain au cas d'espèce, et ne porte pas sur les allégations de torture objet de la présente requête, qui n'ont donné lieu à aucune enquête depuis près de six ans. En outre, les informations disponibles ne permettent pas de conclure que la cour d'Appel de Rabat aura compétence pour se prononcer sur les allégations de torture présentées par le requérant, notamment parce qu'aucune instruction n'a été donnée à la cour d'Appel pour enquêter sur les allégations de torture. Les informations soumises au Comité démontrent que la Cour de cassation a renvoyé l'affaire à la cour d'Appel afin qu'il y soit statué de nouveau, car le tribunal militaire n'a pas démontré de manière claire que le requérant avait ordonné ou avait incité à la commission des actes criminels la partie ou les personnes ciblées, ainsi que son intention criminelle, éléments qui ont rendu le jugement passible de nullité. Dans ces conditions, le Comité considère que la probabilité de ce que la cour d'Appel puisse examiner les allégations de torture est faible.

13.4 Le Comité relève par ailleurs qu'aucun examen médical n'a été requis par le juge d'instruction militaire alors que le requérant présentait manifestement des traces de violence physique, et qu'aucune enquête n'a été menée à ce sujet. En outre, le tribunal militaire n'a pas tenu

<sup>17</sup> Observation générale n° 2 (2007) sur l'application de l'article 2 par les États parties.

compte des allégations du requérant concernant les faits de torture au moment de décider de sa condamnation et l'État partie nie que de telles allégations aient été présentées au cours de la procédure. Le Comité relève aussi que l'État partie a très largement dépassé les délais raisonnables pour rendre justice dans le cas du requérant : près de six ans se sont écoulés depuis les faits et la présentation des premières allégations de torture et aucune enquête n'a été ouverte. La cassation n'a rien changé à cette situation et le requérant est toujours détenu sur le seul fondement de ses aveux signés sous la contrainte. Au vu de ce qui précède, le Comité considère que l'absence de toute enquête sur les allégations de torture dans le cas du requérant est incompatible avec l'obligation qui incombe à l'État partie, au titre de l'article 12 de la Convention, de veiller à ce que les autorités compétentes procèdent immédiatement à une enquête impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis.

13.5 Dans ces circonstances, l'État partie a également manqué à son obligation au titre de l'article 13 de la Convention de garantir au requérant le droit de porter plainte, qui présuppose que les autorités apportent une réponse adéquate à une telle plainte par le déclenchement d'une enquête prompte et impartiale<sup>18</sup>. Le Comité rappelle que l'article 13 dispose aussi que des mesures doivent être prises par l'État partie pour protéger le plaignant et les témoins contre tout mauvais traitement ou toute intimidation en raison de la plainte déposée ou de toute déposition faite. Le Comité relève que le requérant a fait l'objet de menaces, à la suite de la plainte du ministère de l'Intérieur marocain, et que son avocat a été arrêté et expulsé du Maroc en mars 2016, alors qu'il venait représenter son client dans le cadre des procédures en lien avec la dénonciation des actes de torture qu'il aurait subis. L'État partie n'a apporté aucune information susceptible de réfuter cette partie de la communication. Le Comité conclut que les faits de l'espèce constituent également une violation de l'article 13 de la Convention.

13.6 S'agissant des allégations du requérant au titre de l'article 14 de la Convention, le Comité rappelle que cette disposition reconnaît le droit pour la victime d'un acte de torture d'être indemnisée équitablement et de manière adéquate, et impose aux États parties l'obligation de veiller à ce qu'elle obtienne réparation pour l'ensemble des préjudices subis. Le Comité rappelle que la réparation doit impérativement couvrir l'ensemble des dommages subis et englobe la restitution, l'indemnisation, ainsi que des mesures propres à garantir la non-répétition des violations, en tenant toujours compte des circonstances de chaque affaire<sup>19</sup>. En l'espèce, le Comité note l'allégation du requérant qui affirme souffrir de séquelles physiques et psychiques des sévices endurés. Le Comité note également que le fait que le juge d'instruction militaire n'a pas ordonné d'expertise médicale a empêché le requérant de bénéficier de mesures de réhabilitation, d'indemnisation, de prise en charge et de garanties de non-répétition du crime. Le Comité considère donc que l'absence d'enquête diligentée de manière prompte et impartiale a privé le requérant de la possibilité de se prévaloir de son droit à la réparation, en violation de l'article 14 de la Convention<sup>20</sup>.

13.7 Le requérant affirme par ailleurs être victime d'une violation de l'article 15 de la Convention en raison de sa condamnation sur la base d'aveux obtenus sous la torture. Le Comité note que le requérant affirme n'avoir rien avoué, mais avoir été contraint de signer un document dont il ne connaissait pas le contenu.

13.8 Le Comité rappelle que la généralité des termes de l'article 15 de la Convention découle du caractère absolu de la prohibition de la torture et implique, par conséquent, une obligation pour tout État partie de vérifier si des déclarations faisant partie d'une procédure pour laquelle il est

<sup>18</sup> Voir la communication n° 376/2009, *Bendib c. Algérie*, décision adoptée le 8 novembre 2013, par. 6.6. Voir aussi *Parot c. Espagne*, *Blanco Abad c. Espagne* et *Bouabdallah Ltaief c. Tunisie*.

<sup>19</sup> Voir *Bendib c. Algérie*, par. 6.7.

<sup>20</sup> Voir la communication n° 514/2012, *Niyonzima c. Burundi*, décision adoptée le 21 novembre 2014, par. 8.6.

compétent n'ont pas été obtenues sous la torture<sup>21</sup>. En l'espèce, le Comité note que, selon le requérant, les déclarations qu'il a signées sous la torture ont servi de fondement à son accusation et de justification pour son maintien en détention durant plus de six ans ; et qu'il a, par l'entremise de son conseil, contesté la force probante des aveux signés sous la torture à différentes étapes de la procédure à son encontre, sans succès. Le Comité note également que la Cour n'a pas pris en considération les allégations de torture au moment de condamner le requérant sur la base de ses aveux, niant que ces allégations avaient été présentées au cours de la procédure<sup>22</sup>. Le Comité considère que l'État partie était dans l'obligation de vérifier le contenu des allégations du requérant. En ne procédant à aucune vérification et en utilisant de telles déclarations dans la procédure judiciaire contre le requérant, l'État partie a manifestement violé ses obligations au regard de l'article 15 de la Convention. À ce propos, le Comité rappelle que, dans ses observations finales concernant le quatrième rapport périodique du Maroc (voir CAT/C/MAR/CO/4, par. 17), il a exprimé sa préoccupation quant au fait que dans le système d'investigation en vigueur dans l'État partie, l'aveu constitue souvent une preuve sur la base de laquelle une personne peut être poursuivie et condamnée, créant ainsi des conditions susceptibles de favoriser l'emploi de la torture et des mauvais traitements à l'encontre de la personne suspectée<sup>23</sup>.

13.9 Pour ce qui est du grief tiré de l'article 16 de la Convention, le Comité prend note des allégations du requérant selon lesquelles l'ensemble des traitements qui lui ont été infligés au cours de la procédure judiciaire, y compris les conditions sanitaires déplorable de sa détention pendant les premiers mois à la prison de Salé, à Rabat, sont assimilables à des traitements inhumains et dégradants. Le Comité prend également note des allégations selon lesquelles le requérant a passé la nuit attaché par des menottes à une grande porte ornée de barres de fer, il recevait des coups de pieds et des insultes de la part des gardiens chaque fois qu'il voulait changer de position, et l'accès à un médecin, son avocat et son épouse a été restreint pendant plusieurs semaines. Le requérant allègue en outre avoir été placé en isolement cellulaire pour quatre mois dès le 18 novembre 2010 et être resté pendant trois mois dans une cellule, sans autorisation de promenade et sans possibilité de communiquer avec les autres détenus autrement qu'à travers la fenêtre. En l'absence d'information pertinente de la part de l'État partie à ce sujet, le Comité en conclut que les faits révèlent une violation par l'État partie de ses obligations au titre de l'article 16<sup>24</sup>.

14. Le Comité, agissant en vertu du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention, décide que les faits dont il est saisi font apparaître une violation par l'État partie des articles 1 et 12 à 16 de la Convention.

15. Conformément au paragraphe 5 de l'article 118 de son règlement intérieur, le Comité invite instamment l'État partie à : a) indemniser le requérant de façon adéquate et équitable, y compris avec les moyens nécessaires à une réadaptation la plus complète possible ; b) initier une enquête impartiale et approfondie sur les événements en question, en pleine conformité avec les directives du Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul), dans le but de poursuivre en justice les personnes qui pourraient être responsables du traitement infligé à la victime ; c) s'abstenir de tout acte de

<sup>21</sup> Voir les communications n° 419/2010, *Ktiti c. Maroc*, décision adoptée le 26 mai 2011, par. 8.8 ; et n° 193/2001, *P. E. c. France*, décision adoptée le 21 novembre 2002, par. 6.3.

<sup>22</sup> Ces dénonciations ont été faites devant témoins et ont été consignées dans les procès-verbaux que le requérant a joints à sa communication devant le Comité. Néanmoins, la demande de l'avocat du requérant faite lors de l'audience du 8 février 2013 devant le juge d'instruction militaire de pouvoir interroger les rédacteurs des procès-verbaux des interrogatoires pour connaître les conditions dans lesquelles les aveux avaient été obtenus a été rejetée.

<sup>23</sup> Voir la communication n° 503/2012, *Ntikarahera c. Burundi*, décision adoptée le 12 mai 2014, par. 6.6. Voir aussi *Niyonzima c. Burundi*, par. 8.8.

<sup>24</sup> Voir *Niyonzima c. Burundi*, par. 8.8.

pression, d'intimidation ou de représailles susceptible de nuire à l'intégrité physique et morale du plaignant et de sa famille qui constituerait autrement une violation des obligations de l'État partie en vertu de la Convention de coopérer de bonne foi avec le Comité pour l'application des dispositions de la Convention, et de permettre au plaignant de recevoir des visites de sa famille en prison ; et d) l'informer, dans un délai de cent quatre-vingts jours à compter de la date de transmission de la présente décision des mesures qu'il aura prises conformément aux constatations ci-dessus.

## 4.

GE.07-43772 (F) 190907 270907

NATIONS UNIES

CCPR

### **Pacte international relatif aux droits civils et politiques**

Distr. générale

CCPR/C/GC/32

23 août 2007

FRANÇAIS

Original : ANGLAIS

### **Comité des droits de l'homme**

*Quatre-vingt-dixième session*

Genève, 9-27 juillet 2007

### ***Observation générale n° 32***

Article 14. Droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable

#### **I. Remarques générales**

1. La présente Observation générale remplace l'Observation générale n° 13 (vingt et unième session).

2. Le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice ainsi que le droit à un procès équitable est un élément clef de la protection des droits de l'homme et constitue un moyen de procédure pour préserver la primauté du droit. L'article 14 du Pacte vise à assurer la bonne administration de la justice et, à cette fin, protège une série de droits spécifiques.

3. L'article 14 est de caractère particulièrement complexe en ce qu'il prévoit diverses garanties aux champs d'application différents. La première phrase du paragraphe 1 énonce la garantie générale de l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice, qui s'applique quelle que soit la nature de la procédure engagée devant ces juridictions. La deuxième phrase du même paragraphe reconnaît à toute personne qui fait l'objet d'une accusation en matière pénale, ou dont les droits et obligations de caractère civil sont contestés, le droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi. Dans ces procédures, le huis clos ne peut être prononcé que dans les cas précisés dans la troisième phrase du paragraphe 1. Aux paragraphes 2 à 5 de l'article sont énoncées les garanties procédurales reconnues à toute personne accusée d'une infraction pénale.

Le paragraphe 6 prévoit un droit effectif à indemnisation en cas d'erreur judiciaire dans une affaire pénale. Le paragraphe 7 interdit la dualité de poursuites pour une même infraction, garantissant ainsi une liberté fondamentale, c'est-à-dire le droit de toute personne de ne pas être poursuivie ou punie de nouveau en raison d'une infraction pour laquelle elle a déjà été condamnée ou acquittée par une décision définitive. Les États parties au Pacte, dans leurs rapports, devront clairement distinguer entre ces différents aspects du droit à un procès équitable.

4. L'article 14 énonce les garanties que les États parties doivent respecter quelles que soient les traditions juridiques auxquelles ils se rattachent et leur législation interne. S'il est vrai qu'ils doivent rendre compte de l'interprétation qu'ils donnent de ces garanties par rapport à leur propre système de droit, le Comité note que l'on ne peut pas laisser à la seule appréciation du législateur national la détermination de la teneur essentielle des garanties énoncées dans le Pacte.

5. Si des réserves à des dispositions particulières de l'article 14 peuvent être acceptables, une réserve générale au droit à un procès équitable serait incompatible avec l'objet et le but du Pacte<sup>1</sup>.

6. Même si l'article 14 n'est pas cité au paragraphe 2 de l'article 4 du Pacte parmi les articles non susceptibles de dérogation, tout État qui décide de déroger aux procédures normales prévues par l'article 14 en raison d'une situation de danger public doit veiller à ce que ces dérogations n'aient pas au-delà de celles qui sont strictement requises par les exigences de la situation réelle. Les garanties inhérentes au droit à un procès équitable ne peuvent jamais faire l'objet de mesures qui détourneraient la protection des droits auxquels il ne peut pas être dérogé.

Par exemple, étant donné que l'article 6 du Pacte, dans sa totalité, ne souffre aucune dérogation, tout procès conduisant à l'imposition de la peine capitale pendant un état d'urgence doit être conforme aux dispositions du Pacte et notamment respecter l'ensemble des obligations énumérées à l'article 14<sup>2</sup>. De même, comme l'article 7, dans sa totalité, ne souffre lui non plus aucune dérogation, aucune déclaration, ni aveux ni en principe aucun autre élément de preuve obtenu en violation de cette disposition ne peuvent être admis dans un procès soumis à l'article 14, y compris en période d'état d'urgence<sup>3</sup>, sauf si une déclaration ou des aveux obtenus en violation de l'article 7 constituent des éléments de preuve établissant qu'il a été fait usage de la torture ou d'autres traitements interdits pour obtenir cette preuve<sup>4</sup>. Il est interdit, en tout temps, de s'écarter des principes fondamentaux qui garantissent un procès équitable, comme la présomption d'innocence<sup>5</sup>.

## II. Égalité devant les tribunaux et les cours de justice

7. La première phrase du paragraphe 1 de l'article 14 garantit en termes généraux le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice. Cette garantie ne s'applique pas seulement aux tribunaux et aux cours de justice visés dans la deuxième phrase de ce paragraphe de l'article 14 ; elle doit également être respectée par tout organe exerçant une fonction juridictionnelle<sup>6</sup>.

8. En termes généraux, le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice garantit, outre les principes mentionnés dans la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 14, les principes de l'égalité d'accès et de l'égalité de moyens (« égalité des armes »), et vise à ce que les parties à la procédure ne fassent l'objet d'aucune discrimination.

9. L'article 14 s'entend du droit d'accès aux tribunaux de toute personne qui fait l'objet d'une accusation en matière pénale ou dont les droits et obligations de caractère civil sont contestés. L'accès à l'administration de la justice doit être garanti effectivement dans tous les cas afin que personne ne soit privé, en termes procéduraires, de son droit de se pourvoir en justice. Le droit d'accès aux tribunaux et aux cours de justice ainsi que le droit à l'égalité devant ces derniers, loin

<sup>1</sup> Observation générale n° 24 (1994) : Questions touchant les réserves formulées au moment de la ratification du Pacte ou des Protocoles facultatifs y relatifs ou de l'adhésion à ces instruments, ou en rapport avec des déclarations formulées au titre de l'article 41 du Pacte, par. 8.

<sup>2</sup> Observation générale n° 29 (2001), art. 4 : Dérogations en période d'état d'urgence, par. 15.

<sup>3</sup> *Ibid.*, par. 7 et 15.

<sup>4</sup> Voir Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, art. 15.

<sup>5</sup> Observation générale n° 29 (2001), art. 4 : Dérogations en période d'état d'urgence, par. 11.

<sup>6</sup> Communications n° 1015/2001, Perterer c. Autriche, par. 9.2 (procédure disciplinaire contre un fonctionnaire) ; et n° 961/2000, Everett c. Espagne, par. 6.4 (extradition).

d'être limité aux citoyens des États parties, doit être accordé aussi à tous les individus, quelle que soit leur nationalité ou même s'ils sont apatrides, par exemple aux demandeurs d'asile, réfugiés, travailleurs migrants, enfants non accompagnés et autres personnes qui se trouveraient sur le territoire de l'État partie ou relèveraient de sa juridiction. Une situation dans laquelle les tentatives d'une personne pour saisir les tribunaux ou les cours de justice compétents sont systématiquement entravées va *de jure* ou *de facto* à l'encontre de la garantie énoncée dans la première phrase du paragraphe 1 de l'article 14<sup>7</sup>. Cette garantie exclut également toute distinction dans l'accès aux tribunaux et aux cours de justice qui ne serait pas prévue par la loi et fondée sur des motifs objectifs et raisonnables. Ainsi, cette garantie serait bafouée si une personne était empêchée d'engager une action contre toute autre personne en raison par exemple de sa race, de sa couleur, de son sexe, de sa langue, de sa religion, de ses opinions politiques ou autres, de son origine nationale ou sociale, de sa fortune, de sa naissance ou de toute autre situation<sup>8</sup>.

10. La présence ou l'absence d'un défenseur est souvent déterminante en ce qui concerne la possibilité pour une personne d'avoir accès à la procédure judiciaire appropriée ou d'y participer véritablement. Alors que l'article 14 garantit explicitement à l'alinéa d du paragraphe 3 le droit de se faire assister d'un défenseur aux personnes accusées d'une infraction pénale, les États sont encouragés, dans les autres cas, à accorder une aide juridictionnelle gratuite à des personnes n'ayant pas les moyens de rémunérer elles-mêmes un défenseur, et ils y sont même parfois tenus.

Par exemple, si une personne condamnée à mort souhaite faire procéder au contrôle constitutionnel, à supposer qu'il existe, des irrégularités constatées au cours d'un procès pénal, mais ne dispose pas de moyens suffisants pour rémunérer un défenseur à cet effet, l'État est tenu de lui en attribuer un, conformément au paragraphe 1 de l'article 14, à la lumière du droit de disposer d'un recours utile énoncé au paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte<sup>9</sup>.

11. De la même manière, l'imposition aux parties à une procédure judiciaire d'une charge financière telle qu'elles ne puissent de fait avoir accès aux tribunaux pourrait soulever des questions relevant du paragraphe 1 de l'article 14<sup>10</sup>. En particulier, l'obligation stricte faite par la loi d'accorder le remboursement des frais de l'instance à la partie gagnante, sans prendre en considération les incidences de cette obligation ou sans accorder d'aide judiciaire, peut décourager des personnes d'exercer les actions judiciaires qui leur sont ouvertes pour faire respecter les droits reconnus par le Pacte<sup>11</sup>.

12. Le droit à l'égalité d'accès à un tribunal, énoncé au paragraphe 1 de l'article 14, vise l'accès aux procédures de première instance et n'implique pas un droit de faire appel ou de disposer d'autres recours<sup>12</sup>.

13. Le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice garantit aussi l'égalité des armes. Cela signifie que toutes les parties à une procédure judiciaire ont les mêmes droits procéduraux, les seules distinctions possibles étant celles qui sont prévues par la loi et fondées sur des motifs objectifs et raisonnables n'entraînant pas pour le défendeur un désavantage ou une autre inégalité<sup>13</sup>. Cette égalité des armes est rompue si, par exemple, seul le ministère public, mais pas

<sup>7</sup> Communication n° 468/1991, Oló Bahamonde c. Guinée équatoriale, par. 9.4.

<sup>8</sup> Communication n° 202/1986, Ato del Avellanal c. Pérou, par. 10.2 (limitation à l'époux du droit d'ester en justice en ce qui concerne les biens patrimoniaux, ce qui prive les femmes mariées de ce droit). Voir aussi l'Observation générale n° 18 (1989) : Non-discrimination, par. 7.

<sup>9</sup> Communications n° 377/1989, Currie c. Jamaïque, par. 13.4 ; n° 704/1996, Shaw c. Jamaïque, par. 7.6 ; n° 707/1996, Taylor c. Jamaïque, par. 8.2 ; n° 752/1997, Henry c. Trinité-et-Tobago, par. 7.6 ; et n° 845/1998, Kennedy c. Trinité-et-Tobago, par. 7.10.

<sup>10</sup> Communication n° 646/1995, Lindon c. Australie, par. 6.4.

<sup>11</sup> Communication n° 779/1997, Äärelä et Näkkäläjärvi c. Finlande, par. 7.2.

<sup>12</sup> Communication n° 450/1991, I. P. c. Finlande, par. 6.2.

<sup>13</sup> Communication n° 1347/2005, Dudko c. Australie, par. 7.4.

le défendeur, peut faire appel d'une décision<sup>14</sup>. Le principe de l'égalité entre les parties s'applique aux procédures civiles également et veut, entre autres, que chaque partie ait la possibilité de contester tous les arguments et preuves produits par l'autre partie<sup>15</sup>. Dans des cas exceptionnels, ce principe peut aussi entraîner l'obligation de fournir gratuitement les services d'un interprète dans les cas où, faute de quoi, une partie sans ressources ne pourrait pas participer au procès dans des conditions d'égalité ou si les témoins cités pour sa défense ne pourraient être interrogés.

14. L'égalité devant les tribunaux et les cours de justice veut aussi que des affaires du même ordre soient jugées devant des juridictions du même ordre. Par exemple si, pour certaines catégories d'infractions<sup>16</sup>, l'affaire est soumise à une procédure pénale exceptionnelle ou examinée par des tribunaux ou cours de justice spécialement constitués, la distinction doit être fondée sur des motifs objectifs et raisonnables.

### **III. Droit de chacun à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial**

15. Le droit de chacun à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi est garanti, selon la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 14, dans les procédures visant à décider soit du bien-fondé d'une accusation en matière pénale dirigée contre l'intéressé, soit d'une contestation relative à ses droits et obligations de caractère civil. Une accusation en matière pénale se rapporte en principe à des actes qui sont réprimés par la loi pénale interne. Cette notion peut également être étendue à des mesures de nature pénale s'agissant de sanctions qui, indépendamment de leur qualification en droit interne, doivent être considérées comme pénales en raison de leur finalité, de leur caractère ou de leur sévérité<sup>17</sup>.

16. Plus complexe est la notion de détermination des droits et obligations de caractère civil (« *in a suit at law* », « de caractère civil »). Elle est formulée différemment dans les différentes versions linguistiques du Pacte qui font toutes également foi aux termes de l'article 53 du Pacte, et l'examen des travaux préparatoires ne permet pas de résoudre ces divergences. Le Comité note que le « caractère civil », ou l'équivalent de cette notion dans les autres langues, dépend de la nature du droit en question et non pas du statut de l'une des parties ou de l'organe qui est appelé, dans le système juridique interne concerné, à statuer sur les droits en question<sup>18</sup>. La notion en question englobe a) non seulement les procédures visant à déterminer le bien-fondé de contestations sur les droits et obligations relevant du domaine des contrats, des biens et de la responsabilité civile en droit privé, mais également b) les procédures concernant des concepts équivalents en droit administratif, tels que le licenciement de fonctionnaires pour des motifs autres que disciplinaires<sup>19</sup>, l'octroi de prestations sociales<sup>20</sup> ou les droits à pension des militaires<sup>21</sup>, ou encore les procédures relatives à l'utilisation des terres du domaine public<sup>22</sup> ou l'appropriation

<sup>14</sup> Communication n° 1086/2002, Weiss c. Autriche, par. 9.6. Pour un autre exemple de violation du principe d'égalité de moyens, voir communication n° 223/1987, Robinson c. Jamaïque, par. 10.4 (ajournement d'audience).

<sup>15</sup> Communications n° 846/1999, Jansen-Gielen c. Pays-Bas, par. 8.2 ; et n° 779/1997, Äärelä et Näkkäläjärvi c. Finlande, par. 7.4.

<sup>16</sup> Par exemple, s'il n'est pas prévu de procès avec jury pour certaines catégories d'accusés (voir observations finales, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, CCPR/CO/73/UK (2001), par. 18), ou certaines catégories d'infractions.

<sup>17</sup> Communication n° 1015/2001, Perterer c. Autriche, par. 9.2.

<sup>18</sup> Communication n° 112/1981, Y. L. c. Canada, par. 9.1 et 9.2.

<sup>19</sup> Communication n° 441/1990, Casanovas c. France, par. 5.2.

<sup>20</sup> Communication n° 454/1991, Garcia Pons c. Espagne, par. 9.3.

<sup>21</sup> Communication n° 112/1981, Y. L. c. Canada, par. 9.3.

<sup>22</sup> Communication n° 779/1997, Äärelä et Näkkäläjärvi c. Finlande, par. 7.2 à 7.4.

de biens privés. En outre, cette notion peut couvrir c) d'autres procédures dont l'applicabilité doit être appréciée au cas par cas au vu de la nature du droit concerné.

17. D'un autre côté, le droit d'accéder aux tribunaux et cours de justice prévu dans la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 14 ne s'applique pas lorsque la loi interne ne reconnaît aucun droit à l'intéressé. C'est pourquoi le Comité a estimé que cette disposition était inapplicable dans les cas où le droit interne ne reconnaissait pas le droit d'être promu à un poste de rang supérieur dans la fonction publique<sup>23</sup>, d'être nommé juge<sup>24</sup> ou de voir sa condamnation à mort commuée par un organe exécutif<sup>25</sup>. En outre, les droits et obligations de caractère civil ne sont pas en jeu lorsque l'intéressé se trouve confronté à des mesures prises à son encontre en sa qualité de personne subordonnée à un degré élevé de contrôle administratif, par exemple lorsque des mesures disciplinaires qui ne sont pas assimilables à des sanctions pénales sont prises contre un fonctionnaire<sup>26</sup>, un agent des forces armées ou un détenu. Cette garantie ne s'applique pas non plus aux procédures d'extradition, d'expulsion et d'éloignement<sup>27</sup>. Bien que dans ces cas et d'autres cas similaires la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 14 ne prévoit pas de droit d'accès aux tribunaux ou cours de justice, d'autres garanties de procédure peuvent néanmoins s'appliquer<sup>28</sup>.

18. Le terme « tribunal », au paragraphe 1 de l'article 14, désigne un organe, quelle que soit sa dénomination, qui est établi par la loi, qui est indépendant du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif ou, dans une affaire donnée, qui statue en toute indépendance sur des questions juridiques dans le cadre de procédures à caractère judiciaire. La deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 14 garantit l'accès à un tribunal à toute personne qui fait l'objet d'une accusation en matière pénale. Ce droit ne souffre pas de restrictions et toute condamnation pénale prononcée par un organe autre qu'un tribunal est incompatible avec la disposition en question. De la même façon, toute décision dans des contestations relatives aux droits et obligations de caractère civil doit être rendue au moins à un stade ou un autre de la procédure par un « tribunal » au sens de cette disposition. L'État partie qui n'établit pas un tribunal compétent pour statuer sur ces droits ou obligations ou qui ne permet pas à une personne de saisir un tel tribunal dans une affaire donnée déroge à l'article 14 si les restrictions en question ne sont pas fondées dans le droit interne, si elles ne sont pas nécessaires à la poursuite de buts légitimes tels que la bonne administration de la justice ou fondées sur des exceptions d'incompétence au sens du droit international telles que les immunités, ou si elles limitent l'accès à la justice au point de porter atteinte à l'essence même du droit.

19. La garantie de compétence, d'indépendance et d'impartialité du tribunal au sens du paragraphe 1 de l'article 14 est un droit absolu qui ne souffre aucune exception<sup>29</sup>. La garantie d'indépendance porte, en particulier, sur la procédure de nomination des juges, les qualifications qui leur sont demandées et leur inamovibilité jusqu'à l'âge obligatoire de départ à la retraite ou l'expiration de leur mandat pour autant que des dispositions existent à cet égard ; les conditions régissant l'avancement, les mutations, les suspensions et la cessation de fonctions ; et l'indépendance effective des juridictions de toute intervention politique de l'exécutif et du législatif. Les États doivent prendre des mesures garantissant expressément l'indépendance du pouvoir

<sup>23</sup> Communication n° 837/1998, Kolanowski c. Pologne, par. 6.4.

<sup>24</sup> Communications n° 972/2001, Kazantzis c. Chypre, par. 6.5 ; n° 943/2000, Jacobs c. Belgique, par. 8.7 ; et n° 1396/2005, Rivera Fernández c. Espagne, par. 6.3.

<sup>25</sup> Communication n° 845/1998, Kennedy c. Trinité-et-Tobago, par. 7.4.

<sup>26</sup> Communication n° 1015/2001, Perterer c. Autriche, par. 9.2 (licenciement disciplinaire).

<sup>27</sup> Communications n° 1341/2005, Zundel c. Canada, par. 6.8 ; et n° 1359/2005, Esposito c. Espagne, par. 7.6.

<sup>28</sup> Voir par. 62 ci-dessous.

<sup>29</sup> Communication n° 263/1987, González del Río c. Pérou, par. 5.2.

judiciaire et protégeant les juges de toute forme d'ingérence politique dans leurs décisions par le biais de la constitution ou par l'adoption de lois qui fixent des procédures claires et des critères objectifs en ce qui concerne la nomination, la rémunération, la durée du mandat, l'avancement, la suspension et la révocation des magistrats, ainsi que les mesures disciplinaires dont ils peuvent faire l'objet<sup>30</sup>. Une situation dans laquelle les fonctions et les attributions du pouvoir judiciaire et du pouvoir exécutif ne peuvent pas être clairement distinguées et dans laquelle le second est en mesure de contrôler ou de diriger le premier est incompatible avec le principe de tribunal indépendant<sup>31</sup>. Il est nécessaire de protéger les magistrats contre les conflits d'intérêts et les actes d'intimidation. Afin de préserver l'indépendance des juges, leur statut, y compris la durée de leur mandat, leur indépendance, leur sécurité, leur rémunération appropriée, leurs conditions de service, leurs pensions et l'âge de leur retraite sont garantis par la loi.

20. Les juges ne peuvent être révoqués que pour des motifs graves, pour faute ou incompétence, conformément à des procédures équitables assurant l'objectivité et l'impartialité, fixées dans la constitution ou par la loi. La révocation d'un juge par le pouvoir exécutif, par exemple avant l'expiration du mandat qui lui avait été confié, sans qu'il soit informé des motifs précis de cette décision et sans qu'il puisse se prévaloir d'un recours utile pour la contester, est incompatible avec l'indépendance du pouvoir judiciaire<sup>32</sup>. Il en va de même lorsque, par exemple, le pouvoir exécutif révoque des juges supposés être corrompus sans respecter aucune des procédures légales<sup>33</sup>.

21. L'exigence d'impartialité comprend deux aspects. Premièrement, les juges ne doivent pas laisser des partis pris ou des préjugés personnels influencer leur jugement ni nourrir d'idées préconçues au sujet de l'affaire dont ils sont saisis, ni agir de manière à favoriser indûment les intérêts de l'une des parties au détriment de l'autre<sup>34</sup>. Deuxièmement, le tribunal doit aussi donner une impression d'impartialité à un observateur raisonnable. Ainsi, un procès sérieusement entaché par la participation d'un juge qui, selon le droit interne, aurait dû être écarté, ne peut pas normalement être considéré comme un procès impartial<sup>35</sup>.

22. Les dispositions de l'article 14 s'appliquent à tous les tribunaux et cours de justice inclus dans son champ d'application, qu'il s'agisse de juridictions de droit commun ou d'exception, de caractère civil ou militaire. Le Comité note l'existence, dans de nombreux pays, de tribunaux militaires ou d'exception qui jugent des civils. Bien que le Pacte n'interdise pas le jugement de civils par des tribunaux militaires ou d'exception, il exige que de tels procès respectent intégralement les prescriptions de l'article 14 et que les garanties prévues dans cet article ne soient ni limitées ni modifiées par le caractère militaire ou exceptionnel du tribunal en question. Le Comité note par ailleurs que le jugement de civils par des tribunaux militaires ou d'exception peut soulever de graves problèmes s'agissant du caractère équitable, impartial et indépendant de l'administration de la justice. C'est pourquoi il importe de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer que de tels procès se déroulent dans des conditions garantissant véritablement les pleines garanties prévues à l'article 14. Le jugement de civils par des tribunaux militaires ou d'exception devrait être exceptionnel<sup>36</sup>, c'est-à-dire limité aux cas où l'État partie peut démontrer que le recours à de tels tribunaux est nécessaire et justifié par des raisons objectives et sérieuses

<sup>30</sup> Observations finales concernant la Slovaquie, CCPR/C/79/Add.79 (1997), par. 18.

<sup>31</sup> Communication n° 468/1991, Oló Bahamonde c. Guinée équatoriale, par. 9.4.

<sup>32</sup> Communication n° 814/1998, Pastukhov c. Bélarus, par. 7.3.

<sup>33</sup> Communication n° 933/2000, Mundy Busyo et al. c. République démocratique du Congo, par. 5.2.

<sup>34</sup> Communication n° 387/1989, Karttunen c. Finlande, par. 7.2.

<sup>35</sup> *Id.*

<sup>36</sup> Voir également la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, art. 64, et l'Observation générale n° 31 (2004) : La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte, par. 11.

et où, relativement à la catégorie spécifique des personnes et des infractions en question, les tribunaux civils ordinaires ne sont pas en mesure d'entreprendre ces procès<sup>37</sup>.

23. Certains pays ont mis en place, par exemple dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, des tribunaux spéciaux de « juges sans visage » composés de juges anonymes. Les procédures de ces tribunaux, quand bien même une autorité indépendante s'est assurée de l'identité et du statut des juges, sont souvent irrégulières non seulement du fait que l'identité et le statut des juges ne sont pas connus de l'accusé, mais souvent aussi à cause d'irrégularités, comme l'exclusion du public, ou même de l'accusé ou de son représentant<sup>38, 39</sup>; restrictions du droit d'avoir un défenseur de son choix<sup>40</sup>; restrictions graves ou déni du droit du défendeur de communiquer avec son avocat, en particulier lorsqu'il est détenu au secret<sup>41</sup>; menaces dirigées contre les avocats<sup>42</sup>; temps insuffisant pour préparer la défense<sup>43</sup>; restrictions graves ou déni du droit de faire comparaître et d'interroger ou faire interroger des témoins, y compris l'interdiction de procéder au contre-interrogatoire de certaines catégories de témoins, par exemple les fonctionnaires de police ayant arrêté et interrogé le défendeur<sup>44</sup>. Les procès devant les tribunaux composés ou non de « juges sans visage », en particulier dans de telles circonstances, ne remplissent pas les conditions fondamentales d'un procès équitable et, en particulier, la prescription selon laquelle le tribunal doit être indépendant et impartial<sup>45</sup>.

24. L'article 14 est également pertinent quand l'État, dans son ordre juridique, reconnaît les tribunaux de droit coutumier ou les tribunaux religieux et leur confie des fonctions judiciaires. Il faut veiller à ce que ces tribunaux ne puissent rendre de jugements exécutoires reconnus par l'État, à moins qu'il soit satisfait aux prescriptions suivantes : les procédures de ces tribunaux sont limitées à des questions de caractère civil et à des affaires pénales d'importance mineure, elles sont conformes aux prescriptions fondamentales d'un procès équitable et aux autres garanties pertinentes du Pacte, les jugements de ces tribunaux sont validés par des tribunaux d'État à la lumière des garanties énoncées dans le Pacte et peuvent être attaqués par les parties intéressées selon une procédure répondant aux exigences de l'article 14 du Pacte. Ces principes sont sans préjudice de l'obligation générale de l'État de protéger les droits, consacrés par le Pacte, de toute personne touchée par le fonctionnement de tribunaux de droit coutumier et de tribunaux religieux.

25. La notion de procès équitable inclut la garantie d'un procès équitable et public. L'équité des procédures implique l'absence de toute influence, pression, intimidation ou ingérence, directe ou indirecte, de qui que ce soit et pour quelque motif que ce soit. Un procès n'est pas équitable si, par exemple, le tribunal ne contrôle pas les manifestations d'hostilité du public à l'égard de l'accusé dans la salle d'audience ou de soutien à l'une des parties qui portent atteinte aux droits de la défense<sup>46</sup> ou d'autres manifestations d'hostilité avec des effets similaires.

<sup>37</sup> Communication n° 1172/2003, Madani c. Algérie, par. 8.7.

<sup>38</sup> Communication n° 1298/2004, Becerra Barney c. Colombie, par. 7.2.

<sup>39</sup> Communications n° 577/1994, Polay Campos c. Pérou, par. 8.8 ; n° 678/1996, Gutiérrez Vivanco c. Pérou, par. 7.1 ; et n° 1126/2002, Carranza Alegre c. Pérou, par. 7.5.

<sup>40</sup> Communication n° 678/1996, Gutiérrez Vivanco c. Pérou, par. 7.1.

<sup>41</sup> Communications n° 577/1994, Polay Campos c. Pérou, par. 8.8 ; et n° 1126/2002, Carranza Alegre c. Pérou, par. 7.5.

<sup>42</sup> Communication n° 1058/2002, Vargas Mas c. Pérou, par. 6.4.

<sup>43</sup> Communication n° 1125/2002, Quispe Roque c. Pérou, par. 7.3.

<sup>44</sup> Communications n° 678/1996, Gutiérrez Vivanco c. Pérou, par. 7.1 ; n° 1126/2002, Carranza Alegre c. Pérou, par. 7.5 ; n° 1125/2002, Quispe Roque c. Pérou, par. 7.3 ; et n° 1058/2002, Vargas Mas c. Pérou, par. 6.4.

<sup>45</sup> Communications n° 577/1994, Polay Campos c. Pérou, par. 8.8 ; et n° 678/1996, Gutiérrez Vivanco c. Pérou, par. 7.1.

<sup>46</sup> Communication n° 770/1997, Gridin c. Fédération de Russie, par. 8.2.

Lorsque le tribunal tolère que le jury ait des réactions racistes<sup>47</sup> ou lorsque le jury a été sélectionné de manière déséquilibrée du point de vue racial, un procès équitable n'est pas non plus garanti.

26. L'article 14 garantit seulement l'égalité en matière de procédure et l'équité, mais ne saurait être interprété comme garantissant l'absence d'erreur de la part du tribunal compétent<sup>48</sup>. Il appartient généralement aux juridictions des États parties au Pacte d'examiner les faits et les éléments de preuve ou l'application de la législation nationale dans un cas d'espèce, sauf s'il peut être établi que l'appréciation des éléments de preuve ou l'application de la législation ont été de toute évidence arbitraires, manifestement entachées d'erreur ou ont représenté un déni de justice, ou que le tribunal a par ailleurs violé son obligation d'indépendance et d'impartialité<sup>49</sup>. Il en va de même pour les instructions spécifiques données au jury par le juge dans un procès avec jury<sup>50</sup>.

27. Un élément important du procès équitable est la rapidité de la procédure. Si la question des retards excessifs dans la procédure pénale est explicitement abordée à l'alinéa c du paragraphe 3 de l'article 14, dans un procès civil les retards que ne justifient ni la complexité de l'affaire ni la conduite des parties portent atteinte au principe du procès équitable consacré par le paragraphe 1 de cette disposition<sup>51</sup>. Lorsque ces retards sont dus au manque de ressources et à l'insuffisance chronique des crédits, l'État partie devra, dans la mesure du possible, allouer des ressources budgétaires supplémentaires à l'administration de la justice<sup>52</sup>.

28. Tous les procès en matière pénale ou concernant des droits et obligations de caractère civil doivent en principe faire l'objet d'une procédure orale et publique. Le caractère public des audiences assure la transparence de la procédure et constitue une importante sauvegarde dans l'intérêt de l'individu et de toute la société. Le tribunal doit permettre au public de s'informer de la date et du lieu de l'audience et fournir les moyens matériels permettant aux personnes intéressées d'y assister, dans des limites raisonnables, compte tenu, notamment, de l'intérêt éventuel du public pour l'affaire et de la durée de l'audience<sup>53</sup>. Le droit d'être entendu publiquement ne s'applique pas nécessairement à tous les procès en appel, qui peuvent consister en l'examen de documents écrits<sup>54</sup>, ni aux décisions préalables au procès prises par un procureur ou une autre autorité publique<sup>55</sup>.

29. Le paragraphe 1 de l'article 14 prévoit que le huis clos total ou partiel peut être prononcé par le tribunal pendant un procès soit dans l'intérêt des bonnes mœurs, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, soit lorsque l'intérêt de la vie privée des parties en cause l'exige, soit dans la mesure où le tribunal l'estimera absolument nécessaire lorsqu'en raison des circonstances particulières de l'affaire la publicité nuirait aux intérêts de la justice. En dehors de ces circonstances exceptionnelles, le procès doit être ouvert au grand public, y compris les

<sup>47</sup> Voir CERD, communication n° 3/1991, *Narrainen c. Norvège*, par. 9.3.

<sup>48</sup> Communications n° 273/1988, *B. d. B. c. Pays-Bas*, par. 6.3 ; et n° 1097/2002, *Martínez Mercader et al. c. Espagne*, par. 6.3.

<sup>49</sup> Communications n° 1188/2003, *Riedl-Riedenstein et al. c. Allemagne*, par. 7.3 ; n° 886/1999, *Bondarenko c. Bélarus*, par. 9.3 ; et n° 1138/2002, *Arenz et al. c. Allemagne*, décision concernant la recevabilité, par. 8.6.

<sup>50</sup> Communications n° 253/1987, *Kelly c. Jamaïque*, par. 5.13 ; et n° 349/1989, *Wright c. Jamaïque*, par. 8.3.

<sup>51</sup> Communications n° 203/1986, *Muñoz Hermoza c. Pérou*, par. 11.3 ; et n° 514/1992, *Fei c. Colombie*, par. 8.4.

<sup>52</sup> Voir par exemple les observations finales concernant la République démocratique du Congo (CCPR/C/COD/CO/3 (2006), par. 21), et la République centrafricaine (CCPR/C/CAF/CO/2 (2006), par. 16).

<sup>53</sup> Communication n° 215/1986, *Van Meurs c. Pays-Bas*, par. 6.2.

<sup>54</sup> Communication n° 301/1988, *R. M. c. Finlande*, par. 6.4.

<sup>55</sup> Communication n° 819/1998, *Kavanagh c. Irlande*, par. 10.4.

représentants des médias, et l'accès ne doit pas en être limité à une catégorie particulière de personnes, par exemple. Cependant, même dans les affaires où le huis clos a été prononcé, le jugement doit être rendu public, notamment l'exposé des principales constatations, les éléments de preuve déterminants et le raisonnement juridique, sauf si l'intérêt de mineurs exige qu'il en soit autrement ou si le procès porte sur des différends matrimoniaux ou sur la tutelle des enfants.

#### IV. Présomption d'innocence

30. En vertu du paragraphe 2 de l'article 14, toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie. Du fait de la présomption d'innocence, qui est indispensable à la protection des droits de l'homme, la charge de la preuve incombe à l'accusation, nul ne peut être présumé coupable tant que l'accusation n'a pas été établie au-delà de tout doute raisonnable, l'accusé a le bénéfice du doute et les personnes accusées d'avoir commis une infraction pénale ont le droit d'être traitées selon ce principe.

Toutes les autorités publiques ont le devoir de s'abstenir de préjuger de l'issue d'un procès, par exemple de s'abstenir de faire des déclarations publiques affirmant la culpabilité de l'accusé<sup>56</sup>. Les défendeurs ne devraient pas normalement être entravés ou enfermés dans des cages pendant les audiences, ni présentés au tribunal d'une manière laissant penser qu'ils peuvent être des criminels dangereux. Les médias devraient éviter de rendre compte des procès d'une façon qui porte atteinte à la présomption d'innocence. En outre, la longueur de la détention provisoire ne doit jamais être interprétée comme une indication de la culpabilité ou de son degré<sup>57</sup>. Le rejet d'une demande de libération sous caution<sup>58</sup> ou la mise en cause de la responsabilité civile<sup>59</sup> ne portent pas atteinte à la présomption d'innocence.

#### V. Droits de l'accusé

31. Le droit de toute personne accusée d'une infraction pénale d'être informée dans le plus court délai et de façon détaillée, dans une langue qu'elle comprend, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle, consacré à l'alinéa a du paragraphe 3, est la première des garanties minimales prévues dans l'article 14 en matière de procédures pénales. Cette garantie s'applique à tous les cas d'accusation en matière pénale, y compris ceux des personnes non détenues, mais elle ne s'applique pas aux enquêtes pénales qui précèdent l'inculpation<sup>60</sup>. La notification des motifs d'une arrestation est garantie séparément au paragraphe 2 de l'article 9 du Pacte<sup>61</sup>. Le droit d'être informé de l'accusation « dans le plus court délai » exige que l'information soit donnée dès que l'intéressé est formellement inculpé d'une infraction pénale en droit interne<sup>62</sup> ou est désigné publiquement comme tel. On peut satisfaire aux conditions précises de l'alinéa a du paragraphe 3 en énonçant l'accusation soit verbalement – sous réserve d'une confirmation écrite ultérieure – soit par écrit, à condition de préciser aussi bien le droit applicable que les faits généraux allégués sur lesquels l'accusation est fondée. En cas de procès par contumace, l'alinéa a du paragraphe 3 de l'article 14 exige que, nonobstant l'absence de l'accusé, toutes les mesures

<sup>56</sup> Communication n° 770/1997, Gridin c. Fédération de Russie, par. 3.5 et 8.3

<sup>57</sup> Au sujet du lien entre le paragraphe 2 de l'article 14 et l'article 9 du Pacte (détention provisoire), voir par exemple les observations finales concernant l'Italie (CCPR/C/ITA/CO/5 (2006), par. 14) et l'Argentine (CCPR/C/CO/70/ARG (2000), par. 10).

<sup>58</sup> Communication n° 788/1997, Cagas, Butin et Astillero c. Philippines, par. 7.3.

<sup>59</sup> Communications n° 207/1986, Moraël c. France, par. 9.5 ; n° 408/1990, W. J. H. c. Pays-Bas, par. 6.2 ; et n° 432/1990, W. B. E. c. Pays-Bas, par. 6.6.

<sup>60</sup> Communication n° 1056/2002, Khachatryan c. Arménie, par. 6.4.

<sup>61</sup> Communication n° 253/1987, Kelly c. Jamaïque, par. 5.8.

<sup>62</sup> Communications n° 1128/2002, Márques de Morais c. Angola, par. 5.4 ; et n° 253/1987, Kelly c. Jamaïque, par. 5.8.

voulues soient prises pour l'informer de l'accusation et lui signifier les poursuites dont il est l'objet <sup>63</sup>.

32. L'alinéa b du paragraphe 3 stipule que l'accusé doit disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, et communiquer avec le conseil de son choix. Cette disposition est un élément important de la garantie d'un procès équitable et une application du principe de l'égalité des armes <sup>64</sup>. Lorsque le défendeur est sans ressources, la communication avec le conseil pourrait nécessiter que les services d'un interprète soient fournis gratuitement avant et pendant le procès <sup>65</sup>. Le « temps nécessaire » dépend des cas d'espèce. Si le conseil estime raisonnablement que le temps accordé pour la préparation de la défense est insuffisant, il lui appartient de demander le renvoi du <sup>66</sup>. L'État partie ne peut pas être tenu pour responsable de la conduite de l'avocat chargé de la défense, sauf s'il est apparu, ou aurait dû apparaître, manifestement au juge que le comportement de l'avocat était incompatible avec les intérêts de la justice <sup>67</sup>. Les demandes de renvoi raisonnables doivent obligatoirement être accordées, en particulier quand l'accusé est inculpé d'une infraction pénale grave et a besoin d'un délai supplémentaire pour préparer sa défense <sup>68</sup>.

33. Les « facilités nécessaires » doivent comprendre l'accès aux documents et autres éléments de preuve, à tous les éléments à charge <sup>69</sup> que l'accusation compte produire à l'audience, ou à décharge. On entend par éléments à décharge non seulement ceux qui établissent l'innocence, mais aussi d'autres éléments de preuve pouvant renforcer la thèse de la défense (par exemple, des indices donnant à penser que des aveux n'étaient pas spontanés). Si l'accusé fait valoir que les éléments de preuve ont été obtenus en violation de l'article 7 du Pacte, il faut que des informations sur les conditions dans lesquelles ces éléments ont été recueillis soient disponibles pour permettre d'apprécier cette allégation. Lorsque l'accusé ne parle pas la langue employée à l'audience, mais qu'il est représenté par un conseil qui connaît la langue concernée, il peut suffire que les documents pertinents figurant dans le dossier soient mis à la disposition de son conseil <sup>70</sup>.

34. Le droit de l'accusé de communiquer avec son conseil exige que l'accusé ait accès à un conseil dans le plus court délai. En outre, le conseil doit pouvoir rencontrer l'accusé en privé et communiquer avec lui dans des conditions qui respectent intégralement le caractère confidentiel de leurs communications <sup>71</sup>. De plus, les avocats doivent être à même de conseiller et de représenter les personnes accusées d'un crime conformément à la déontologie établie, sans être l'objet de restrictions, d'influences, de pressions ou d'interventions injustifiées de la part de qui que ce soit.

35. Le droit de l'accusé d'être jugé sans retard excessif, consacré à l'alinéa c du paragraphe 3 de l'article 14, ne vise pas seulement à éviter qu'une personne reste trop longtemps dans l'incertitude quant à son sort et, si elle est détenue pendant le procès, à faire en sorte que cette privation de liberté ne soit pas d'une durée plus longue que ne l'exigent absolument les circonstances du cas

<sup>63</sup> Communication n° 16/1977, Mbenge c. Zaïre, par. 14.1.

<sup>64</sup> Communications n° 282/1988, Smith c. Jamaïque, par. 10.4 ; et nos 226 et 256/1987, Sawyers, Mclean et Mclean c. Jamaïque, par. 13.6.

<sup>65</sup> Voir communication n° 451/1991, Harward c. Norvège, par. 9.5.

<sup>66</sup> Communication n° 1128/2002, Morais c. Angola, par. 5.6. Voir également les communications n° 349/1989, Wright c. Jamaïque, par. 8.4 ; n° 272/1988, Thomas c. Jamaïque, par. 11.4 ; n° 230/1987, Henry c. Jamaïque, par. 8.2 ; et nos 226 et 256/1987, Sawyers, Mclean et Mclean c. Jamaïque, par. 13.6.

<sup>67</sup> Communication n° 1128/2002, Márques de Morais c. Angola, par. 5.4.

<sup>68</sup> Communications n° 913/2000, Chan c. Guyana, par. 6.3 ; et n° 594/1992, Phillip c. Trinité-et-Tobago, par. 7.2.

<sup>69</sup> Voir les observations finales concernant le Canada, CCPR/C/CAN/CO/5 (2005), par. 13.

<sup>70</sup> Communication n° 451/1991, Harward c. Norvège, par. 9.5.

<sup>71</sup> Communications n° 1117/2002, Khomidova c. Tadjikistan, par. 6.4 ; n° 907/2000, Siragev c. Ouzbékistan, par. 6.3 ; et n° 770/1997, Gridin c. Fédération de Russie, par. 8.5.

mais serve également les intérêts de la justice. Ce qui est raisonnable doit être évalué au cas par cas <sup>72</sup>, compte tenu essentiellement de la complexité de l'affaire, de la conduite de l'accusé et de la manière dont les autorités administratives et judiciaires ont traité l'affaire. Dans les cas où le tribunal lui refuse la libération sous caution, l'accusé doit être jugé dans le plus court délai <sup>73</sup>. Cette garantie concerne non seulement le délai entre le moment où l'accusé est formellement inculqué et celui où le procès doit commencer, mais aussi le moment où le jugement définitif en appel est rendu <sup>74</sup>. Toute la procédure, que ce soit en première instance ou en appel, doit se dérouler « sans retard excessif ».

36. L'alinéa d du paragraphe 3 de l'article 14 comporte trois garanties distinctes.

Premièrement, cette disposition exige que l'accusé ait le droit d'être présent à son procès. Les procès en l'absence de l'accusé peuvent dans certaines circonstances être autorisés dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, par exemple quand l'accusé, bien qu'informé du procès suffisamment à l'avance, refuse d'exercer son droit d'y être présent. Par conséquent, ces procès sont compatibles avec l'alinéa d du paragraphe 3 de l'article 14 uniquement si les mesures nécessaires ont été prises pour demander dans le délai voulu à l'accusé de comparaître et pour l'informer à l'avance de la date et du lieu de son procès et lui demander d'y être présent <sup>75</sup>.

37. Deuxièmement, le droit de toute personne accusée d'un crime de se défendre elle-même ou d'avoir l'assistance d'un défenseur de son choix, et d'être informée de ce droit, comme prévu à l'alinéa d du paragraphe 3 de l'article 14, fait référence à deux types de défense qui ne sont pas incompatibles. Les personnes qui se font aider par un avocat ont le droit de donner des instructions à celui-ci sur la conduite de la défense, dans les limites de la responsabilité professionnelle, et de témoigner en leur nom propre. En même temps, le texte du Pacte est clair dans toutes les langues officielles, puisqu'il dispose que l'accusé peut se défendre lui-même « ou » avoir l'assistance d'un défenseur de son choix, ce qui lui laisse la possibilité de refuser l'assistance d'un conseil. Le droit d'assurer sa propre défense sans avocat n'est cependant pas absolu. L'intérêt de la justice peut, dans certaines circonstances, nécessiter la commission d'office d'un avocat contre le gré de l'accusé, en particulier si l'accusé fait de manière persistante gravement obstruction au bon déroulement du procès, si l'accusé doit répondre à une accusation grave, mais est manifestement incapable d'agir dans son propre intérêt, ou s'il s'agit, le cas échéant, de protéger des témoins vulnérables contre les nouveaux traumatismes que l'accusé pourrait leur causer ou les manœuvres d'intimidation qu'il pourrait exercer contre eux en les interrogeant lui-même. Cependant, les restrictions du droit de l'accusé d'assurer sa propre défense doivent servir un but objectif et suffisamment important et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour protéger les intérêts de la justice. Par conséquent, la législation interne devrait éviter d'exclure purement et simplement le droit d'assurer sa propre défense dans une procédure pénale, sans l'assistance d'un conseil <sup>76</sup>.

<sup>72</sup> Voir par exemple la communication n° 818/1998, *Sextus c. Trinité-et-Tobago*, par. 7.2, affaire dans laquelle il s'était écoulé 22 mois entre une inculpation pour un crime passible de la peine de mort et le début du procès, durée non justifiée par des circonstances particulières.

Dans la communication n° 537/1993, *Kelly c. Jamaïque*, par. 5.11, il a été considéré qu'un laps de temps de 18 mois entre l'inculpation et l'ouverture du procès ne constituait pas une violation de l'alinéa c du paragraphe 3 de l'article 14. Voir également les communications n° 676/1996, *Yasseen et Thomas c. Guyana*, par. 7.11 (laps de temps de deux ans entre la décision d'une cour d'Appel et l'ouverture d'un nouveau procès) et n° 938/2000, *Siewpersaud, Sukhram et Persaud c. Trinité-et-Tobago*, par. 6.2 (procédure pénale d'une durée totale de près de cinq ans sans aucune explication de la part de l'État partie pour justifier ce délai).

<sup>73</sup> Communication n° 818/1998, *Sextus c. Trinité-et-Tobago*, par. 7.2

<sup>74</sup> Communications n° 1089/2002, *Rouse c. Philippines*, par. 7.4 ; et n° 1085/2002, *Taright, Touadi, Remli et Yousofi c. Algérie*, par. 8.5.

<sup>75</sup> Communications n° 16/1977, *Mbenge c. Zaïre*, par. 14.1 ; et n° 699/1996, *Maleki c. Italie*, par. 9.3.

<sup>76</sup> Communication n° 1123/2002, *Correia de Matos c. Portugal*, par. 7.4 et 7.5.

38. Troisièmement, l'alinéa d du paragraphe 3 de l'article 14 garantit à l'accusé le droit d'avoir l'assistance d'un défenseur chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, et sans frais s'il n'a pas les moyens de le rémunérer. La gravité du délit est importante pour décider si « l'intérêt de la justice »<sup>77</sup> exige qu'un défenseur soit commis d'office, de même que l'existence d'une chance objective de succès en appel<sup>78</sup>. Dans les affaires où l'accusé risque la peine capitale, il va de soi qu'il doit bénéficier de l'assistance effective d'un avocat à tous les stades de la procédure<sup>79</sup>. Les avocats commis d'office par les autorités compétentes sur la base de cette disposition doivent représenter de façon effective l'accusé. À la différence des avocats engagés par l'accusé lui-même<sup>80</sup>, en cas d'incompétence ou de faute flagrante, par exemple le retrait d'un recours en appel sans consulter l'accusé dans une affaire où ce dernier encourt la peine de mort<sup>81</sup>, ou en cas d'absence durant l'audition d'un témoin dans ce type d'affaire<sup>82</sup>, il peut être considéré que l'État concerné est responsable d'une violation de l'alinéa d du paragraphe 3 de l'article 14, s'il apparaissait manifestement au juge que le comportement de l'avocat était incompatible avec les intérêts de la justice<sup>83</sup>. Il y a aussi violation de la même disposition si le tribunal ou d'autres autorités compétentes empêchent l'avocat choisi de s'acquitter correctement de sa tâche<sup>84</sup>.

39. L'alinéa e du paragraphe 3 de l'article 14 garantit le droit de l'accusé d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge et d'obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge. En tant qu'application du principe de l'égalité des armes, cette disposition est importante, car elle permet à l'accusé et à son conseil de conduire effectivement la défense, et garantit donc à l'accusé les mêmes moyens juridiques qu'à l'accusation pour obliger les témoins à être présents et pour interroger tous les témoins à charge ou les soumettre à un contre-interrogatoire. Elle ne confère pas, cependant, un droit illimité d'obtenir la comparution de tout témoin demandé par l'accusé ou par son conseil, mais garantit seulement le droit de faire comparaître les témoins utiles pour la défense et d'avoir une possibilité adéquate d'interroger les témoins à charge et de les soumettre à un contre-interrogatoire à un stade ou un autre de la procédure. Dans ces limites et sous réserve des restrictions imposées à l'utilisation de déclarations, aveux et autres éléments de preuve obtenus en violation de l'article 7<sup>85</sup>, c'est essentiellement à la législation des États parties qu'il incombe de déterminer la recevabilité des éléments de preuve et les modalités d'appréciation de ceux-ci par les tribunaux des États parties.

40. Le droit de l'accusé de se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience, conformément à l'alinéa f du paragraphe 3 de l'article 14, consacre un autre aspect des principes de l'équité et de l'égalité des armes dans les procédures pénales<sup>86</sup>. Ce droit existe à tous les stades de la procédure orale. Il vaut également pour les étrangers et pour les nationaux. Toutefois, un accusé dont la langue maternelle n'est pas la même que la langue officielle du tribunal n'a, en principe, pas le droit de se faire assister

<sup>77</sup> Communication n° 646/1995, Lindon c. Australie, par. 6.5.

<sup>78</sup> Communication n° 341/1988, Z. P. c. Canada, par. 5.4.

<sup>79</sup> Communications n° 985/2001, Aliboeva c. Tadjikistan, par. 6.4 ; n° 964/2001, Saidova c. Tadjikistan, par. 6.8 ; n° 781/1997, Aliev c. Ukraine, par. 7.3 ; et n° 554/1993, LaVende c. Trinité-et-Tobago, par. 5.8.

<sup>80</sup> Communication n° 383/1989, H. C. c. Jamaïque, par. 6.3.

<sup>81</sup> Communication n° 253/1987, Kelly c. Jamaïque, par. 9.5.

<sup>82</sup> Communication n° 838/1998, Hendricks c. Guyana, par. 6.4. Pour le cas d'une absence du représentant légal de l'accusé durant l'audition d'un témoin dans le cadre d'une audience préliminaire, voir la communication n° 775/1997, Brown c. Jamaïque, par. 6.6.

<sup>83</sup> Communications n° 705/1996, Taylor c. Jamaïque, par. 6.2 ; n° 913/2000, Chan c. Guyana, par. 6.2 ; et n° 980/2001, Hussain c. Maurice, par. 6.3.

<sup>84</sup> Communication n° 917/2000, Arutyunyan c. Ouzbékistan, par. 6.3.

<sup>85</sup> Voir par. 6 ci-dessus.

<sup>86</sup> Communication n° 219/1986, Guesdon c. France, par. 10.2.

gratuitement d'un interprète s'il connaît suffisamment bien la langue officielle pour se défendre efficacement<sup>87</sup>.

41. Enfin, l'alinéa g du paragraphe 3 de l'article 14 garantit le droit de ne pas être forcé de témoigner contre soi-même ou de s'avouer coupable. Il faut comprendre cette garantie comme l'obligation pour les autorités chargées de l'enquête de s'abstenir de toute pression physique ou psychologique directe ou indirecte sur l'accusé, en vue d'obtenir une reconnaissance de culpabilité. Aussi est-il d'autant plus inacceptable de traiter l'accusé d'une manière contraire à l'article 7 du Pacte pour le faire passer aux aveux<sup>88</sup>. La législation interne doit veiller à ce que les déclarations ou aveux obtenus en violation de l'article 7 du Pacte ne constituent pas des éléments de preuve, si ce n'est lorsque ces informations servent à établir qu'il a été fait usage de la torture ou d'autres traitements interdits par cette disposition<sup>89</sup> et à ce qu'en pareil cas il incombe à l'État de prouver que l'accusé a fait ses déclarations de son plein gré<sup>90</sup>.

## VI. Mineurs au regard de la loi pénale

42. Le paragraphe 4 de l'article 14 dispose que la procédure applicable aux jeunes gens qui ne sont pas encore majeurs au regard de la loi pénale tiendra compte de leur âge et de l'intérêt que présente leur rééducation. Les jeunes doivent bénéficier au moins des mêmes garanties et de la même protection que celles accordées aux adultes conformément à l'article 14 du Pacte. Ils ont besoin en plus d'une protection spéciale. Dans une procédure pénale, ils devraient en particulier être informés directement des accusations portées contre eux ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de leurs parents ou représentants légaux, bénéficier d'une aide appropriée pour la préparation et la présentation de leur défense, être jugés sans retard selon une procédure équitable en présence de leur conseil ou autre défenseur et de leurs parents ou représentants légaux, à moins que cela ne soit jugé contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant, compte tenu en particulier de leur âge et de leur situation. La détention avant et pendant le procès doit être évitée dans la mesure du possible<sup>91</sup>.

43. Les États devraient prendre des mesures afin de mettre en place un système approprié de justice pénale des mineurs et de faire en sorte que les mineurs soient traités d'une manière adaptée à leur âge. Il est essentiel de fixer un âge minimal au-dessous duquel les enfants et les mineurs ne seront pas traduits en justice pour des infractions à la loi pénale ; cet âge devrait tenir compte de leur immaturité physique et mentale.

44. Chaque fois que cela est possible, en particulier lorsqu'il faudrait encourager la rééducation des jeunes suspectés d'avoir commis des actes interdits par la loi pénale, des mesures permettant de ne pas recourir à la procédure pénale, telles que la médiation entre le délinquant et la victime, des entretiens avec la famille du délinquant, des conseils, des travaux d'intérêt général ou des programmes d'éducation, devront être envisagées, sous réserve qu'elles soient compatibles avec les prescriptions énoncées dans le Pacte et les autres normes relatives aux droits de l'homme pertinentes.

---

<sup>87</sup> *Id.*

<sup>88</sup> Communications n° 1208/2003, Kurbonov c. Tadjikistan, par. 6.2 à 6.4 ; n° 1044/2002, Shukurova c. Tadjikistan, par. 8.2 et 8.3 ; n° 1033/2001, Singarasa c. Sri Lanka, par. 7.4 ; n° 912/2000, Deolall c. Guyana, par. 5.1 ; et n° 253/1987, Kelly c. Jamaïque, par. 5.5.

<sup>89</sup> Voir Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, art. 15. Au sujet de la production d'autres éléments de preuve obtenus en violation de l'article 7 du Pacte, voir par. 6 ci-dessus.

<sup>90</sup> Communications n° 1033/2001, Singarasa c. Sri Lanka, par. 7.4 ; et n° 253/1987, Kelly c. Jamaïque, par. 7.4.

<sup>91</sup> Voir l'Observation générale n° 17 (1989) sur l'article 24 (droits de l'enfant), par. 4.

## VII. Réexamen par une juridiction supérieure

45. Le paragraphe 5 de l'article 14 dispose que toute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi. Comme le montrent les termes utilisés dans les différentes langues (« crime », « infraction », « delito »), la garantie ne concerne pas seulement les infractions les plus graves. L'expression « conformément à la loi » ne doit pas s'entendre comme laissant l'existence même du droit de révision à la discrétion des États parties étant donné que ce droit est reconnu par le Pacte, et non pas simplement par le droit interne. L'expression « conformément à la loi » vise plutôt les modalités selon lesquelles le réexamen par une juridiction supérieure doit être effectué<sup>92</sup>, ainsi que la détermination de la juridiction chargée de procéder au réexamen conformément au Pacte. Le paragraphe 5 de l'article 14 n'exige pas des États parties qu'ils mettent en place plusieurs instances d'appel<sup>93</sup>. Toutefois, la référence à la législation interne qui figure dans cette disposition doit être interprétée comme signifiant que, si le droit interne prévoit d'autres instances d'appel, le condamné doit pouvoir utiliser effectivement chacune d'entre elles<sup>94</sup>.

46. Le paragraphe 5 de l'article 14 ne s'applique pas aux procédures portant sur des droits et obligations de caractère civil<sup>95</sup> ni à aucune autre procédure qui n'est pas un élément du système d'appel pénal, comme les recours constitutionnels<sup>96</sup>.

47. Il y a violation du paragraphe 5 de l'article 14 non seulement lorsque la décision rendue en première instance est définitive mais également lorsqu'une déclaration de culpabilité prononcée par une juridiction d'appel<sup>97</sup> ou une juridiction statuant en dernier ressort<sup>98</sup> après que l'acquittement a été prononcé en première instance, conformément au droit interne, ne peut pas être réexaminée par une juridiction supérieure. Lorsque la juridiction la plus élevée dans l'ordre judiciaire d'un pays statue en premier et dernier ressort, le fait de ne pas avoir droit à un réexamen par une juridiction supérieure n'est pas compensé par le fait d'être jugé par le tribunal suprême de l'État partie concerné ; un tel système est au contraire incompatible avec le Pacte, à moins que l'État partie concerné n'ait formulé une réserve à ce sujet<sup>99</sup>.

48. Le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, établi au paragraphe 5 de l'article 14, fait obligation à l'État partie de faire examiner quant au fond, en vérifiant si les éléments de preuve sont suffisants et à la lumière des dispositions législatives applicables, la déclaration de culpabilité et la condamnation, de manière que la procédure permette un examen approprié de la nature de l'affaire<sup>100</sup>. Une révision qui concerne uniquement les aspects formels ou juridiques du verdict sans tenir aucun compte des faits n'est pas suffisante en vertu du Pacte<sup>101</sup>. Toutefois, le paragraphe 5 de l'article 14 n'exige

<sup>92</sup> Communications n° 1095/2002, Gomariz Valera c. Espagne, par. 7.1 ; et n° 64/1979, Salgar de Montejó c. Colombie, par. 10.4.

<sup>93</sup> Communication n° 1089/2002, Rouse c. Philippines, par. 7.6.

<sup>94</sup> Communication n° 230/1987, Henry c. Jamaïque, par. 8.4.

<sup>95</sup> Communication n° 450/1991, I. P. c. Finlande, par. 6.2.

<sup>96</sup> Communication n° 352/1989, Douglas, Gentles, Kerr c. Jamaïque, par. 11.2.

<sup>97</sup> Communication n° 1095/2002, Gomariz Valera c. Espagne, par. 7.1.

<sup>98</sup> Communication n° 1073/2002, Terrón c. Espagne, par. 7.4.

<sup>99</sup> *Id.*

<sup>100</sup> Communications n° 1100/2002, Bandajevsky c. Bélarus, par. 10.13 ; n° 985/2001, Aliboeva c. Tadjikistan, par. 6.5 ; n° 973/2001, Maryam Khalilova c. Tadjikistan, par. 7.5 ; n° 623-627/1995, Domukovsky et consorts c. Géorgie, par. 18.11 ; n° 964/2001, Saidova c. Tadjikistan, par. 6.5 ; n° 802/1998, Rogerson c. Australie, par. 7.5 ; et n° 662/1995, Lumley c. Jamaïque, par. 7.3.

<sup>101</sup> Communication n° 701/1996, Gómez Vázquez c. Espagne, par. 11.1.

pas un nouveau procès intégral ni une nouvelle « audience »<sup>102</sup> à condition que le tribunal qui procède au réexamen puisse examiner les faits de la cause. Ainsi, par exemple, lorsqu'une juridiction supérieure examine avec attention les allégations portées contre une personne déclarée coupable, qu'elle analyse les éléments de preuve qui ont été produits en première instance et dont il a été tenu compte en appel et qu'elle considère qu'il y avait suffisamment de preuves à charge pour justifier une décision de culpabilité en l'espèce, il n'y a pas de violation du Pacte<sup>103</sup>.

49. Le droit de faire examiner la déclaration de culpabilité ne peut être exercé utilement que si la personne déclarée coupable peut disposer du texte écrit des jugements, dûment motivés, de la juridiction de jugement et au moins de ceux de la première juridiction d'appel lorsque le droit interne prévoit plusieurs instances d'appel<sup>104</sup> ainsi que d'autres documents, tels que les comptes rendus d'audience, nécessaires à l'exercice effectif du droit de recours<sup>105</sup>. L'exercice effectif de ce droit est également compromis, et le paragraphe 5 de l'article 14 est violé, lorsque le réexamen par la juridiction supérieure fait l'objet d'un retard excessif, en violation de l'alinéa c du paragraphe 3 de l'article 14<sup>106</sup>.

50. Un système de contrôle juridictionnel qui ne vise que les condamnations dont l'exécution a commencé ne satisfait pas aux prescriptions énoncées au paragraphe 5 de l'article 14, que ce recours puisse être exercé par la personne qui a été condamnée ou que son exercice soit laissé à la discrétion d'un juge ou d'un procureur<sup>107</sup>.

51. Le droit de recours revêt une importance capitale dans les affaires de condamnation à mort. Le refus, par le tribunal chargé d'examiner une condamnation à mort, d'accorder l'aide judiciaire à un condamné sans ressources constitue une violation non seulement de l'alinéa d du paragraphe 3 de l'article 14 mais aussi de son paragraphe 5, étant donné qu'en pareil cas l'absence d'aide juridictionnelle pour former un recours empêche l'examen de la déclaration de culpabilité et de la condamnation par la juridiction supérieure<sup>108</sup>. Il y a également violation du droit de faire examiner la déclaration de culpabilité dans le cas où l'intéressé n'est pas informé du fait que son défenseur n'a pas l'intention de faire valoir des moyens d'appel devant la cour, le privant ainsi de la possibilité d'engager un autre conseil, afin que ses arguments puissent être examinés par une juridiction d'appel<sup>109</sup>.

### VIII. Indemnisation en cas d'erreur judiciaire

52. En vertu du paragraphe 6 de l'article 14 du Pacte, une personne qui a fait l'objet d'une condamnation pénale définitive et qui a subi une peine à raison de cette condamnation sera indemnisée, conformément à la loi, si la condamnation est ultérieurement annulée ou lorsque la

<sup>102</sup> Communications n° 1110/2002, Rolando c. Philippines, par. 4.5 ; n° 984/2001, Juma c. Australie, par. 7.5 ; et n° 536/1993, Perera c. Australie, par. 6.4.

<sup>103</sup> Voir par exemple les communications n° 1156/2003, Pérez Escobar c. Espagne, par. 3 ; et n° 1389/2005, Bertelli Gálvez c. Espagne, par. 4.5.

<sup>104</sup> Communications n° 903/1999, Van Hulst c. Pays-Bas, par. 6.4 ; n° 709/1996, Bailey c. Jamaïque, par. 7.2 ; et n° 663/1995, Morrison c. Jamaïque, par. 8.5.

<sup>105</sup> Communication n° 662/1995, Lumley c. Jamaïque, par. 7.5.

<sup>106</sup> Communications n° 845/1998, Kennedy c. Trinité-et-Tobago, par. 7.5 ; n° 818/1998, Sextus c. Trinité-et-Tobago, par. 7.3 ; n° 750/1997, Daley c. Jamaïque, par. 7.4 ; n° 665/1995, Brown et Parish c. Jamaïque, par. 9.5 ; n° 614/1995, Thomas c. Jamaïque, par. 9.5, et n° 590/1994, Bennet c. Jamaïque, par. 10.5.

<sup>107</sup> Communications n° 1100/2002, Bandajevsky c. Bélarus, par. 10.13 ; et n° 836/1998, Gelazauskas c. Lituanie, par. 7.2.

<sup>108</sup> Communication n° 554/1993, LaVende c. Trinité-et-Tobago, par. 5.8.

<sup>109</sup> Communications n° 750/1997, Daley c. Jamaïque, par. 7.5 ; n° 680/1996, Gallimore c. Jamaïque, par. 7.4 ; et n° 668/1995, Smith et Stewart c. Jamaïque, par. 7.3. Voir également la communication n° 928/2000, Sooklal c. Trinité-et-Tobago, par. 4.10.

grâce est accordée parce qu'un fait nouveau ou nouvellement révélé prouve qu'il s'est produit une erreur judiciaire <sup>110</sup>. Il est nécessaire que les États parties légifèrent afin de garantir que l'indemnisation prescrite par cette disposition puisse effectivement être payée, et ce dans un délai raisonnable.

53. Cette garantie ne s'applique pas lorsqu'il est prouvé que la non-révélation en temps utile du fait inconnu est entièrement ou partiellement imputable à l'accusé. En pareil cas, la charge de la preuve incombe à l'État. En outre, aucune indemnisation n'est due lorsque la condamnation est annulée en appel, c'est-à-dire avant que le jugement ne devienne définitif <sup>111</sup>, ou à la suite d'une grâce accordée pour des motifs humanitaires ou dans le cadre de l'exercice de pouvoirs discrétionnaires ou pour des raisons d'équité, qui ne donnent pas à entendre qu'il s'est produit une erreur judiciaire <sup>112</sup>

### IX. Principe *ne bis in idem*

54. Le paragraphe 7 de l'article 14 du Pacte, qui dispose que nul ne peut être poursuivi ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été condamné ou acquitté par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de chaque pays, consacre le principe *ne bis in idem*. Cette disposition interdit de traduire un individu qui a été condamné ou acquitté pour une infraction déterminée, soit de nouveau devant la même juridiction soit devant une autre juridiction pour la même infraction ; ainsi, par exemple, la personne qui a été acquittée par une juridiction civile ne peut pas être jugée de nouveau pour la même infraction par une juridiction militaire ou une juridiction d'exception. Le paragraphe 7 de l'article 14 n'interdit pas de rejurer une personne qui a été condamnée par contumace et qui le demande, mais il s'applique à la seconde condamnation.

55. Les peines répétées prononcées contre les objecteurs de conscience qui n'ont pas déféré à un nouvel ordre d'appel sous les drapeaux peuvent être assimilées à une peine sanctionnant la même infraction si ce refus réitéré est fondé sur la même détermination permanente qui s'appuie sur des raisons de conscience <sup>113</sup>.

56. L'interdiction faite au paragraphe 7 de l'article 14 ne s'applique pas dans le cas où une juridiction supérieure annule la déclaration de culpabilité et ordonne un nouveau procès <sup>114</sup>. De plus, elle n'interdit pas la réouverture d'un procès pénal justifiée par des circonstances exceptionnelles comme la découverte d'éléments de preuve qui n'étaient pas disponibles ou connus quand l'intéressé a été acquitté.

57. Cette garantie s'applique aux infractions pénales uniquement et ne s'applique pas aux mesures disciplinaires qui ne sont pas une sanction pour une infraction pénale au sens de l'article 14 du Pacte <sup>115</sup>. De plus, cette disposition n'oblige pas à respecter le principe *ne bis in idem* à l'égard des juridictions nationales de deux États ou plus. Cela ne doit pas, toutefois, dispenser les États de chercher, par la conclusion de conventions internationales <sup>116</sup>, à éviter qu'une personne ne soit jugée de nouveau pour la même infraction pénale <sup>117</sup>.

<sup>110</sup> Communications n° 963/2001, Uebergang c. Australie, par. 4.2 ; n° 880/1999, Irving c. Australie, par. 8.3 ; et n° 408/1990, W.J.H. c. Pays-Bas, par. 6.3.

<sup>111</sup> Communications n° 880/1999, Irving c. Australie, par. 8.4 ; et n° 868/1999, Wilson c. Philippines, par. 6.6.

<sup>112</sup> Communication n° 89/1981, Muhonen c. Finlande, par. 11.2.

<sup>113</sup> Voir Groupe de travail sur la détention arbitraire (Nations Unies), Avis n° 36/1999 (Turquie), E/CN.4/2001/14/Add.1, par. 9, et Avis n° 24/2003 (Israël), E/CN.4/2005/6/Add.1, par. 30.

<sup>114</sup> Communication n° 277/1988, Terán Jijón c. Équateur, par. 5.4.

<sup>115</sup> Communication n° 1001/2001, Gerardus Strik c. Pays-Bas, par. 7.3.

<sup>116</sup> Communications n° 692/1996, A. R. J. c. Australie, par. 6.4 ; n° 204/1986, A. P. c. Italie, par. 7.3.

<sup>117</sup> Voir par exemple le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, par. 3 de l'article 20. CCPR/C/GC/32.

## X. Liens de l'article 14 avec les autres dispositions du pacte

58. L'article 14 du Pacte étant un ensemble de garanties de procédure, il joue souvent un rôle important dans la mise en œuvre de garanties portant sur le contenu des droits du Pacte qui doivent être prises en considération dans le contexte d'une décision sur des accusations en matière pénale et sur des droits et obligations de caractère civil. Du point de vue de la procédure, le lien avec le droit à un recours utile garanti au paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte est pertinent. En général, cette disposition doit être respectée chaque fois que l'une des garanties énoncées à l'article 14 a été violée<sup>118</sup>. Toutefois, en ce qui concerne le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, le paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte est une *lex specialis* par rapport au paragraphe 3 de l'article 2 quand il s'agit d'invoquer le droit d'accès à un tribunal au niveau de l'appel<sup>119</sup>.

59. Dans le cas de procès qui aboutissent à une condamnation à mort, le respect scrupuleux des garanties d'un procès équitable est particulièrement important. Prononcer une condamnation à la peine capitale à l'issue d'un procès au cours duquel les dispositions de l'article 14 du Pacte n'ont pas été respectées constitue une violation du droit à la vie (art. 6)<sup>120</sup>.

60. Le fait d'infliger des mauvais traitements à une personne qui fait l'objet d'une accusation pénale et de la contraindre par la force à faire ou signer des aveux de culpabilité constitue une violation à la fois de l'article 7 du Pacte, qui interdit la torture et les traitements cruels, inhumains et dégradants, et de l'alinéa g du paragraphe 3 de l'article 14, qui interdit de contraindre quelqu'un à témoigner contre soi-même ou à s'avouer coupable<sup>121</sup>.

61. Si une personne soupçonnée d'une infraction pénale et placée en détention conformément à l'article 9 du Pacte est inculpée mais n'est pas traduite en jugement, les dispositions du paragraphe 3 de l'article 9 et de l'alinéa c du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte, qui garantissent le droit d'être jugé sans retard excessif, peuvent être violées simultanément<sup>122</sup>.

62. Les garanties de procédure prévues à l'article 13 du Pacte reprennent des éléments relatifs à un procès équitable qui sont également l'objet de l'article 14<sup>123</sup> et devraient donc être interprétées à la lumière de cette disposition. Dans la mesure où le droit interne confie à un organe judiciaire la tâche de se prononcer sur les expulsions et éloignements, la garantie d'égalité de tous devant les tribunaux et les cours de justice, consacrée au paragraphe 1 de l'article 14, et les principes d'impartialité, d'équité et d'égalité des armes qui en découlent implicitement sont applicables<sup>124</sup>.

<sup>118</sup> Par exemple communications n° 1033/2001, Singarasa c. Sri Lanka, par. 7.4 ; et n° 823/1998, Czernin c. République tchèque, par. 7.5.

<sup>119</sup> Communication n° 1073/2002, Terrón c. Espagne, par. 6.6.

<sup>120</sup> Par exemple communications n° 1044/2002, Shakurova c. Tadjikistan, par. 8.5 (violation du paragraphe 1 et des alinéas b, d et g du paragraphe 3 de l'article 14) ; n° 915/2000, Ruzmetov c. Ouzbékistan, par. 7.6 (violation des paragraphes 1 et 2 et des alinéas b, d, e et g du paragraphe 3 de l'article 14) ; n° 913/2000, Chan c. Guyana, par. 5.4 (violation des alinéas b et d du paragraphe 3 de l'article 14) ; et n° 1167/2003, Rayos c. Philippines, par. 7.3 (violation de l'alinéa b du paragraphe 3 de l'article 14).

<sup>121</sup> Communications n° 1044/2002, Shakurova c. Tadjikistan, par. 8.2 ; n° 915/2000, Ruzmetov c. Ouzbékistan, par. 7.2 et 7.3 ; n° 1042/2001, Boimurodov c. Tadjikistan, par. 7.2 ; et beaucoup d'autres. Sur l'interdiction d'admettre des éléments de preuve en violation de l'article 7, voir les paragraphes 6 et 41 ci-dessus.

<sup>122</sup> Communications n° 908/2000, Evans c. Trinité-et-Tobago, par. 6.2 ; n° 838/1998, Hendricks c. Guyana, par. 6.3 ; et beaucoup d'autres.

<sup>123</sup> Communication n° 1051/2002, Ahani c. Canada, par. 10.9. Voir également les communications n° 961/2000, Everett c. Espagne, par. 6.4 (extradition), et n° 1438/2005, Taghi Khadje c. Pays-Bas, par. 6.3.

<sup>124</sup> Voir communication n° 961/2000, Everett c. Espagne, par. 6.4.

Cela dit, toutes les garanties pertinentes de l'article 14 s'appliquent lorsque l'expulsion prend la forme d'une sanction pénale ou que la violation d'un arrêté d'expulsion tombe sous le coup de la loi pénale.

63. La façon dont une procédure pénale se déroule peut avoir des effets sur l'exercice et la jouissance de droits et garanties contenus dans le Pacte et qui n'ont pas de rapport avec l'article 14. Ainsi, par exemple, le fait de laisser en souffrance pendant des années, en violation de l'alinéa c du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte, la mise en accusation pour diffamation d'un journaliste qui a publié certains articles, en violation de l'alinéa c du paragraphe 3 de l'article 14, peut placer l'inculpé dans une situation d'incertitude et d'intimidation et avoir un effet très dissuasif qui restreint indûment l'exercice du droit à la liberté d'expression (art. 19 du Pacte)<sup>125</sup>. De même, faire durer une procédure plusieurs années en contravention de l'alinéa c du paragraphe 3 de l'article 14 peut constituer une violation du droit d'un individu de quitter son propre pays tel qu'il est garanti au paragraphe 2 de l'article 12 du Pacte, si l'intéressé est obligé de rester dans ce pays tant que la procédure est pendante<sup>126</sup>.

64. En ce qui concerne le droit d'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays, garanti à l'alinéa c de l'article 25 du Pacte, la révocation de juges en violation de cette disposition peut constituer une violation de cette garantie considérée à la lumière du paragraphe 1 de l'article 14 qui prévoit l'indépendance du pouvoir judiciaire<sup>127</sup>.

65. Les lois de procédure, ou leur application, qui établissent des distinctions fondées sur l'un quelconque des motifs énoncés au paragraphe 1 de l'article 2 et à l'article 26, ou ignorent le droit égal des hommes et des femmes visé à l'article 3 de jouir des garanties énoncées à l'article 14 du Pacte, violent non seulement l'obligation faite au paragraphe 1 de cet article qui dispose que « tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice », mais peut aussi constituer une discrimination<sup>128</sup>.

---

<sup>125</sup> Communication n° 909/2000, *Mujuwana Kankanamge c. Sri Lanka*, par. 9.4.

<sup>126</sup> Communication n° 263/1987, *González del Río c. Pérou*, par. 5.2 et 5.3.

<sup>127</sup> Communications n° 933/2000, *Mundy Busyo et consorts c. République démocratique du Congo*, par. 5.2 ; et n° 814/1998, *Pastukhov c. Bélarus*, par. 7.3.

<sup>128</sup> Communication n° 202/1986, *Ato del Avellanal c. Pérou*, par. 10.1 et 10.2.

# Séminaire régional des correspondants de l'AHJUCAF

Dakar 28-29 juillet 2021

## Présentation

En raison de la pandémie de la covid 19, le séminaire régional annuel des correspondants de l'AHJUCAF / JURICAF, responsables des Services de documentation ou équivalents des Cours suprêmes judiciaires qui était prévu en 2020 a été finalement tenu du mercredi 28 au jeudi 29 juillet 2021 à l'Hôtel Terrou-Bi, à Dakar.

La première journée a été consacrée à la formation des correspondants AHJUCAF/ JURICAF, responsables des Services de documentation ou équivalents des Cours suprêmes judiciaires africaines sur **La valorisation et diffusion des décisions**.

Au cours de la deuxième journée, a été abordée la problématique de la motivation des décisions des Cours suprêmes judiciaires africaines francophones. Le thème a été traité sous formes de « tables rondes », d'abord sur **La préparation de la décision** (*sources, documentation, doctrine, rapporteur, conclusions...*), ensuite sur **Le délibéré et la rédaction de la décision**.